Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50

★ Année 1948 — N° 22 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 21 Février 1948. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES.
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SÉANCE

### 1re Séance du Vendredi 20 Février 1948.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Prestations familiales. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

*Art.* 1er: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

*Art.* 3: adoption du texte proposé par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Bouxom.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3.** — Organisation de la marine marchande. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

*Art.* 3.

Amendement de M. Chastellain: MM. Chastellain, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

*Art.* 4: adoption.

*Art.* 5: M. Yvon. — Adoption.

*Art.* 6: MM. Bianchini, le ministre des travaux publics et des transports.

Amendement de MM. Cristofol et Cermolacce: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics et des transports, André Colin, rapporteur. — Rejet.

Discussion commune d'un amendement de M. Cance et d'un amendement de MM. Yvon et Louis Michaud: MM.: Cance, Yvon, Reeb, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Cance. — Adoption de l'amendement de M. Yvon.

Adoption de l'article 6 complété.

*Art.* 7 et 8: adoption.

*Art.* 9.

Amendement de M. Gouge. — 1re partie: MM. Gouge, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Décision de réserver la deuxième partie de l'amendement et l'article 9.

*Art.* 10.

Deux amendements identiques de M. Chastellain et de M. André Monteil. — Adoption.

Amendement de M. Reeb: MM. Reeb, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption après modification.

Discussion commune d'un amendement de M. Chastellain et d'un autre amendement de M. Reeb: MM. Chastellain, le rapporteur, Reeb. — Adoption de l'amendement de M. Chastellain.

Adoption de l'article 10 modifié et complété.

*Art.* 11.

Amendement de M. Hamon: MM. Hamon, le ministre des travaux publics et des transports, Chastellain, Ramarony, président de la commission; Reeb. — Adoption après modification.

Amendement de M. Reeb: M. Reeb. — Adoption.

Adoption de l'article 11 complété.

*Art.* 12 et 13: adoption.

*Art.* 14.

Amendement de M. Chastellain: MM. Chastellain, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. Hamon: MM. Hamon, Chastellain, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement déposé par M. Pleven au nom de la commission des finances: MM. Pleven, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Reeb, Hamon, André Monteil, Bergasse. — Rejet.

Autre amendement de M. Hamon: MM. Hamon, André Monteil, le ministre des travaux publics et des transports; le rapporteur, Pleven, le président de la commission. — Mise aux voix, par scrutin, de l'amendement modifié. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Décision de réserver l'article 14.

*Art.* 9 (reprise).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la 1re partie de l'amendement de M. Gouge: adoption.

2e partie de l'amendement: adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Amendement de M. Gouge tendant à insérer un article 14 *bis:* MM. Gouge, le rapporteur, Reeb. — Rejet au scrutin.

*Art.* 15.

Amendement de Cermolacce: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, MM le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

*Art.* 14 (reprise).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur le second amendement modifié de M Hamon: Adoption.

Adoption de l'art. 14 modifié.

*Art.* 16 et 17: adoption.

*Art.* 18.

Amendement de M. Cermolacce: M. Cermolacce. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Hamon: MM. Defferre, Hamon, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'art. 18.

*Art.* 19.

Deux amendements identiques de M. Cermolacce et de M. Reeb: MM. Cermolacce, Reeb, Giacobbi, André Monteil, Bergasse, Gavini, le ministre des travaux publics et des transports, Cristofol, le rapporteur. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage. — Proclamation du résultat.

Amendement de M. Fayet: MM. le ministre des travaux publics et des transports, Fayet, Defferre, Gavini. — Rejet.

Décision de réserver l'art. 19.

*Art.* 20.

Amendement de M. Guiguen: M. Guiguen. — Rejet.

Amendement de M. Cayol: MM. Cayol, Cermolacce. — Adoption.

Deux amendements identiques de M. André Monteil et de M. Guiguen: M. André Monteil. — Adoption.

Amendement de M. Louis Michaud: M. Louis Michaud. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

*Art.* 21.

Amendement de M. Cayol: MM. Cayol, Pierrard. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Pierrard: M. Pierrard. — Rejet.

Adoption de l'art. 21 modifié.

*Art.* 19 (reprise).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Cermolacce: adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

*Art.* 22.

Amendement de M. Yvon: M. Yvon. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

*Art.* 23.

Amendement de M. Courant: adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

*Art.* 24: adoption.

*Art.* 25.

Amendement de M. Reeb: MM. Reeb, Bergasse, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption.

Explication de vote sur l'article: M. Bergasse.

Adoption de l'article 25 complété.

Amendement de M. Coudray tendant à insérer un nouvel article: MM. Coudray, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

*Art.* 26.

Adoption de l'article 26 complété.

Amendement de M. Cermolacce: M. Cermolacce. — Adoption.

*Art.* 27.

Amendement de M. Courant: MM. le ministre des travaux publics et des transports Palewski. — Retrait.

Adoption de l'article 27 après modification par la commission.

*Art.* 27 bis à 30: adoption.

*Art.* 31.

Deux amendements identiques de M. Fayet et de MM. Rabier et Borra, M. Fouyet. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Demande de seconde délibération par M. André Monteil: MM. André Monteil, Reeb, le président de la commission, Cristofol, Louis Michaud. — Renvoi du projet à la commission pour une seconde délibération.

Renvoi au début de la séance de cet après-midi de la suite du débat.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## PRESTATIONS FAMILIALES

### Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Louis Beugniez,** *président de la commission.* Le Conseil de la République a adopté le projet de loi que nous avions voté en première lecture, non sans lui apporter, toutefois, quelques modifications de texte.

A l'article 1er, le Conseil de la République avait ajouté les mots suivants: « Pour le calcul des allocations familiales, le lieu de référence sera toujours le lieu de travail du chef de famille ». Vous savez que, actuellement, c'est la résidence familiale qui constitue ce lieu de référence. La commission du travail, étant donné que le Gouvernement s'est engagé à revoir la question des zones de salaires, a repoussé à l'unanimité cette addition du Conseil de la République.

Par ailleurs, le Conseil de la République a introduit, dans l'article 1er également, le mot « employeur » qui y manquait. La commission accepte cet amendement.

Enfin, le Conseil de la République a rétabli l'article 3 que la commission avait supprimé en première lecture.

En résumé, la commission a rejeté le premier amendement du Conseil de la République à l'article 1er; elle a, par contre, accepté le second amendement au même article ainsi que le rétablissement de l'article 3.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 1 et 3 amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er]

**M. le président.** La commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 10.500 francs.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1er décembre 1947, sans que la présente disposition fasse obstacle, en ce qui concerne le régime agricole, à l'intervention du décret pris en conseil des ministres, prévu à l'article 27 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 30 avril 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont abrogés les alinéas premier et 2 de l'article 17 de la loi n° 47-1127, du 25 juin 1947, modifié par la loi n° 47-2111 du 31 décembre 1947, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Fernand Bouxom.** Je demande la parole, pour expliquer son vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bouxom, pour expliquer son vote.

**M. Fernand Bouxom.** Nous avons déjà obtenu, certes, des satisfactions appréciables en matière d'allocations familiales. Il est toutefois une ancienne revendication que nous voudrions voir un jour aboutir, celle qui tend à faire admettre le calcul des allocations familiales par référence au lieu de travail.

Il est bien certain que nous touchons là à une question d'orientation sociale intéressante. Si l'on veut que les familles s'établissent en dehors des grandes villes, dont on sait l'influence néfaste sur la santé, il ne faut pas les pénaliser, en quelque sorte, lorsqu'elles font cet effort de fixer leur résidence dans « un peu plus de verdure ». (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Daniel Mayer,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je fais observer à M. Bouxom que l'Assemblée nationale vient justement, en rejetant l'amendement du Conseil de la République à l'article 1er du projet qui lui est actuellement soumis, de prendre une décision contraire au vœu qu'il exprime.

Toutefois, pour calmer ses légitimes appréhensions, je reviens sur ce à quoi, d'un mot, M. le président de la commission du travail a fait allusion, à savoir notre intention de reviser les zones de salaires et de créer des zones d'abattements de salaires en liaison avec la question des allocations familiales.

Le problème, en réalité, est de grouper les familles dans la banlieue de l'agglomération du lieu de travail et, lorsque vous parlez de verdure, monsieur Bouxom, je pense qu'il s'agit de la verdure avoisinant le lieu de travail et non pas d'établissement lointain, à plusieurs dizaines de kilomètres.

Ainsi, monsieur Bouxom, si vous venez d'être « battu » par le vote de l'Assemblée, du moins aurez-vous, par la suite, un commencement de satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

**ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE**

**Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande.

[*Article* 3.]

**M. le président.** Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

J'en donne lecture:

« Art. 3. — Le Conseil supérieur de la marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Le Conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative. »

M. Chastellain a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « fixé par décret pris », intercaler les mots: « en conseil des ministres ».

La parole est à M. Chastellain.

**M. Jacques Chastellain.** Comme je vous le disais cette nuit, mes chers collègues, j'estime que les pouvoirs donnés au ministre des travaux publics sont exorbitants.

Je m'en excuse auprès du ministre actuel. Mon propos ne s'adresse pas à lui, mais bien plutôt à ses successeurs éventuels.

Je voudrais donc que ces pouvoirs fussent, dans une certaine mesure, limités. C'est pourquoi je propose que le plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer soit fixé par décret pris en conseil des ministres.

Je sais bien que M. le ministre m'a objecté, dans une conversation particulière, que l'ordre du jour du conseil des ministres était souvent très encombré, mais je pense que lorsqu'une question importante devra être tranchée par décret, nous pourrons les uns et les autres alerter le ou les ministres de nos groupes, de façon que, chacun étant éclairé, des opinions différentes de celle du ministre des travaux publics puissent s'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Christian Pineau,** *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande à M. Chastellain de ne pas maintenir son amendement.

L'intervention du ministre des travaux publics, prévue à l'article 3, revêt un caractère purement technique.

En revanche, je lui promets d'accepter son amendement à l'article 10, ce qui lui donnera satisfaction sur le point le plus important.

**M. Jacques Chastellain.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — L'organisation administrative et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Ce texte réglera notamment les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux dépenses du conseil supérieur au moyen de cotisations à la charge de l'armement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 5. J'en donne lecture:

TITRE II

DÉRÉQUISITION DE LA FLOTTE. — RÉGIME DES CONVENTIONS

« Art. 5. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi les navires seront, sauf cas de force majeure, remis à des dates fixées par le ministre des travaux publics et des transports, et au plus tard le 1er août 1948, à leurs propriétaires qui devront, pour leur emploi, se conformer aux prescriptions de la présente loi. »

La parole est à M. Yvon.

**M. Joseph Yvon.** Monsieur le ministre, que faut-il entendre par l'expression: « sauf cas de force majeure ? »

S'agit-il de navires qui n'auront pu rentrer, ainsi qu'on le précise dans le rapport, du fait de leur position géographique ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** C'est exactement cela.

**M. Joseph Yvon.** C'est donc le seul cas de force majeure.

Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** — Art. 6. — Sont prorogées, jusqu'à une date qui ne pourra excéder six mois après la promulgation de la présente loi:

— La convention du 29 décembre 1920, conclue entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes;

— La convention du 23 novembre 1933 conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

« Est prorogée jusqu'à une date qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date de promulgation de la présente loi:

— La convention du 10 mai 1927 conclue entre l'Etat et la compagnie de navigation Fraissinet.

« La reprise par l'Etat des navires affectés aux services contractuels de Corse sera opérée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de ladite convention. Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, d'exiger la remise par la compagnie de tous les paquebots en service ou à flot appartenant à cette dernière.

« Sera résiliée dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité:

— La convention du 31 janvier 1928 conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.

« La Compagnie de navigation Sud-Atlantique remettra à l'Etat le paquebot *Pasteur*, dans les conditions prévues à l'article 10

de la convention du 31 janvier 1928, ainsi que les sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor, et ce en application de l'article 3 de l'avenant du 28 novembre 1942. »

La parole est à M. Bianchini sur l'article.

**M. Jacques Bianchini.** Mesdames, messieurs, j'interviens dans la discussion de cet article pour demander à M. le ministre des travaux publics et des transports quelques précisions sur une question qui préoccupe au plus haut point la population du département que j'ai l'honneur de représenter.

En premier lieu, au cas où l'exploitation des lignes maritimes Corse-continent serait confiée à une autre compagnie que la compagnie Fraissinet, quelle que soit cette autre compagnie, je serais heureux de vous entendre préciser, monsieur le ministre, que les bateaux en réparation ou en construction, initialement destinés à la desserte de ces lignes, ne seront pas distraits par la compagnie prenante pour être utilisés sur d'autres lignes.

En second lieu, quoique cette question n'intéresse pas directement le présent projet de loi, je serais désireux, monsieur le ministre, de vous entendre affirmer que, durant les mois d'été, une rotation suffisante des bateaux sera prévue entre la Corse et le continent pour permettre aux fonctionnaires et aux touristes de se rendre dans l'île et d'en revenir sans connaître les navrantes difficultés du passé, sans que nous assistions au spectacle inhumain qu'il nous a été donné de voir au cours des étés écoulés.

Vous apporteriez ainsi un grand apaisement à l'inquiétude de la population qui souffre de son insularité.

Si demain, comme nous l'avons demandé dans une proposition de loi dont nous souhaiterions la très prochaine discussion, le tarif des transports entre la Corse et le continent pouvait être revisé et ramené à un coefficient raisonnable, un immense soulagement serait apporté à nos populations qui espèrent, monsieur le ministre, et s'impatientent et dont je reflète ici le sentiment unanime.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je suis prêt à donner tous les apaisements nécessaires à notre collègue, M. Bianchini.

Il est évident que nous mettrons en service les bateaux indispensables sur la ligne de Corse et que nous ferons notre possible pour améliorer les conditions de transport en été.

Nous allons, précisément, négocier une nouvelle convention; ce sera une occasion pour nous d'exiger certaines améliorations.

Je crois que les populations corses n'ont rien à craindre du changement que nous avons envisagé.

**M. Jacques Bianchini.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** MM. Cristofol et Cermolacce ont présenté un amendement ainsi conçu:

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du 6e alinéa de l'article 6: « Toutefois l'Etat, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, exigera... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** L'amendement que nous avons déposé, M. Cristofol et moi, a pour objet de préciser un point particulier de l'article 6.

Il s'agit de la phrase suivante:

« Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, d'exiger la remise... ».

A notre avis, il serait préférable d'indiquer que l'Etat « exigera » la remise par la compagnie de tous les paquebots en service. Une telle disposition serait conforme au dernier alinéa qui dispose que « la compagnie de navigation Sud-Atlantique remettra... » et non que « l'Etat se réservera le droit de... ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** La différence est de pure forme.

Nous avons adopté la formule « se réserve le droit », par déférence envers le conseil supérieur de la marine marchande auquel nous demanderons son avis sur toutes ces questions.

Nous n'avons pas voulu, en disant « exigera », préjuger l'avis favorable, qui ne fait pas de doute, du conseil supérieur de la marine marchande.

En tout état de cause, M. Cermolacce a satisfaction sur le fond et son amendement ne me paraît pas indispensable.

**M. le président.** Monsieur Cermolacce, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Cermolacce.** C'est une satisfaction morale peut-être, mais surtout verbale que vient de me donner M. le ministre. (*Sourires.*)

Nous savons que, dans un instant, une attaque sera organisée à propos de l'exploitation des lignes de la Corse. Nous prenons donc nos dispositions dès maintenant et maintenons notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Colin,** *rapporteur.* La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Cermolacce pour les raisons qui viennent d'être invoquées par M. le ministre lui-même et pour d'autres que j'indiquerai à l'Assemblée.

Aux termes de la convention passée avec la compagnie Fraissinet pour l'exploitation des lignes entre la Corse et le continent, la compagnie Fraissinet peut, à la résiliation ou à l'expiration de la convention, exiger que deux paquebots lui soient remis. Contrairement à cette disposition et dans la perspective d'une exploitation différente des lignes maritimes de Corse, le projet a prévu la possibilité pour l'Etat de se réserver la livraison de ces deux paquebots.

Je pense que la rédaction de l'article 6, dans le projet gouvernemental, maintenue par la commission, correspond tout à fait aux conditions nouvelles éventuelles de l'exploitation des lignes de Corse.

Si l'Assemblée veut bien, par ailleurs, se référer à l'article du projet de loi, modifié par la commission, qui traite précisément des conditions futures éventuelles de l'exploitation des lignes maritimes Corse-continent, elle admettra qu'il convient de laisser en l'état la rédaction actuelle de l'article 6.

L'exploitation de ces lignes doit, en effet, faire l'objet d'une convention à intervenir entre l'Etat et une compagnie de navigation.

Quelle que soit la compagnie de navigation, elle sera placée dans des conditions difficiles si nous exigeons, par l'article 6, que l'Etat retire obligatoirement tous les paquebots en service. La compagnie exploitant la ligne de Corse sera alors privée des paquebots qui lui sont nécessaires.

Ainsi, dans l'intérêt même de l'exploitation des lignes maritimes Corse-continent, j'estime qu'il est souhaitable de maintenir les dispositions prévues à l'article 6.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Cermolacce, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Cance, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 6 par les mots: « Le paquebot *Pasteur* sera affecté à une compagnie nationale. »

Le second, présenté par MM. Yvon et Michaud, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 6 par la phrase suivante:

« Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation du paquebot considéré. »

Je donne la parole à M. Cance, auteur du premier amendement.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour objet de faire préciser au Gouvernement que le paquebot *Pasteur* ne sera pas remis en gérance à une compagnie privée, mais affecté à une compagnie nationale.

Il me paraît évident qu'un grand paquebot comme le *Pasteur*, qui a été construit avec les deniers de l'Etat, doit venir augmenter le tonnage d'une compagnie nationale, placée sous le contrôle de l'Etat.

Nous ne voudrions plus revoir le scandale que constituait la création de compagnies de navigation, qui assuraient leur trafic presque exclusivement avec des navires appartenant à l'Etat; c'est le cas notamment de la Compagnie Sud-Atlantique.

Il est normal aussi que les bénéfices que pourrait réaliser le *Pasteur* le soient au profit d'une compagnie nationale.

Mesdames, messieurs, je voudrais encore, à l'occasion de cet amendement, attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le projet du Gouvernement passe sous silence le sort qui sera réservé à un nombre important de navires appartenant à l'Etat.

Il s'agit notamment de la flotte charbonnière de la S. N. C. F., dont la gérance est confiée à deux compagnies privées. Il en est de même de notre flotte pétrolière

qui est composée de navires déjà en service avant la guerre et de 18 pétroliers de 16.500 tonnes.

Les 75 Liberty ships sont également confiés en gérance à diverses compagnies. Si le Gouvernement pratiquait une saine politique en matière de marine marchande, son projet d'organisation aurait dû prévoir la constitution de sociétés nouvelles pour ces navires appartenant à l'Etat. Il aurait dû, tout au moins, les affecter à des sociétés nationales.

J'admets que pour les Liberty ships, la situation actuelle puisse être maintenue jusqu'au moment où des constructions mieux étudiées et mieux adaptées aux besoins actuels, remplaceront ces navires.

Mais pour la flotte charbonnière et pétrolière, on doit tenir compte de l'importance capitale que représentent pour l'économie nationale le charbon et le pétrole. Il me paraît grave que l'Etat, seul propriétaire des moyens de transports, puisse être à la merci d'intérêts privés qui ne sont pas obligatoirement indépendants d'intérêts étrangers.

Je me permets donc de demander à M. le ministre des travaux publics et des transports d'étudier, pour ces deux trafics charbon et pétrole, la création d'une ou de deux sociétés nationales qui seraient dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Yvon, auteur du deuxième amendement.

**M. Joseph Yvon.** L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter avec mon collègue M. Michaud tend à insérer à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant:

« Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation du paquebot considéré. »

Il s'agit du *Pasteur* dont M. Cance demande la dévolution à une compagnie nationale.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement et de repousser celui de M. Cance.

En effet, nous ne pouvons, dès à présent, décider que le *Pasteur* sera dévolu à une compagnie nationale qui exploitera peut-être une ligne pour laquelle ce paquebot ne conviendrait pas.

Le paquebot *Pasteur* a été construit pour les lignes d'Amérique du Sud et, à mon sens, il est absolument indispensable de le remettre en service sur ces lignes le plus rapidement possible.

Je rappelle, d'ailleurs, que M. le rapporteur s'exprime ainsi dans son rapport: « Il sera utile qu'après avoir pris possession du *Pasteur*, l'Etat demande au conseil supérieur de la marine marchande de lui proposer la meilleure solution pour l'utilisation de ce navire ».

D'accord avec ces propositions, je demande donc que le conseil supérieur de la marine marchande ait toute qualité pour prendre une décision de cette nature.

Dans ces conditions, je prie l'Assemblée de bien vouloir décider qu'il appartiendra au conseil supérieur de la marine marchande de donner son avis sur la dévolution du paquebot *Pasteur*, d'une part, et sur son affectation, d'autre part.

**M. le président.** La parole est à M. Reeb.

**M. Eugène Reeb.** La sagesse consisterait à tenir compte de l'existence — existence future, tout au moins — du conseil supérieur de la marine marchande et à ne pas discuter ici de l'affectation des différents paquebots ou bateaux.

Il appartiendra au conseil supérieur de la marine marchande de prendre toutes décisions utiles à ce sujet

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement est d'accord sur la dernière proposition qui vient d'être exprimée.

Le paquebot *Pasteur* est actuellement affecté à un service tout à fait spécial, auquel il sera mis fin le plus tôt possible. Il faudra le réadapter à ses fonctions nouvelles.

Je ne crois pas que nous ayons à nous prononcer sur ce sujet avant deux ans.

Préciser, aujourd'hui, dans une loi ce que seront, dans deux ans, nos lignes impériales, et quelle sera alors l'affectation de nos paquebots, est vraiment impossible.

Il me paraît beaucoup plus raisonnable de disposer que le conseil supérieur de la marine marchande donnera son avis. Au demeurant, je crois qu'il en avait déjà le pouvoir.

Toutefois, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Yvon.

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Monsieur Cance, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de M. Yvon ?

**M. René Cance.** Non, monsieur le président.

Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cance, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 595 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 412 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de MM. Yvon et Louis Michaud, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, complété par l'amendement de MM. Yvon et Michaud.

(*L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

**M. le président.** « Art. 7. — Le comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées, créé par l'ordonnance du 3 juin 1944, sera supprimé à la date d'entrée en application des nouvelles conventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8:

TITRE III

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE

Chapitre 1er.

« Les propriétaires de navires jaugeant moins de 500 tonneaux de jauge brute ne sont pas soumis, en ce qui concerne ces navires, aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 9.*]

**M. le président.** « Art. 9. — Pour toutes les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français, le conseil supérieur de la marine marchande peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés dans le cadre du plan général d'organisation en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande.

« Ces accords doivent être immédiatement communiqués au conseil supérieur de la marine marchande.

« Lorsqu'en vertu de l'alinéa premier du présent article, des accords de trafic obligatoires n'auront pu se réaliser par entente amiable, un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après consultation du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera dans le délai de trois mois après la notification aux intéressés, les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

« Dans le cas où un ou plusieurs armements français concluent avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic, ceux-ci doivent être déposés, dans les quinze jours de leur conclusion, au secrétariat du conseil supérieur de la marine marchande, par leurs signataires français.

« Toute création de ligne nouvelle doit être au préalable portée à la connaissance du conseil supérieur de la marine marchande.

« Toute suppression de ligne existante doit lui être notifiée au moins trois mois à l'avance, afin qu'il puisse présenter toutes propositions nécessaires au ministre des travaux publics et des transports, dans le cas où l'intérêt national exigerait le maintien du service.

« Au cas où un armateur ne se serait pas conformé aux prescriptions des alinéas 4, 5 et 6 du présent article, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 francs ni supérieur à 10 millions. »

M. Gouge a présenté, à l'article 9, un amendement ainsi conçu:

« 1° Après le premier alinéa, insérer un nouvel alinéa reprenant le texte du pro-

jet du Gouvernement qui était ainsi rédigé:

« Des accords de trafic entre les armements intéressés devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon. Ces accords doivent être immédiatement communiqués au conseil supérieur de la marine marchande;

« 2° Au 3e alinéa, remplacer le membre de phrase:

« Lorsqu'en vertu de l'alinéa premier... »

par le suivant:

« Lorsqu'en vertu des alinéas premier et deux... »

La parole est à M. Gouge.

**M. Henry Gouge.** L'amendement que j'ai déposé tend à assurer l'utilisation rationnelle des armements assurant le trafic des lignes couvertes par le monopole du pavillon.

Le premier alinéa de l'article 9 précise que le conseil supérieur de la marine marchande peut exiger des accords de trafic entre les armements, mais cette disposition me paraît absolument indispensable dans le cas qui nous préoccupe et je pense que la majorité de la commission a trop rapidement renoncé au texte que le Gouvernement avait rédigé.

Les arguments développés par M. le rapporteur sur les accords de trafic restent valables, à mon sens, dans leur presque totalité pour les lignes couvertes par le monopole du pavillon.

En ne rendant pas ces accords obligatoires, peut-on être assuré d'une très bonne utilisation du matériel ? Je ne le pense pas.

Les conséquences ruineuses, prévues pour les autres lignes, sont possibles là aussi et seront, sans doute, plus rapides.

Si la concurrence entre un service à gestion mixte et un service libre n'est pas organisée par un accord de trafic, nous risquons fortement de ne pas servir, comme nous le souhaitons, l'intérêt général.

L'abandon des principes, déjà bien timides, que contenait le projet qui nous avait été présenté par le Gouvernement, l'an dernier, justifie l'inquiétude que je viens d'exprimer et les observations que j'ai présentées.

Le passé a coûté trop cher au pays pour que l'organisation que nous voulons mettre sur pied ne prévoie pas des mesures qui peuvent garantir les intérêts de la nation.

Par ailleurs, la concurrence n'est pas éliminée, puisque le texte qui nous est proposé précise que les armements intéressés établiront eux-mêmes ces accords de trafic qui seront communiqués, ensuite, au conseil supérieur de la marine marchande.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui reprend le texte proposé antérieurement par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** L'amendement de M. Gouge reprenant le texte du Gouvernement, celui-ci ne peut que l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas cru devoir accepter l'amendement déposé par M. Gouge.

Elle a considéré que, pour l'exploitation rationnelle de la flotte, il était utile et, aussi, intéressant de laisser les lignes couvertes par le monopole du pavillon soumises au régime général de nos lignes maritimes, qui permet au conseil supérieur de la marine marchande d'exiger l'intervention d'accords de trafic.

Un certain nombre de nos collègues de la commission, appartenant notamment aux départements d'Algérie, ont fait remarquer que l'obligation, dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par monopole de pavillon, de conclure des accords de trafic risquait d'avoir des conséquences défavorables pour l'Algérie.

La commission s'est inclinée et demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter le texte qu'elle lui propose.

**M. le président.** Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Gouge, acceptée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

**M. André-François Monteil.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La deuxième partie de l'amendement de M. Gouge et l'article 9 sont réservés jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.

[*Article* 10.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 10.

J'en donne lecture:

« Art. 10. — Pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un décret, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national. »

J'ai reçu deux amendements identiques, le premier de M. Chastellain, le second de M. Monteil, tendant dans cet article, après les mots: « un décret pris », à intercaler les mots: « ...en conseil des ministres. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission les accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Chastellain et Monteil, acceptés par le Gouvernement et par la commission.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de M. Reeb, tendant à compléter l'article 10 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, jusqu'au moment de l'installation du conseil supérieur de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des transports pourra prendre directement le décret visé au paragraphe précédent. »

La parole est à M. Reeb.

**M. Eugène Reeb.** Pendant la période intermédiaire qui s'écoulera avant l'installation du conseil supérieur les décisions seront obligatoirement prises par le Gouvernement.

C'est pourquoi je demande que l'article 10 soit complété comme suit:

« Toutefois, jusqu'au moment de l'installation du conseil supérieur de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des transports pourra prendre directement le décret visé au paragraphe précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'accepte l'amendement de M. Reeb, mais il serait préférable de remplacer les mots « le décret » par les mots « les décrets ». En effet, lorsque le conseil supérieur sera installé, le Gouvernement sera amené à prendre de nouveaux décrets après l'avoir consulté. Il s'agit d'une simple modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement avec la modification proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Reeb, ainsi modifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Chastellain, tend à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pendant l'application du régime défini au premier alinéa du présent article, les opérations d'affrétement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

Le second, de M. Reeb, propose de compléter l'article 10 par l'alinéa suivant:

« Pendant l'application du régime défini au premier alinéa du présent article, les opérations d'affrétement des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd, s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, même si les bénéficiaires de ces affrétements ne

sont pas des entreprises de navigation maritime ».

La parole est à M. Chastellain, auteur du premier amendement.

**M. Jacques Chastellain.** Il est assez curieux, direz-vous, de voir quelqu'un, dont les idées sur le dirigisme sont bien connues, demander le rétablissement d'un article qui avait été supprimé par la commission et réclamer une contrainte supplémentaire.

Je voudrais m'expliquer très brièvement.

Cette disposition a pour but d'éviter certaines combinaisons.

Je pense que quand on a infligé une contrainte au tonnage, il n'est pas possible de ne pas en instituer une également pour l'affrétement.

On peut concevoir une contrainte sur les affréteurs lorsque la flotte est libre. Mais, quand elle est sous contrôle, on ne peut pas concevoir une liberté d'affrétement sans éprouver les craintes les plus sérieuses pour des combinaisons possibles.

C'est pourquoi je vous demande de rétablir le texte du Gouvernement en y ajoutant ces cinq mots: « par qui que ce soit ».

Ces mots me paraissent essentiels. S'ils n'étaient pas ajoutés au texte du Gouvernement, la porte serait ouverte aux combinaisons que mon amendement a pour but d'empêcher.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a estimé que si le Gouvernement considérait comme indispensable, pour le bon fonctionnement du régime des ordres de transport, le contrôle des opérations d'affrétement, l'amendement de M. Chastellain, avec notamment les mots « par qui que ce soit », était nécessaire. Elle l'a donc adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Reeb, auteur du second amendement.

**M. Eugène Reeb.** Je me rallie à l'amendement de M. Chastellain puisque le mien a le même objet.

**M. le président.** L'amendement de M. Reeb est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chastellain, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

**M. le président.** « Art. 11. — En cas d'infraction aux décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures déterminées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 9, la réquisition pourra être prescrite, pour une durée n'excédant pas un an, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant, nécessaire à l'exécution du service. Cette réquisition sera prononcée par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Marcel Hamon a déposé un amendement tendant à ajouter dans la première phrase de cet article, après le mot: « réquisition », les mots: « sans indemnité ».

La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que nous discutons actuellement un projet de loi dans lequel, au fond, il n'y a rien du tout.

Je m'excuse auprès de M. le ministre qui, hier soir, en a revendiqué hautement la paternité. C'est d'ailleurs parce que ce projet de loi ne contient rien que, l'autre jour, à la commission, M. Colin était heureux comme un jeune collégien partant en vacances.

En effet, en étudiant ce projet, article par article, on constate qu'il est à peu près vide. Sur les points les plus importants, aucune précision n'est donnée par la lettre rectificative du Gouvernement.

L'article 11 est un modèle du genre. En effet, on commence par dire à l'article 10:

« Pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national. »

Il s'agit, par conséquent, d'un service très sérieux que l'on demande aux armateurs. Or, l'article 11 détermine, si l'on peut dire, la sanction qui sera infligée aux armateurs qui refuseraient d'appliquer la loi et d'assurer les transports exigés par l'intérêt national. Cet article indique que l'on réquisitionnera les navires. Malheureusement, si on l'examine de près, on constate qu'il ne dit pas un mot des conditions dans lesquelles les navires seront réquisitionnés.

On a l'impression que l'on fait preuve d'une mansuétude sans cesse accrue à l'égard des saboteurs de l'intérêt national, au moment même où l'on frappe ceux qui, au contraire, le défendent en défendant leurs moyens d'existence, la reconstruction de notre pays et l'intérêt national, je veux parler de l'ensemble des travailleurs et de la classe ouvrière en particulier.

Je demande que la réquisition ait lieu sans indemnité. Or, ces mots qui figuraient dans le premier projet de M. Jules Moch ont été supprimés.

Mon amendement a été rejeté par la commission. Si l'Assemblée le repoussait également, la sanction applicable aux armateurs pour sabotage de l'intérêt national consisterait à les décharger de la gérance de leurs navires et, de peur qu'ils aient du chagrin, à leur donner une indemnité ! Ce serait donner une prime aux défaillants.

Vous me direz, peut-être, que si on enlève à un armateur son ou ses navires, il y aura pour lui manque à gagner et qu'il doit recevoir une compensation.

Si vous me présentiez cette objection, je vous ferais la réponse suivante. Etant donné qu'aucune indication ne nous est donnée sur la manière dont les réquisitions seront opérées, l'armateur pourrait avoir intérêt à provoquer la réquisition de ses bâtiments, si les conditions d'attribution de la prime sont assez avantageuses.

D'autre part, l'article 11 stipule en principe une sanction. Or, il n'est pas possible de dire qu'il y a véritable sanction si une indemnité est versée au propriétaire du navire réquisitionné.

Ainsi rédigé, cet article constitue, à mon avis, un véritable encouragement au sabotage des transports d'intérêt national. L'Assemblée dira si elle entend consacrer cet encouragement dans la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je crois que l'exposé de M. Hamon était inutile. En réalité, il n'a pas une très grande signification.

Le fait de réquisitionner un bateau signifie que l'Etat le prend et assure le payement du charbon et du personnel. On ne peut demander à l'armateur de payer le charbon et le personnel du bateau qui lui a été pris. Bien entendu, on ne lui donne aucune indemnité pour manque à gagner, cela va de soi. C'est le principe même de la réquisition dans un cas comme celui-ci et je ne vois pas quel peut être l'objet de l'amendement.

M. Reeb a déposé sur le même article un amendement qui prévoit une amende administrative afin de bien marquer que celui qui n'a pas obéi au plan de transport est défaillant à l'égard du pays. Cet amendement a un sens, mais celui de M. Hamon, je m'excuse de le lui dire, n'en a pas.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** Je ne comprends pas très bien le raisonnement de M. le ministre. Décidément, l'un et l'autre, nous ne nous comprenons jamais. Pourquoi, en rédigeant la lettre rectificative, avez-vous supprimé les deux mots « sans indemnité » ? Puisque vous estimez qu'ils n'ont aucune importance, j'espère que vous accepterez qu'ils soient rétablis.

D'autre part, monsieur le ministre, vous semblez très sévère pour les membres de la commission de la marine marchande. En effet, ils ont estimé, eux, qu'il était important de supprimer ces deux mots, puisqu'ils ont refusé mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** L'expression « sans indemnité » préconisée par M. Hamon pourrait signifier que l'armateur auquel on a réquisitionné son bateau continuerait à payer le charbon et le personnel, ce qui est impossible.

L'expression « sans indemnité » prête à une confusion qui pourrait être dangereuse.

En réalité, dans l'interprétation que nous donnons de l'article 11, il ne peut y avoir de confusion. La réquisition est faite sans aucune espèce de bénéfice ou de compen-

sation possible pour l'armateur défaillant. Mais il est bien entendu que les frais afférents à la marche du navire devront être assumés par l'Etat. On ne peut pas imposer à l'armateur de payer son personnel et son charbon, lorsque c'est l'Etat qui assure l'exploitation du navire.

**M. le président.** La parole est à M. Chastellain.

**M. Jacques Chastellain.** Je voudrais vous demander une précision, monsieur le ministre, non dans l'esprit de l'intervention de notre collègue M. Hamon, mais au contraire en sens inverse.

Je voudrais savoir si vous estimez qu'un armateur sera défaillant dans le cas où vous l'aurez obligé à un déroutement ou à un voyage qui lui laissera une perte substantielle.

S'il vous prouve que le déroutement ou le voyage que vous voulez lui faire exécuter dans l'intérêt national — je conviens avec vous qu'il doit le faire — se traduit par une perte très sévère — vous savez que dans l'industrie maritime les pertes ne sont jamais minimes — estimerez-vous qu'il est défaillant ?

Il est bien entendu que, placé devant l'alternative ou de vous abandonner son bateau sans toucher aucune indemnité dans le sens que vous avez indiqué, ou de subir une perte, l'armateur préférera la première solution.

Il aimerait mieux, évidemment, pouvoir gagner sa vie.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'apporter une précision à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** De deux choses l'une : ou il y aura accord sur le bénéfice ou la perte résultant du transport considéré, ou il n'y aura pas accord, et, dans ce cas, on procédera à la réquisition. Dans ce dernier cas, c'est l'Etat qui, procédant à la réquisition, prend à sa charge et les bénéfices et les pertes du voyage.

**M. le président.** Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Hamon.** Oui, monsieur le président.

Toutefois, j'accepterais de le modifier en proposant les mots : « sans indemnité compensatrice ».

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** C'est différent.

**M. Eugène Reeb.** On pourrait ajouter les mots « sans bénéfice ».

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Si vous voulez. Nous pourrions nous mettre d'accord sur cette adjonction.

**M. Marcel Hamon.** Ce n'est pas encore assez précis.

Je propose d'ajouter les mots « sans indemnité pouvant constituer un bénéfice.

**M. le président.** L'amendement serait donc ainsi rédigé :

« Dans la première phrase, après le mot : « réquisition », ajouter les mots : « sans indemnité pouvant constituer un bénéfice. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'accepte cette formule.

**M. Marcel Hamon.** Mon amendement avait donc un sens. M. Chastellain est navré.

**M. Jacques Chastellain.** Je vous demande pardon, je ne suis nullement navré. Comment le serais-je ? Mes six bateaux sont au fond de l'eau. Je n'ai aucun intérêt dans la situation.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Hamon.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'en a pas délibéré. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Eugène Reeb.** Nous avions accepté l'addition des mots : « sans indemnité » entendus dans le sens de « sans bénéfice ».

Nous ne voyons donc aucun inconvénient à accepter l'amendement de M. Hamon, avec la nouvelle rédaction proposée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, avec la nouvelle rédaction proposée, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Reeb a déposé un amendement tendant à compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Si le contrevenant aux dispositions du 2e alinéa de l'article 10 n'est pas une entreprise de navigation maritime, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 francs ni supérieur à 5 millions ».

La parole est à M. Reeb.

**M. Eugène Reeb.** Si mon amendement avait été discuté avant celui de M. Hamon, on n'aurait pas pu dire que nous n'avions pas prévu de sanctions.

En effet, l'amendement de M. Chastellain, auquel je me suis rallié, prévoyait l'extension à tous les affréteurs des mesures prévues à l'encontre des armateurs.

Nous avons accepté l'adjonction des mots « par qui que ce soit ».

Je demande qu'à l'article 11 soit ajouté l'alinéa prévoyant des sanctions, dont M. le président vient de donner lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Reeb, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, complété par les amendements qui viennent d'être adoptés.

*(L'article 11, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

[*Articles 12 et 13.*]

**M. le président.** « Art. 12. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les entreprises d'armement peuvent obtenir la déduction des provisions constituées par elles en vue du renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1er janvier 1939 par prélèvement sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos, après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

« Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 13. — Pour l'application de l'article 7 *bis* du code général des impôts directs, les entreprises d'armement bénéficient, en vue du remploi du prix de cession des navires vendus, d'un délai spécial qui prendra fin le 31 décembre 1951.

« Dans le cas où le remploi n'aura pas été effectué dans ce délai, la plus-value sera, nonobstant l'expiration des délais de répétition, rapportée tant aux bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que, le cas échéant, du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de la confiscation des profits illicites dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945.

« Les indemnités perçues à raison des navires perdus alors qu'ils étaient affrétés ou réquisitionnés par l'Etat doivent avoir été employées en achat ou construction de navires avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle ces indemnités ont été perçues, faute de quoi lesdites indemnités sont, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à la date de leur perception. » — *(Adopté.)*

[*Article 14.*]

**M. le président.** « Art. 14. — Les compagnies de navigation maritime ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil supérieur de la marine marchande. »

M. Pleven a présenté un amendement, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Chastellain a présenté un amendement tendant, dans l'article 14, après les mots : « Les compagnies de navigation maritime ne peuvent », à intercaler les mots : « au moyen de profits provenant de l'exploitation de leur flotte ».

La parole est à M. Chastellain.

**M. Jacques Chastellain.** Mon amendement tend à intercaler, dans l'article 14, les mots: « au moyen de profits provenant de l'exploitation de leur flotte », en ce qui concerne les compagnies de navigation désirant étendre leurs participations.

En effet, il existe en France des compagnies de navigation qui joignent d'autres activités à leur activité maritime et qui, de ce fait, ont des comptabilités séparées et une comptabilité d'ensemble pour les résultats de fin d'année.

Je demande que l'interdiction de prendre des participations nouvelles soit limitée aux profits de l'exploitation maritime, mais que ces sociétés puissent, avec des profits provenant d'autres sources, prendre les participations qu'elles désirent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je comprends dans quel esprit M. Chastellain propose cet amendement, mais son application pratique me semble absolument impossible. Je ne vois pas très bien comment nous pourrions, dans la comptabilité de chaque société, déterminer les profits provenant de l'exploitation de la flotte et ceux provenant d'exploitations annexes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission partage l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Chastellain, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Chastellain.** Je le retire, puisqu'il n'est accepté ni par la commission, ni par le Gouvernement. Je préfère ne pas subir un échec.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Hamon a présenté un amendement tendant à supprimer, dans l'article 14, les mots: « n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime ».

La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** Je demande qu'après les mots « qu'elles détiennent dans les entreprises », on supprime ceux-ci: « n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime ».

Il s'agit des participations que les sociétés de navigation peuvent prendre dans d'autres entreprises.

Je suis très heureux, d'abord, de voir que M. Pleven ne soutient pas son amendement relatif aux soultes, amendement qui ne fait que reprendre un texte présenté à l'origine par M. Paul Reynaud.

C'est sur notre proposition, en effet, qu'on avait supprimé, dans la rédaction primitive, le passage de l'article 14 concernant les soultes.

Pourquoi en sommes-nous satisfaits ? Parce que si l'on avait laissé subsister cette disposition de la lettre rectificative du Gouvernement, les compagnies, une fois leur soulte payée, auraient pu, comme par le passé, prendre des participations dans n'importe quelle entreprise, quittes, par la suite, à faire combler leur soi-disant déficit par l'Etat.

Malgré tout, le groupe communiste estime que la porte reste encore ouverte à des manœuvres de la part des compagnies aux dépens de l'intérêt collectif.

Il s'agit, en effet, de savoir ce qu'on entend par des entreprises « ayant un rapport direct avec l'activité maritime ».

Ici, à mon avis, nous nous trouvons encore en présence d'une nouvelle imprécision. Quel critérium servira à déterminer les entreprises « ayant un rapport direct avec l'activité maritime » ?

Je crains, dans ce domaine, que tout ne soit affaire d'appréciation personnelle.

Par exemple, une compagnie comme la Société des voyages et hôtels nord-africains a-t-elle un rapport direct avec l'activité maritime ?

**M. Jacques Chastellain.** Certainement pas !

**M. Marcel Hamon.** Une entreprise de construction de navires remplit-elle les conditions voulues ?

**M. Jacques Chastellain.** Oui.

**M. Marcel Hamon.** Quel critérium permettra de déterminer la réponse dans le sens où nous l'entendons ?

M. Chastellain répond non dans le premier cas et oui dans le second...

**M. Jacques Chastellain.** Voulez-vous me permettre de vous en apporter la raison ?

**M. Marcel Hamon.** Je vous en prie.

**M. Jacques Chastellain.** La compagnie hôtelière ne répond certainement pas aux conditions dans le sens où vous l'indiquez. Par contre, la société de construction remplit ces conditions. En effet, lorsqu'il s'agit de réparer des navires, vous pouvez vous adresser, et dans des conditions excellentes, à votre entreprise de construction. Celle-ci présente, par conséquent, un intérêt direct du point de vue de l'exploitation de votre navire.

La société hôtelière, elle, n'offre qu'un intérêt indirect. Il s'agit uniquement, peut-être, de favoriser une clientèle sur une ligne régulière.

**M. Marcel Hamon.** Je suis heureux de votre réponse, monsieur Chastellain, parce que, tout à l'heure, un autre collègue m'a fait une réponse exactement inverse.

Vous venez de confirmer ce que je suis en train d'essayer de démontrer, à savoir qu'il n'y a pas de critérium pour distinguer une entreprise qui a un rapport direct avec l'activité maritime.

Je vous remercie donc pour cette réponse.

**M. Jacques Chastellain.** Je suis trop heureux de vous avoir été agréable.

**M. Marcel Hamon.** En réalité, cet article 14, tel qu'il est présenté, va permettre aux compagnies de jouir du *statu quo*, c'est-à-dire de prendre des participations à peu près dans n'importe quelle entreprise, tout en continuant à recevoir des subventions de l'Etat.

En proposant la suppression des mots « N'ayant pas de rapport direct avec la navigation », nous défendons les intérêts de l'Etat tuteur des compagnies, qui ne veut pas subventionner les compagnies si les capitaux vont ailleurs que dans l'entreprise de navigation même.

Nous espérons que l'Assemblée sera assez soucieuse des deniers publics pour nous suivre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement reconnaît volontiers qu'il pourra y avoir des difficultés, dans certains cas, pour déterminer si les participations ont des rapports directs ou indirects avec la navigation maritime.

Mais c'est précisément le conseil supérieur de la marine marchande qui sera appelé à déterminer le critérium dont parle M. Hamon. Je crois que personne d'autre ne sera plus qualifié pour le faire.

Nous pourrons ainsi arriver à savoir dans quelle mesure les compagnies de navigation pourront prendre des participations dans des entreprises nécessaires à leur exploitation et dans quelle mesure, au contraire, nous pourrons considérer que ces participations — c'est, à mon avis, le cas des hôtels, comme l'a indiqué M. Chastellain — n'ont qu'un rapport indirect avec la gestion de l'entreprise.

Nous pouvons donc maintenir le texte de la commission tel qu'il est, car il ne doit en résulter aucun danger pour l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Chastellain.

**M. Jacques Chastellain.** Tout à l'heure, M. Hamon m'a remercié; c'est, maintenant, à mon tour de le remercier...

**M. Marcel Hamon.** Echange de bons procédés.

**M. le rapporteur.** Quelle courtoisie admirable !

**M. Jacques Chastellain.** Monsieur Hamon, je vous ai rendu service tout à l'heure. Vous venez, à votre tour, de me rendre service en attirant mon attention sur l'amendement de M. Pleven, que je vais avoir l'honneur de reprendre à mon compte.

**M. le président.** Monsieur Chastellain, je dois auparavant consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Hamon.

**M. Jacques Chastellain.** D'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Marcel Hamon.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour | 276 |
| Contre | 315 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Chastellain, qui a manifesté l'intention de reprendre l'amendement de M. Pleven.

**M. Jacques Chastellain.** Monsieur le président, je laisse à M. Pleven le soin de défendre lui-même l'amendement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. René Pleven, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et tendant à rédiger comme suit l'article 14:

« Les compagnies de navigation maritimes, débitrices de soultes envers l'Etat, au titre du remplacement des navires perdus sous affrètement ou sous réquisition et, éventuellement, au titre des navires reconstitués dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ne pourront prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil supérieur de la marine marchande. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Je dois soutenir non pas un amendement qui m'est personnel mais celui que la commission des finances m'a chargé de défendre et qu'avait présenté devant elle, notre collègue M. Paul Reynaud.

La commission l'avait adopté à l'unanimité des membres présents, moins trois voix, celles de nos collègues communistes.

**M. Paul Cermolacce.** Nous avons voté contre.

**M. René Pleven.** M. le président vient de donner lecture du texte que la commission des finances propose de substituer à celui de l'article 14.

La commission des finances, comme la commission de la marine marchande, reconnait toute l'importance et la nécessité de l'article 14.

Le Gouvernement l'a repris dans sa lettre rectificative mais il est, en réalité, un article d'origine parlementaire, puisqu'il est le résultat de discussions qui ont eu lieu au sein de la commission de la marine marchande et au cours desquelles les représentants de tous les partis se sont trouvés d'accord pour interdire aux compagnies de navigation maritime d'étendre leur activité, sans contrôle, à des domaines étrangers à l'exploitation maritime.

Quelle était la pensée de la commission de la marine marchande quand elle a élaboré cet article 14? Elle voulait interdire, ou du moins rendre aussi difficile que possible, le retour des abus, souvent dénoncés par nos prédécesseurs, et commis par les entreprises de navigation subventionnées qui, par la multiplication des filiales, créaient ou accroissaient des déficits que l'Etat était ensuite chargé de combler.

La commission des finances ne pouvait naturellement être que sensible à la préoccupation qu'avait retenue la commission de la marine marchande, mais M. le président Paul Reynaud lui a fait observer que s'il était entièrement d'accord avec l'esprit de cet article, il lui paraissait cependant difficile d'admettre qu'on soumette à des restrictions qui ne s'appliquent à aucune autre activité ou entreprise française, des entreprises de navigation qui ne devraient rien à l'Etat et qui ne lui demanderaient aucun concours financier. Cette remarque a rencontré l'approbation des représentants de tous les partis, sauf ceux du parti communiste, et c'est ainsi que l'amendement de M. Paul Reynaud a été adopté par la commission des finances.

Quelle est la portée pratique actuelle de cet amendement?

Pour le moment, elle est extrêmement limitée, car je ne pense pas qu'il y ait beaucoup d'entreprises de navigation — je me demande même s'il en existe une — qui ne doive pas à l'Etat des soultes, du fait des navires que celui-ci leur remet en remplacement des navires sinistrés. De plus, il est bien entendu que les entreprises subventionnées devront toujours se soumettre aux restrictions de l'article 14.

L'amendement a donc surtout une valeur de principe. Il vise à éviter que, si un jour, les compagnies de navigation arrivent à rembourser à l'Etat l'intégralité des sommes dont elles peuvent être débitrices envers lui et ne lui demandent aucune aide financière, elles ne soient placées dans une situation exorbitante du droit commun, situation dont certains de nos collègues se demandent même si elle serait parfaitement constitutionnelle, puisqu'elle imposerait à une catégorie particulière de Français des restrictions qui ne s'appliqueraient à aucune autre entreprise dans le pays.

Voilà le sens juridique et le sens pratique de l'amendement que la commission des finances m'a chargé de défendre. J'espère que mes arguments auront convaincu l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement est d'accord avec M. Pleven. Dans le texte initial de son projet, il avait bien précisé que l'article 14 concernait les compagnies de navigation maritime débitrices de soultes envers l'Etat. Il estimait que ce caractère même de débiteur envers l'Etat, permettait d'imposer des charges particulières, mais qu'à partir du moment où une compagnie libre n'avait plus aucune dette envers l'Etat, il devenait difficile, à moins d'entrer dans une juridiction d'exception, de lui imposer des règles restrictives sans contre-partie juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

**M. Jean-Paul Palewski,** *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques a adopté l'amendement présenté par la commission des finances.

**Mme Raymonde Nédelec.** Elle l'a voté à la majorité et non pas à l'unanimité: il faut bien le préciser.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** La commission des affaires économiques estime qu'il y a interpénétration entre les diverses branches d'activité et, conformément à la doctrine qu'elle a toujours défendue, il lui paraît indispensable de permettre aux entreprises qui ne sont pas subventionnées ou débitrices de l'Etat, de prendre des participations nouvelles ou d'étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime.

Elle demande donc à l'Assemblée d'adopter à son tour l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Reeb, contre l'amendement.

**M. Eugène Reeb.** Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en vous rappelant que cet article 14 nous apparait comme l'article-clé. Nous l'avons, entre nous, baptisé l'article antitrust.

Si certains d'entre vous admettent qu'une société de navigation est une entreprise analogue à une fabrique de bretelles, par exemple, nous pensons, nous, qu'il s'agit d'un service d'importance nationale et nous croyons l'avoir démontré hier

Admette, dans le texte de l'article 14, l'adjonction des mots « débitrices de soultes envers l'Etat », c'est limiter en fait, dans le temps, la portée même de l'article et en restreindre l'application à une quinzaine d'années.

Certains trouveront peut-être que cet article fait intervenir un principe nouveau. Peut-être, mais nous estimons précisément que l'article 14 est un article-principe, d'esprit tout à fait opposé à celui présenté par la commission des finances, et rien ne nous interdit de présenter et de faire triompher des principes nouveaux.

Il nous paraît impossible de limiter dans le temps la portée d'un article qui tend à interdire à l'avenir, — un avenir non limité par une clause intercalaire — une interconnexion dangereuse, et à prévenir la négligence des sociétés concessionnaires de lignes à l'égard de l'objet même pour lequel elles ont obtenu une concession. En conséquence, nous voterons contre l'amendement de M. Reynaud.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** M. Pleven vient de défendre, avec beaucoup d'habileté, l'amendement proposé par M. Paul Reynaud à la commission des finances, mais je dois dire que le groupe communiste est loin d'accepter son raisonnement.

Analysons tout d'abord l'article 14 proposé par la commission de la marine marchande.

En premier lieu, il n'empêche pas les sociétés d'avoir des participations dans d'autres entreprises.

Elles peuvent conserver les participations qu'elles ont déjà. Elles peuvent aussi prendre des participations dans des entreprises ayant un rapport direct avec la navigation maritime.

J'ajoute qu'elles peuvent prendre des participations dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec la navigation maritime, à la condition qu'elles y soient autorisées par l'Etat.

Par conséquent, il ne faudrait pas nous présenter l'article 14 comme enlevant complètement aux compagnies de navigation le droit de prendre des participations dans d'autres entreprises. Tel n'est pas le cas, loin de là.

C'est le premier point que je tenais à souligner et sur lequel M. Pleven a été, à mon sens, un peu trop discret.

Deuxième point : si nous adoptons l'amendement de M. Paul Reynaud, présenté par M. Pleven, qu'adviendra-t-il ?

D'abord, dès que les compagnies ne seront plus débitrices de soultes envers l'Etat, elles auront le droit de prendre de nouvelles participations dans n'importe quelle entreprise, que celle-ci ait ou non un rapport direct avec la navigation maritime.

Je vais plus loin.

Aux termes du nouveau texte qui nous est proposé, « les compagnies ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime ».

Je prétends que ceci ne résout rien, malgré les apparences.

Prenons le cas d'une compagnie qui n'est pas subventionnée et qui ne reçoit absolument rien de l'Etat.

Elle peut prendre des participations dans n'importe quelle entreprise

Mais supposons que, dans un an, l'Etat demande à cette compagnie d'assurer tel ou tel service important. La compagnie pourra répondre : je veux bien, mais mes bateaux sont en mauvais état, et si vous ne me versez pas une subvention pour me permettre de les réparer, je ne pourrai assurer le service en question.

Rien n'empêche donc une compagnie de prendre des participations dans une entreprise quelconque et de demander ensuite une subvention à l'Etat.

L'amendement de M. Paul Reynaud ne résout donc pas le problème. Je prétends même qu'il ouvre une nouvelle porte — discrète, certes — aux manœuvres des compagnies de navigation maritime.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monteil.

**M. André-François Monteil.** Pour ma part, je m'en tiendrai au texte proposé par la commission de la marine marchande et, par conséquent, je voterai contre l'amendement de M. Pleven.

J'estime, en effet, que l'argument qu'on nous fait valoir, c'est-à-dire que les dispositions de l'article 14 seraient exorbitantes du droit commun et peut-être anticonstitutionnelles, ne vaut pas.

Mon collègue et ami M. Reeb et, hier, M. le rapporteur ont montré que la marine marchande n'était pas une industrie comme les autres.

Parmi les compagnies qui exploiteront demain les lignes françaises, il en est qui échapperont à peu près au contrôle de l'Etat et qui, pourtant, rendront un service d'ordre national, un service tout particulier, sans lequel la nation serait privée d'une partie importante de son activité.

Par conséquent, il importe au plus haut point que ce service soit assuré.

Supposons qu'une de ces compagnies, non débitrice de soulte, non subventionnée par l'Etat, prenne des participations dans d'autres entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime. Comme le disait tout à l'heure M. Hamon, elle pourra ensuite venir nous dire qu'elle ne peut plus assurer cette ligne, pourtant d'intérêt national et d'intérêt vital pour le pays, et demander une subvention à l'Etat.

Il est certain que, dans cette hypothèse, le Gouvernement prendra des dispositions conservatoires et que notre Assemblée accordera une subvention, car on ne peut concevoir que certaines lignes ne soient pas desservies.

Mais tandis qu'une subvention sera accordée, les bénéfices auront pu, jusque-là, être accumulés dans d'autres entreprises plus ou moins filiales.

Nous considérons donc qu'il vaut mieux maintenir l'article 14 tel qu'il a été rédigé par la commission de la marine marchande, d'autant plus que cet article n'est pas absolument restrictif.

En effet, il ne porte pas que, en aucun cas, les compagnies de navigation ne pourront prendre de participations dans d'autres entreprises. Il prévoit seulement que les participations nouvelles seront subordonnées à l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande.

Cette disposition n'est pas draconienne. Elle requiert simplement un contrôle, sans formuler une interdiction absolue.

Voilà pourquoi il serait sage, à mon sens, de nous en tenir au texte de l'article 14, qui a été adopté par la commission de la marine marchande. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je suis un peu étonné de constater que mes collègues de la commission de la marine marchande sont plus royalistes que le roi et qu'ils se distinguent en doctrine de leurs camarades de parti qui siègent dans les autres commissions.

**M. Marcel Hamon.** Sauf les communistes, monsieur Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Sauf les communistes ; je veux bien vous rendre cet hommage.

**M. Marcel Hamon.** Il faut le préciser. Nous ne sommes pas des girouettes.

**M. André-François Monteil.** Les communistes sont automatiquement « contre ».

**M. Henry Bergasse.** Je ne prendrai pas ici la défense des compagnies de navigation maritime, puisqu'elles ne sont pour ainsi dire pas intéressées dans cette affaire, pour la bonne et simple raison qu'elles sont à l'heure actuelle presque toutes bénéficiaires de subventions et débitrices de soultes envers l'Etat.

Je me placerai à un tout autre point de vue, celui du principe d'abord, celui de la défense des contribuables ensuite.

Au point de vue du principe, quoi qu'en ait dit M. Monteil, une entreprise maritime est une entreprise comme une autre.

Il n'y a absolument aucune raison, qu'il s'agisse des compagnies maritimes ou de la navigation en général, d'entamer un principe absolu, à savoir que toute entreprise non débitrice envers l'Etat a le droit de placer ses capitaux comme elle l'entend.

On objectait à l'instant que les compagnies maritimes allaient commencer par faire des dettes, investir leurs capitaux dans des hôtels ou des entreprises quelconques, et ensuite demander une subvention à l'Etat.

C'est précisément cela que nous ne voulons pas.

Nous sommes opposés à une réédition du cas de la Compagnie générale transatlantique. Nous ne voulons pas que lorsqu'une compagnie sera en faillite, ses actionnaires connaissent un sort meilleur que ceux de n'importe quelle autre entreprise française.

C'est cela qui coûte cher à l'Etat. C'est précisément parce que l'Etat a donné l'autorisation à la Compagnie générale transatlantique de faire des investissements ruineux pour elle, qu'ensuite cette compagnie a été obligée de déposer pratiquement son bilan et d'être en quelque sorte recueillie par l'Etat.

Nous ne pouvons laisser un service public à l'abandon, dites-vous, et les lignes régulières sur les pays coloniaux et étrangers doivent être assurées.

Nous en sommes d'accord. Mais les articles 10 et 11 vous permettent précisément de réquisitionner la flotte des compagnies défaillantes, sans prendre pour cela en charge leurs dettes.

Enfin, je voudrais tout de même que mes collègues se rendent compte de ce qu'est la navigation.

Ils voient les compagnies de navigation sous la forme gigantesque des grandes compagnies subventionnées, qui, elles, précisément, tombent sous le contrôle de l'Etat.

Mais il existe de toutes petites flottes. Il en est dont les dirigeants ont un autre métier. Ce sont par exemple des fabricants d'huile ou des négociants en vins, qui possèdent un ou deux navires, ceux-ci pouvant d'ailleurs jauger plus de 500 tonneaux.

Vous allez restreindre la liberté de ces petits armateurs. Mais lorsque, ayant obtenu du comité de la marine marchande l'autorisation d'effectuer des dépenses, ils viendront demander à l'Etat de les subventionner, que fera alors l'Etat ?

Le petit armateur dira à l'Etat : Vous m'avez donné l'autorisation d'effectuer ces dépenses ; il est bien juste que vous m'aidiez aujourd'hui.

J'estime, pour ma part, que l'entreprise de navigation est une entreprise comme une autre, qu'elle comporte des risques et des responsabilités. Quand on a pris ces risques, on doit supporter les pertes. Lorsque celles-ci ne peuvent être payées, c'est la faillite.

Il ne doit pas être question d'un Etat tutélaire qui vienne régler les dettes et renflouer l'entreprise, souvent non viable, parce que l'Etat a pris dans son exploitation une responsabilité.

C'est dans cet esprit que je demande à mes amis de voter l'amendement de M. Pleven et, en tout état de cause, de ne pas adopter l'article 14 avec la rédaction que lui a donnée la commission de la marine marchande.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Chargé de défendre un amendement voté par la commission des finances, mes collègues ne seront pas surpris que je veuille répondre aux arguments présentés.

M. Reeb a déclaré que la marine marchande n'était pas une activité économique comme les autres.

Nous sommes bien d'accord, mon cher collègue

Mais votre observation n'enlève rien à ce que j'ai avancé, à savoir que la disposition que nous allons voter, si la modification que nous proposons n'est pas acceptée, sera exorbitante du droit commun.

Car il existe, en dehors de l'armement maritime, de nombreuses autres activités qui sont d'intérêt général. Souvent, même, ces activités sont actuellement monopolisées par l'Etat ou nationalisées.

Je vous fais observer que le statut des entreprises nationalisées, qu'il s'agisse d'aviation, de houillères ou d'électricité, ne contient aucune disposition semblable à celle que vous voulez imposer à des entreprises dont certaines, si elles arrivent à s'acquitter de leurs dettes vis-à-vis de l'Etat, seront des entreprises entièrement libres.

Ce qui serait exorbitant — au sens juridique du mot, bien entendu — dans la disposition que nous allons voter, si elle n'est pas rectifiée comme le demande la commission des finances, c'est le fait que les entreprises maritimes se trouveront seules astreintes à cette obligation.

Cette obligation — M. Hamon a parfaitement raison sur ce point — n'est autre que celle de demander une autorisation.

Mais la commission des finances, instruite par une longue expérience, n'admire pas tellement le régime des autorisations préalables.

Elle sait trop bien à quels inconvénients de toutes sortes se prête tout système exigeant l'obtention d'autorisations administratives.

Enfin, dans un pays où nous cherchons à rétablir un certain esprit d'initiative, on peut se demander s'il est parfaitement juste d'obliger, comme le disait tout à l'heure M. Bergasse, un armateur qui, par exemple, désire prendre, pour s'assurer un trafic régulier, un intérêt dans une entreprise de bois sur la côte africaine ou de sel sur le littoral français, à démontrer auparavant au conseil supérieur de la marine marchande — où siégeront des représentants de ses concurrents — tous les motifs pour lesquels il pense que l'opération dont il a pris l'initiative est avantageuse.

Cela, je crois, n'est pas parfaitement juste.

J'en viens au troisième et dernier argument présenté par notre collègue M. Hamon.

Il nous demande ce qui se passerait si une compagnie commence par consacrer toutes ses ressources à prendre des participations dans des affaires qui ne seront pas maritimes et vient demander ensuite une subvention.

Je réponds à M. Hamon que j'ai tout de même plus confiance que lui, à cet égard, dans le rôle du conseil supérieur de la marine marchande ou du ministère chargé de la marine marchande.

Si le simple fait de demander une subvention signifie qu'on l'obtient, alors votre argument est tout à fait péremptoire.

Mais je ne peux pas croire que, dans des circonstances pareilles, impliquant des manœuvres comme celles que vous indiquez, le Gouvernement ne soit pas capable d'y voir clair et de refuser la subvention qui lui serait demandée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. Marcel Hamon.** Je n'ai pas dit cela, monsieur Pleven.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pleven, au nom de la commission des finances, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Hamon, tendant à compléter l'article 14 par l'alinéa suivant:

« Les compagnies, débitrices de sommes envers l'Etat au titre du remplacement de navires perdus sous affrètement ou sous réquisition et éventuellement au titre des navires reconstitués dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, ne pourront effectuer de placements autres que les participations sans autorisation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** Il s'agit ici, je le souligne à nouveau, non pas des participations dont nous discutions tout à l'heure, mais de placements.

D'ailleurs, l'article 1er de la lettre rectificative faisait également une distinction entre les participations et les placements.

Par le précédent amendement, nous défendions les intérêts de l'Etat tuteur des compagnies. Par celui-ci, nous voulons défendre les intérêts de l'Etat créancier.

En réalité, l'article 14 de la lettre rectificative du Gouvernement comporte un alinéa de plus que l'article 14 du projet de la commission.

C'est sur la proposition de M. Pleven que la majorité de la commission a supprimé cet alinéa.

Ce texte était pourtant assez anodin, puisqu'il stipulait simplement que le ministre des travaux publics et celui des finances fixeraient les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation.

A la place de cet alinéa peu compromettant, je propose à l'Assemblée, au nom du groupe communiste, de substituer un alinéa précis, et dont la signification est en somme la suivante: quand ces compagnies devront de l'argent à l'Etat, tout placement devra être soumis à son autorisation.

Il n'y a là rien que de très normal, pensons-nous, à moins qu'une fois de plus on ne veuille fournir aux compagnies le moyen de se soustraire à leurs obligations de débitrices envers la collectivité.

L'Etat doit pouvoir dire aux compagnies de navigation : Payez-moi d'abord ce que vous me devez. Si vous avez besoin de faire des placements, dites-moi pourquoi, et je vous autoriserai, le cas échéant, à les faire.

Une telle disposition peut-elle gêner les compagnies dans leur fonctionnement, par exemple dans le cas où elles feraient des placements à court terme en vue de réparations de navires ?

Je ne le pense pas, puisque l'Etat ne peut que les autoriser à faire de tels placements.

Nous estimons que l'Etat a le droit de savoir ce que fait de son argent un débiteur qui l'a tant de fois grugé dans le passé.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monteil, contre l'amendement.

**M. André-François Monteil.** Tout à l'heure — et M. Hamon me rendra cette justice que je n'ai pas fait œuvre de partisan — j'ai déclaré que j'étais hostile à l'amendement déposé par M. Paul Reynaud parce que je craignais qu'il ne développât une certaine mentalité parmi les dirigeants des compagnies de navigation.

Mais l'amendement actuel de M. Hamon me paraît excessif.

N'étant pas juriste, il me serait très difficile d'expliquer à l'Assemblée la différence qu'il y a entre une participation et un placement, et même de développer les aspects juridiques du mot « placement ».

Toutefois, il me semble que l'adoption de l'amendement de M. Hamon limiterait singulièrement l'activité industrielle et commerciale des compagnies de navigation.

Dans quelle mesure une compagnie de navigation pourrait-elle alimenter son compte courant postal sans demander l'autorisation du conseil supérieur de la marine marchande et du ministre ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Dans quelle mesure pourra-t-elle souscrire à des émissions de bons du Trésor sans demander cette autorisation ?

Je prétends en effet que tout dépôt en banque, qui procure un intérêt, si minime soit-il, est un placement.

Qu'on se garde donc d'introduire dans la loi des dispositions qui seraient un véritable carcan et qui généraient toute exploitation normale d'une compagnie de navigation.

Je craindrais que l'amendement de M. Hamon n'ait pour résultat de tuer une partie importante de notre industrie nationale.

Voilà pourquoi le groupe auquel j'appartiens votera contre cet amendement.

**M. Marcel Hamon.** Vous exagérez toujours, monsieur Monteil.

**M. Paul Cermolacce.** On n'a pas empêché les armateurs de faire une provision de timbres-poste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Hamon pour la raison très simple qu'il lui serait vraiment impossible d'en assurer l'application.

Vous laissez pratiquement au ministre des travaux publics et des transports et au ministre des finances et des affaires économiques le soin de contrôler tous les placements faits par toutes les compagnies de navigation.

Nous ne sommes pas en mesure de vérifier les placements en bons du Trésor, les versements en banque, les achats de terrains, toutes les opérations qui entrent dans la catégorie de ce que l'on appelle des placements.

Je le dis très franchement à M. Hamon: je ne vois pas, en tant que ministre des travaux publics et des transports, comment mes services pourraient pratiquement assurer l'application des dispositions prévues par son amendement, si celui-ci était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé cet amendement à la majorité.

**M. le rapporteur.** La majorité de la commission a effectivement repoussé l'amendement de M. Hamon, pour les raisons qu'ont indiquées à la fois M. le ministre des travaux publics et des transports et M. Monteil.

Il est possible, évidemment, de faire une distinction entre les placements et les participations. Mais il faut reconnaître que si on soumet les placements d'une compagnie à une autorisation de M. le ministre des travaux publics et des transports, il n'y a plus d'opération de trésorerie possible.

La moindre opération de trésorerie doit être soumise à une autorisation administrative. Ce serait condamner les compagnies de navigation à l'inactivité.

C'est pourquoi, aussi bien dans l'intérêt de leur développement que dans l'intérêt de l'Etat, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

**M. Marcel Hamon.** Oui, monsieur le président.

Je suis même très étonné que M. le ministre des travaux publics et des transports ne l'accepte pas, étant donné qu'il reprend à peu près le texte proposé pour l'article 14, dans sa lettre rectificative.

Le dernier alinéa de l'article 14, qui a été supprimé sur la proposition de M. Pleven, était en effet rédigé ainsi :

« Un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques...

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Ce n'est pas la même chose.

**M. Marcel Hamon.** ...fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation ».

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Reprenez ce texte, monsieur Hamon, et je l'accepterai. Il n'a pas le même sens que celui que vous proposiez.

**M. Marcel Hamon.** J'accepte, monsieur le ministre.

Je substitue donc au texte de mon amendement celui du dernier alinéa de l'article 14 proposé dans la lettre rectificative.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Dans ce cas, le Gouvernement accepte évidemment votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Je prends la parole, à titre personnel, et contre l'amendement repris par M. Hamon, qui consiste à soumettre les placements à des arrêtés préalables fixant les conditions dans lesquelles ils devront être effectués.

J'ai demandé à la commission de la marine marchande de supprimer cet alinéa parce qu'à mon sens il faut choisir entre deux principes de gestion.

On peut souhaiter que l'entreprise soit placée sous l'autorité de l'Etat. Alors, qu'on la nationalise.

Si l'on souhaite, au contraire, que l'entreprise soit libre, qu'on lui laisse les avantages et la souplesse de la liberté.

Que signifie gérer les fonds d'une entreprise de navigation qui se trouve avoir, si elle est importante, une activité dispersée souvent sur tous les points du globe ?

Cela veut dire gérer des encaisses, des disponibilités de trésorerie qui ne sont pas immédiatement à affecter au payement d'une échéance ou d'une soulte due à l'Etat.

Et je crois qu'il faut laisser à ces entreprises la plus grande liberté possible d'utiliser au mieux leur trésorerie. C'est ce que font tous les commerçants, tous les industriels.

Il sera très difficile à M. le ministre des travaux publics et des transports comme à M. le ministre des finances et des affaires économiques de prendre un arrêté qui soit suffisamment compréhensif pour ne pas alourdir considérablement la gestion des fonds de roulement de ces entreprises.

C'est dans ce but de simplicité et pour ne pas ligoter sans avantage pour personne la gestion des entreprises maritimes dans un domaine où elles ont le droit d'être libres que j'ai demandé la suppression de l'alinéa, suppression que la commission a acceptée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je tiens à préciser le sens du deuxième alinéa de l'article 14.

Il s'agit pour le Gouvernement de déterminer par arrêtés quels sont les placements qui constituent la gestion normale de la trésorerie d'une entreprise — placements qui doivent rester libres — et quels sont ceux qui, ayant un caractère permanent ou spéculatif, ne devraient pas être autorisés pour des compagnies non encore libérées de leurs dettes envers l'Etat.

C'est pour que ces compagnies aient une obligation morale de payer leur soulte le plus rapidement possible que nous avons introduit ce texte.

Puisque ce texte est repris par M. Hamon, et que lui est donné le sens que je tiens à préciser, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas délibéré sur ce nouveau texte.

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure à l'Assemblée l'esprit dans lequel la commission avait examiné le texte de M. Hamon. Il a donc précisé le point de vue de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Lorsqu'elle a examiné le texte du Gouvernement, la commission avait décidé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14, actuellement repris par M. Hamon par voie d'amendement.

L'Assemblée peut donc considérer que la commission s'est prononcée contre l'amendement proposé, qui reprend cet alinéa.

**M. le président.** M. Hamon propose donc de rédiger comme suit son amendement :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

**M. André-François Monteil.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 14 est réservé.

[*Article* 9 (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 9, qui avait été précédemment réservé.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Gouge :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 507 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 304 |
| Contre | 203 |

L'Assemblée a adopté.

La seconde partie de l'amendement de M. Gouge découle obligatoirement de l'adoption de la première partie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

*(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, complété par l'amendement de M. Gouge.

*(L'article 9, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Avant de poursuivre la discussion, je voudrais féliciter l'Assemblée de la sérénité avec laquelle elle a travaillé ce matin.

Je demande aux orateurs de vouloir bien continuer à faire preuve de concision dans leurs exposés et à éviter autant que possible les demandes de scrutin, de façon à terminer avant treize heures l'examen du projet, sur lequel il y a encore vingt-deux amendements.

M. Gouge a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14, l'article nouveau suivant :

« Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé, après avis du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, à désigner un commissaire du gouvernement auprès des

conseils d'administration des entreprises d'armement ayant possédé au 2 septembre 1939 un minimum de cent mille (100.000) tonneaux de jauge brute.

« Ce commissaire assiste à toutes les séances du conseil d'administration et des comités constitués dans son sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut demander communication de tous les documents de la compagnie. Il peut opposer son veto à toutes décisions qui seraient contraires à l'intérêt national, prises par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein, ou par l'assemblée générale. Il peut proposer au conseil d'administration toutes mesures qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et, en particulier, celles qui correspondent aux avis du conseil supérieur de la marine marchande.

« La compagnie peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Celui-ci est tenu de se prononcer dans les dix jours.

« Aucune compagnie ni ses administrateurs ne peuvent se prévaloir de la présence d'un commissaire du gouvernement pour échapper aux responsabilités civiles ou pénales qu'ils seraient susceptibles d'avoir encourues. »

La parole est à M. Gouge.

**M. Henry Gouge.** La discussion intervenue sur l'article 14 m'a permis de confirmer mon opinion.

Dans l'article 14 *bis* que je propose par voie d'amendement, je reprends l'article 13 du projet initial du Gouvernement qui tendait à désigner un commissaire du gouvernement auprès des conseils d'administration.

Cet article n'existait déjà plus dans la deuxième lettre rectificative et sa suppression pourrait laisser supposer un changement, peut-être motivé, dans les principes des auteurs du projet.

En réalité, les mêmes hommes, représentant les mêmes partis, n'ont jamais voulu donner à la marine marchande une organisation vraiment garantie contre les agissements de ceux qui conduisirent notre flotte marchande à vivre de subventions prélevées dans les caisses de l'Etat.

En supprimant l'article 13 du projet initial, n° 673, vous supprimez l'admission, dans les conseils d'administration, des commissaires du gouvernement. Les conseils d'administration des entreprises d'armement ayant possédé, au 2 septembre 1939, un minimum de 100.000 tonneaux de jauge brute pourront opérer sans contrôle de l'Etat et celui-ci continuera à payer des charges vraiment excessives.

Non seulement on abandonne les déclarations faites voici bientôt trois ans, mais on ne veut plus entendre parler des motifs exposés, l'an dernier, dans le premier projet de loi.

Dans le passé, l'armement privé n'a pas eu le souci essentiel d'amortir les navires. Il n'y eut pas davantage de prévisions de renouvellement. Et pendant que la flotte vieillissait, les investissements se pratiquaient, comme nous l'avons vu, dans le domaine immobilier.

L'Etat a toujours répondu aux appels de l'armement privé: subventions et renflouements furent opérés aux frais de la nation. Mais le manque de contrôle permettait à ce même armement de laisser de côté tout souci de prospection du fret, de création de lignes et même de recherche de débouchés.

Si l'on ne veut pas tenir compte des enseignements et prendre les garanties qui s'imposent, on ira droit à des opérations qui risquent d'être ruineuses pour le pays.

La présence d'un commissaire du gouvernement dans ces conseils d'administration est donc, à mon sens, absolument justifiée. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer favorablement sur l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement s'en tient au texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur

**M. le rapporteur.** La commission n'accepte pas l'amendement de M. Gouge.

Comme beaucoup de membres de l'Assemblée le savent, ce texte a fait l'objet, à la commission, de nombreuses discussions.

Tout d'abord nous ne considérons pas que le fait, pour une compagnie de navigation, d'avoir possédé 100.000 tonneaux en 1939 soit un critérium suffisant pour lui faire attribuer un commissaire du gouvernement. Faut-il donc attribuer un commissaire du gouvernement à toutes les entreprises maritimes, industrielles ou commerciales, qui ont pris une certaine importance ?

D'autre part, si l'on attribue un commissaire du gouvernement aux compagnies qui possédaient, au 2 septembre 1939, une flotte de 100.000 tonneaux, il pourra se produire dans l'avenir une situation pour le moins curieuse.

Supposez que ces compagnies — il faudrait dire plus exactement cette compagnie — ne disposent plus, sinon dans quelques semaines, du moins dans quelques années, que d'un tonnage réduit, alors qu'une autre compagnie aura atteint le chiffre de 100.000 tonneaux, nous verrons les premières pourvues d'un commissaire du gouvernement, alors que la dernière n'en aura pas.

Au surplus, les dispositions acceptées par la commission et par l'Assemblée concernant la rédaction de l'article 14 sont le témoignage de la volonté de la commission de la marine marchande de donner à celle-ci un statut tel que l'activité des compagnies de navigation soit essentiellement orientée vers l'exploitation des lignes de navigation plutôt que vers tout autre chose.

C'est le sens dans lequel l'Assemblée s'est prononcée en adoptant la rédaction de l'article 14. Après cette adoption, l'article 14 *bis* qui nous est soumis nous paraît inutile.

**M. le président.** La parole est à M. Reeb, contre l'amendement.

**M. Eugène Reeb.** Pour abréger les débats, puisqu'il est nécessaire d'aller vite, je me bornerai à souligner que les commissaires socialistes avaient insisté pour le vote de l'article 14 et que la commission l'avait accepté.

Un contrôle résultant de l'obligation de demander l'avis du ministre pour les opérations financières nous étant assuré, nous avions cédé sur l'article qui nous est actuellement proposé sous le numéro 14 *bis*.

C'est dans cet esprit que nous voterons pour le texte de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gouge.

**M. Henry Gouge.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 410 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 15.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15:

CHAPITRE II

« Art. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des messageries maritimes, dans les conditions ci-après:

« *a*) L'Etat fera apport:

« Du matériel naval actuellement en service et des approvisionements existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14 de la convention du 29 décembre 1920, à l'expiration de celle-ci;

« De tels autres navires dont il pourra disposer.

« *b*) La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter:

« La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes »;

« Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société;

« Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi;

« Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

« Seront distraits des apports de la compagnie ceux des éléments visés ci-dessus que le ministre des travaux publics et des transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société.

« *c*) L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, subsistant sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi, créer ou entretenir soit directement ou indirectement des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports;

« d) L'évaluation des apports respectifs de la compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller-maître à la cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes.

« La commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

« Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics et des transports, la commission pourra valablement délibérer et prendre une décision.

« La commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

« En contre-partie de ses apports, la Compagnie des messageries maritimes recevra une fraction du capital social déterminée dans les conditions ci-après:

« Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales des actionnaires.

« Au cas où la Compagnie des messageries maritimes aurait à se libérer de sommes dues par elle à l'Etat au titre de soultes pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en payement d'une part de ses actions d'apport de la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

« Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des messageries maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes. »

M. Cermolacce a présenté un amendement tendant à remplacer l'article 15 par l'article 16 du projet du Gouvernement ainsi libellé:

« A compter de la date de la promulgation de la présente loi, la Compagnie des messageries maritimes et la Société des services contractuels des messageries maritimes sont fusionnées en une compagnie qui prend le nom de Compagnie des messageries maritimes, provisoirement régie par les statuts de la société des services contractuels.

« Elle est gérée par le conseil d'administration de ladite société jusqu'à la mise en place du nouveau conseil d'administration. »

La parole est M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Il me sera d'autant plus facile de suivre la recommandation de M. le président nous demandant de limiter nos interventions qu'à la commission de la marine marchande nous avons déjà pris position sur ce texte qui tend à envisager, non la création d'une société mixte en ce qui concerne le Compagnie des messageries maritimes, mais bien la nationalisation, comme le demandait le projet de loi n° 673 déposé, au mois de février 1947, par M. Jules Moch.

Nous ferons remarquer une fois de plus que nous sommes toujours fidèles, dans ce domaine, ainsi que nous l'avons souligné à la tribune, aux arguments qui étaient valables en 1947 et que nous estimons encore valables en 1948.

Mais je voudrais en quelques mots répondre à un argument développé hier soir par M. Gaborit, au nom du parti radical-socialiste. M. Gaborit nous a dit que les organisations maritimes, quelle que soit leur nature, ne sauraient être admises à l'International Shipping Conference ou à toute autre conférence internationale, si ces organisations étaient nationalisées.

**M. Roger Gaborit.** C'est exact.

**M. Paul Cermolacce.** Il me sera permis d'être sceptique car, dans le passé, la Compagnie générale transatlantique, qui n'était pas nationalisée, il est vrai, mais où l'Etat avait la majorité des actions, participait à ces conférences.

Il en était de même des compagnies étrangères, telles que la Dollar Line, devenue par la suite la President Line de la Canadian national line. Or, il s'agissait d'entreprises nationalisées, et elles participaient à toutes les conférences.

D'ailleurs, si nous voyons les avantages qu'une société nationale pourrait retirer du fait de ne pas être liée en matière de fret par des accords internationaux, nous ne voyons pas bien les raisons pour lesquelles le shipping mondial laisserait, de propos délibéré, toute liberté d'action à des armateurs dont la concurrence serait d'autant plus redoutable qu'elle ne serait pas freinée par la recherche du seul profit capitaliste.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, vous comprendrez que, sans vouloir abuser des instants de l'Assemblée, nous déposions sur notre amendement une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Au fond, M. Cermolacce a assez bien défendu la position du Gouvernement, puisqu'il a montré les avantages d'une société nationale et indiqué comment les sociétés nationales fonctionnant à l'étranger avaient le droit de participer aux conférences internationales maritimes et à la répartition du shipping international.

Nous ne proposons pas autre chose aujourd'hui qu'une société nationale. Notre texte aurait donc parfaitement pu être accepté par M. Cermolacce. Par contre, j'estime ne pas pouvoir accepter son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le ministre, j'ai montré hier soir le danger du maintien de capitaux privés dans une société nationale. Je crois que c'est, au fond, le principal objet de notre débat sur l'organisation de la marine marchande.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 410 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Renée Reyraud a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi les trois premiers alinéas du paragraphe *b* de l'article 15:

« La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter:

« La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes »;

« Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi, les créances qu'elle détient au titre des navires perdus sous-charte partie d'affrètement ou les créances et indemnités de quelque nature qu'elles soient qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société. »

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à Mme Reyraud.

**Mme Renée Reyraud.** J'ai déposé cet amendement dans un souci de justice et d'équité.

En effet, d'après le projet que nous examinons, la Compagnie des messageries maritimes est tenue d'apporter tous les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire.

Ces navires sont au nombre de sept et d'une construction déjà ancienne. Ce sont: le *Commandant-Dorise*, construit en 1917 et, par conséquent, âgé de trente et un ans, l'*Espérance*, âgé de vingt-cinq ans, le *Lieutenant-de-La Tour*, de trente et un ans, le *Lieutenant-Saint-Lambert-Bié*, de trent-sept ans, le *Maréchal-Gallieni*, de trente-huit ans, le *Yang-Tsé*, de trente-trois ans, le *Sontay*, de vingt-sept ans.

Il en ressort que ces bateaux apportés par la Compagnie des messageries maritimes sont âgés de vingt-cinq à trente-sept ans, c'est-à-dire dans un état de vétusté ne leur permettant qu'un service d'une durée limitée et assuré dans de mauvaises conditions.

Or, la Compagnie des messageries maritimes possède une créance sur l'Etat, qu'elle détient au titre de navires perdus par faits de guerre. Ces navires sont au nombre de cinq.

Si nous maintenons le texte tel qu'il nous est soumis, la Compagnie des messageries maritimes, qui subsistera sous une nouvelle dénomination, restera possesseur de cinq navires neufs, alors qu'elle sera libérée de toute dette envers l'Etat.

**M. Marc Dupuy.** C'est évident.

**Mme Renée Reyraud.** Cette société pourra ainsi exploiter ces cinq navires neufs, qui seront une source de profits,

alors qu'elle n'aura apporté, dans la nouvelle société en formation, que sept navires anciens nécessitant de gros frais d'entretien et assurant un service défectueux.

**M. Marc Dupuy.** Ce sont donc des charges qu'elle aura apportées!

**Mme Renée Reyraud.** Notre collègue Cermolacce, dans son intervention au cours de la discussion générale, a rappelé la responsabilité qui incombe à la Compagnie des messageries maritimes dans le sabotage de la convention qui liait les services contractuels avec l'Etat; nous ne pourrions comprendre que, par un texte de loi, nous donnions à cette compagnie la possibilité de posséder cinq navires neufs, acquis au titre des réparations, qu'elle pourra exploiter en toute tranquillité, étant libérée de toute redevance envers l'Etat, alors qu'elle a profité de la guerre.

Nous considérons cela comme une prime à la trahison.

De plus, ces vieux bateaux que la nouvelle société recevra de la Compagnie des messageries maritimes ne pouvant assurer qu'un service défectueux, on ne manquera pas, dans un avenir prochain, de formuler des critiques sur la gestion de cette nouvelle compagnie dans laquelle l'Etat jouera un rôle dirigeant.

Et c'est animée du désir d'éviter de telles critiques et dans un souci de justice que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

D'abord, il n'est pas exact que la Compagnie des messageries maritimes sera délivrée de ses dettes envers l'Etat, car elle aura à payer les soultes comme n'importe quel armateur.

D'autre part, si nous acceptions l'amendement qui nous est proposé, cela aurait une conséquence que nous ne pouvons pas négliger et qui a été déterminante dans l'opinion du Gouvernement: cela donnerait un nombre d'actions supplémentaires tel à la Compagnie des messageries maritimes que la question de la majorité pourrait se trouver posée. A ce moment, nous serions obligés de revoir et le principe du conseil d'administration avec deux administrateurs seulement, et le principe des actions à vote plural, car le nombre des actions privées deviendrait alors beaucoup trop important.

**M. Paul Cermolacce.** Ce sont là des arguments juridiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'en tient au texte du Gouvernement et à celui qui est sorti de ses délibérations.

Notre collègue du groupe communiste a fait allusion à un certain nombre de vieux navires appartenant à la société et actuellement affectés aux services contractuels et qui seront apportés à la nouvelle Compagnie des messageries maritimes.

Il est exact qu'un certain nombre de vieux navires reviendront ainsi à l'Etat. Mais tous les navires qui reviendront à l'Etat ne sont pas vieux; c'est ainsi que, parmi eux, figure *La Marseillaise*, actuellement en construction et déjà à flot, qui fera partie du patrimoine de la nouvelle compagnie.

**M. Paul Cermolacce.** Les navires neufs appartiendront à la compagnie et la société nationale aura les vieux navires.

M. le ministre n'a pas répondu à ce sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement de Mme Reyraud.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14* (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 14, qui avait été précédemment réservé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Hamon à cet article:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 597 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 304 |
| Contre | 293 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Hamon.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 16 et 17.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 16. J'en donne lecture:

« Art. 16. — La société visée à l'article 15 prendra le nom de Compagnie des messageries maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — Les statuts de ladite société seront approuvés par décret pris en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article 18.*]

**M. le président.** « Art. 18. — L'Etat devra posséder, au sein de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie générale transatlantique, une majorité absolue.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique seront convoqués en assemblée générale ordinaire.

« Cette assemblée aura qualité pour prononcer toute modification aux statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

« En vue de donner à l'Etat la majorité absolue au sein de toutes les assemblées générales de la Compagnie générale transatlantique, le droit de vote plural attribué aux actions « A » s'exercera dans les assemblées générales extraordinaires comme il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires. »

M. Cermolacce a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« A compter de la date de la promulgation de la présente loi, la compagnie générale transatlantique constitue une entreprise publique de navigation à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et régie par les dispositions ci-après. »

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mon amendement a le même objet que celui qui concernait la compagnie des Messageries maritimes. Je n'insisterai pas.

Mais je veux répondre à un argument avancé dans cette discussion, notamment par M. le ministre des travaux publics et des transports, et relatif aux incidences financières du rachat.

Il est bien évident que le rachat, en cas de nationalisation, poserait la question du financement. Toutefois, l'argument de caractère financier n'a pas grande valeur dans le cas de la Compagnie générale transatlantique. En effet, les actions de capital entre les mains des petits, moyens ou gros actionnaires, d'après les estimations officielles, peuvent être évaluées à 255 millions de francs environ. Or, en regard, les sommes que l'Etat dépense pour la réfection des navires — dont nous n'avons ni à contester, ni à affirmer l'utilité — se présentent ainsi: pour le *De Grasse*, 850 millions de francs environ; pour l'*Ile-de-France*, le milliard sera largement dépassé et même, d'après divers renseignements, les deux milliards seraient facilement atteints.

Je pense qu'il est préférable de passer sous silence le coût des travaux entrepris sur *Liberté*, ex-*Europa;* cela nous mènerait très loin dans les critiques relatives au choix que le Gouvernement a fait de ce navire.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement et je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement s'en tient au texte de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 410 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** M. Hamon a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 18:

« En aucun cas, le rapport des actions de capital appartenant à l'Etat et des actions de capital appartenant aux intérêts privés ne saurait être modifié, soit sous le couvert d'augmentation du capital, soit par transformation des actions de jouissance et parts bénéficiaires en actions de capital. »

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement n'a pas eu connaissance de cet amendement.

**M. le président de la commission.** La commission n'est pas davantage saisie de ce texte.

**M. Gaston Defferre.** Le ministre n'a pas l'amendement et la commission pas davantage, ni les députés, bien entendu !

De telles méthodes de travail sont déplorables et sont la source de multiples erreurs.

Il serait normal que les amendements fussent imprimés, à tout le moins dactylographiés, et distribués aux ministres, à la commission et aussi aux députés.

Nous avons le regret de constater qu'il n'en est rien.

**M. le président.** C'est l'inconvénient du dépôt des amendements en cours de discussion. Le texte manuscrit vient seulement de me parvenir.

La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il ?

On a ajouté à l'article 18, sur la proposition de notre collègue M. Reeb, un dernier alinéa qui traite de ce qu'on appelle le vote plural. Or, ce vote plural nous paraît comporter des dangers auxquels, à notre avis, il faut absolument parer.

Admettons que, par certains moyens, les actions de capital appartenant aux intérêts privés puissent augmenter dans l'ensemble de l'affaire. L'Etat, aux yeux de tous, semblera cependant conserver la plus grande partie du capital réel parce que, grâce au vote plural, il gardera la majorité dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le danger, à notre avis, c'est que, en fait, la part de l'Etat dans la valeur liquidative de l'affaire peut être diminuée.

Par quel procédé ?

Vous savez qu'en 1932 la Compagnie générale transatlantique était dans une situation désastreuse. Vous savez également qu'elle a été relevée grâce au concours de l'Etat; les pourparlers engagés alors ont abouti à la loi du 20 juillet 1933. La conséquence des engagements intervenus a été, pour les créanciers, la perte d'une partie de leurs créances; on leur avait donné, en compensation, des parts bénéficiaires; les actions de capital ont été remplacées par des actions de jouissance. Les parts bénéficiaires et les actions de jouissance permettent à ces créanciers, le cas échéant, de participer à la répartition des dividendes, mais elles n'ont plus le caractère des actions de capital.

Si, demain, on transformait les parts bénéficiaires et les actions de jouissance en actions de capital, il est clair que la part des intérêts privés dans l'affaire de la Compagnie générale transatlantique augmenterait sans apport réel de capital. Et la part du capital privé peut encore augmenter, par exemple, par un appel à l'emprunt. Je le répète, dans une telle conjoncture, tout le monde serait convaincu que l'Etat détiendrait la plus grande partie du capital de l'affaire, parce qu'il conserverait la majorité dans toutes les assemblées générales; en réalité, au lieu de 80 p. 100 du capital, comme maintenant, sa part ne serait plus que de 65, 50 ou même 40 p. 100.

Voilà le danger et voilà la raison de ma proposition: « En aucun cas, le rapport des actions de capital appartenant à l'Etat et des actions de capital appartenant aux intérêts privés ne saurait être modifié. »

Le sujet est abstrait, évidemment; je pense cependant avoir réussi à montrer à quoi tend notre amendement. Il garantit la part réelle de l'Etat dans la valeur liquidative de l'affaire « Compagnie générale transatlantique ».

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** L'amendement de M. Hamon est sans objet, car le danger signalé par son auteur n'existe pas.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

**M. Marcel Hamon.** Le danger n'existe pas actuellement, mais il faut parer à son éventualité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Marcel Hamon.** Nous sommes en droit d'éprouver des inquiétudes, car nombre de nos collègues de diverses tendances politiques nous ont dit: nous ne voulons pas nationaliser certaines compagnies; nous voulons simplement des sociétés mixtes. Et c'est la raison d'être du projet que nous sommes en train de discuter.

Maintenant, on refuse de garantir la part réelle de l'Etat dans ces sociétés mixtes. Nous avons tout lieu de supposer que, demain, par des manœuvres qui sont familières aux compagnies de navigation, on peut le dire, la part réelle de l'Etat sera diminuée dans ces sociétés mixtes.

Nous voulons que la collectivité soit prémunie contre ces dangers. Nous demandons que le rapport des capitaux ne change pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, repoussé par le Gouvernement.

**M. Paul Giacobbi.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Marcel Hamon.** Vous venez de prendre une très lourde responsabilité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

**M. le président.** « Art. 19. — L'exploitation des services d'intérêt public confiés à la société visée à l'article 15 ci-dessus et à la Compagnie générale transatlantique fera l'objet de conventions qui devront être soumises à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

« L'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera réglée par une convention à intervenir entre l'Etat et une compagnie de navigation maritime. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier présenté par MM. Cermolacce et Giovoni, le second, par M. Reeb, tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 19, à remplacer, *in fine*, les mots: « une compagnie de navigation maritime », par les mots: « la Compagnie générale transatlantique ».

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Nous nous sommes, je crois, suffisamment expliqués sur ce point. Après la proposition de notre collègue M. Gavini, la commission a cru devoir modifier le texte présenté par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 19 était ainsi rédigé: « L'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera réglée par une convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. »

La majorité de la commission, à l'exception des communistes, a remplacé les mots: « la Compagnie générale transatlantique », par les mots: « une compagnie de navigation maritime ». En effet, nos collègues socialistes ont modifié leur position et il leur appartiendra, en conséquence, de développer leurs arguments.

Je voudrais souligner l'un des arguments donnés par notre collègue M. Gavini. Il a déclaré: Pourquoi limiter seulement à la Compagnie générale transatlantique le droit d'exploitation des services reliant la Corse au continent ?

Il ajoutait et cela caractérise bien le contenu du projet que nous examinons:

« Si on laisse à la Compagnie générale transatlantique le soin de passer une convention avec l'Etat, elle agira comme elle voudra, puisqu'il n'y aura pas concurrence. Le résultat sera que l'Etat devra accorder une subvention qui sera supportée par les contribuables. »

Vous ne voulez pas retenir nos propositions concernant l'éviction du capital privé. Vous donnez comme argument que l'Etat est majoritaire.

Vous refusez d'adopter l'amendement présenté par notre collègue M. Hamon, concernant le droit de l'Etat dans les conseils où il a la majorité. Cela prouve bien que ce droit ne sera qu'un trompe-l'œil et que le capital privé commandera toujours dans ces entreprises.

L'intervention de M. Gavini nous a éclairés sur la teneur du projet.

Mais, à notre avis, si l'Etat est majoritaire dans une compagnie et si une convention doit le lier avec une compagnie pour l'exploitation d'un service public, il n'y a pas de raison pour que cette convention soit passée avec une autre compagnie.

En effet, qui dit convention, dit servitude, donc subvention. La compagnie qui soumissionnera pour l'exploitation de ce service public n'agira certainement pas uniquement dans un but philantropique. Elle ne se contentera pas de demander à l'Etat le complément nécessaire pour combler le déficit en vue d'assurer ce service public. Elle essaiera, par le jeu de cette convention, de retirer le plus de bénéfices possible.

Nous pensons que le service public sera mieux assuré par la Compagnie générale transatlantique que par la Compagnie Fraissinet. C'est pourquoi, soucieux une fois de plus de la défense des intérêts des contribuables, nous demandons à l'Assemblée de prendre notre amendement en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Reeb, auteur du second amendement.

**M. Eugène Reeb.** En rédigeant mon amendement qui tend à remplacer les mots « et une compagnie de navigation maritime » par les mots « la Compagnie générale transatlantique », je suis beaucoup plus soucieux de l'organisation de la marine marchande que d'une doctrine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte ces amendements puisqu'ils reprennent le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Giacobbi, contre les amendements.

**M. Paul Giacobbi.** Mesdames, messieurs, en ma qualité de représentant de la Corse, et préoccupé des intérêts de mon département, j'estime que le texte adopté par la commission est préférable à celui du Gouvernement.

Pourquoi ? Il s'agit pour le Gouvernement de passer une convention avec une compagnie. Il aura toujours le droit de choisir celle qui lui plaira.

Si l'on a décidé à l'avance qu'une seule compagnie est susceptible d'être choisie, il est certain que les conditions dans lesquelles la convention sera débattue seront forcément plus mauvaises pour l'Etat que si la liberté de choix lui est ouverte. Il me semble que c'est là un argument de simple bon sens.

En définitive, c'est au ministre qu'il appartiendra de faire son choix. Nous n'avons pas à choisir entre telle ou telle compagnie. Personnellement, si je devais tenir compte de mes propres sentiments, ce n'est certainement pas vers la compagnie Fraissinet que je me tournerais, et M. Cermolacce le sait bien.

**M. Paul Cermolacce.** Votre observation concerne peut-être la personnalité de M. Fraissinet, mais vous êtes bien d'accord avec lui sur les intérêts qu'il représente.

**M. Paul Giacobbi.** Quand le choix est possible, le ministre a davantage de pouvoirs pour imposer telles ou telles conditions. Nous le voyons bien en ce moment où pourtant l'Etat est le maître absolu et où les tarifs sont devenus tels qu'ils ont amené à la fois MM. Cermolacce et Bianchini, M. Gavini et moi-même à déposer une proposition de loi à ce sujet.

Je demande que l'Etat ait à choisir, par exemple, entre la Compagnie générale transatlantique, la compagnie Paquet, la compagnie Fraissinet, entre les compagnies qu'il voudra, pour pouvoir leur imposer ses conditions.

Je suis persuadé, et je prends mes responsabilités, que si le texte qui nous est proposé est adopté, les intérêts de la Corse ne seront pas aussi bien défendus que s'il y a possibilité de choix. C'est pourquoi, sur le texte de la commission, je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Monteil pour expliquer son vote.

**M. André-François Monteil.** Je voulais présenter les mêmes arguments. Mais puisque M. Giacobbi vient de poser une demande de scrutin, je voudrais en profiter pour supplier le Gouvernement, en la personne de M. le ministre des travaux publics et des transports, de ne pas prendre parti dans ce débat.

Si le Gouvernement acceptait ou proposait de rétablir les mots : « La Compagnie générale transatlantique », il limiterait sa liberté de choix.

Si nous l'obligions à traiter avec une compagnie autre que la Compagnie générale transatlantique, nous limiterions aussi son choix. Si vous dites à l'avance qu'il passera une convention avec la Compagnie générale transatlantique, société d'économie mixte, il sera obligé d'accepter les propositions de la compagnie.

Si ces propositions sont trop onéreuses, si les tarifs de transport sont trop lourds et que l'Etat ne puisse pas s'adresser à une autre compagnie concurrente, qui aurait peut-être des tarifs plus avantageux pour les transports entre la métropole et la Corse, vous servirez mal les intérêts de l'Etat et des usagers.

L'intérêt du Gouvernement et des usagers est que la concurrence joue entre différentes compagnies pour permettre à l'Etat d'accorder sa préférence à celle qui fournira les tarifs les plus avantageux.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous demande, dans le vote qui va intervenir, de ne pas vous lier vous-même, de vous réserver la possibilité du choix et de laisser l'Assemblée maîtresse de déterminer elle-même la solution qu'elle préfère.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je m'associe d'autant plus volontiers aux paroles de M. Monteil que j'ai toujours trouvé étrange la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 19.

On l'a dit il y a un instant, il est assez rare de voir quelqu'un renoncer à son propre intérêt.

On se demande pour quel motif extérieur le Gouvernement renoncerait, non seulement contre son intérêt à lui, dispensateur des subventions, mais aussi contre l'intérêt général des usagers, comme le rappelait M. Giacobbi tout à l'heure, à choisir la compagnie qui ferait les meilleures conditions pour les transports entre la métropole et la Corse.

Au lieu d'examiner en toute liberté le renouvellement d'une convention et de se réserver la faculté de choisir parmi plusieurs compagnies celle offrant le tarif le plus avantageux pour l'Etat, le Gouvernement lui-même renonce par avance à ce privilège et déclare qu'il va délibérément confier le service à la Compagnie générale transatlantique.

On le fait, d'ailleurs, en contradiction avec l'attitude adoptée jusqu'ici, c'est-à-dire après nous avoir demandé de voter les articles 3 et 6 du présent statut, aux termes desquels c'est le conseil supérieur de la marine marchande qui prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir et à créer ; après nous avoir fait voter l'article 6, d'après lequel le paquebot *Pasteur* doit être rendu à l'Etat.

Au sujet du *Pasteur*, M. Pineau a même dit, et c'est fort juste : « Nous ne pouvons, par avance, décider à qui nous livrerons le paquebot *Pasteur*, parce que nous voulons nous en réserver le choix ultérieur. »

Je ne vois pas quels autres principes pourraient amener le Gouvernement, dès le départ, et *ab ovo*, à décider qu'il doit confier le service de la Corse à la Compagnie générale transatlantique et à nulle autre.

Que M. Cermolacce le demande, on le conçoit ; il y a des inimitiés politiques qui jouent, dont nous n'avons pas à discuter ici.

**M. Paul Cermolacce.** Mais non, monsieur Bergasse !

**M. Henry Bergasse.** Mais il est incompréhensible que le Gouvernement, dans une affaire de ce genre où l'intérêt général, l'intérêt des contribuables — car c'est nous qui payerons la subvention — et l'intérêt du Gouvernement lui-même sont en jeu, se prive d'une liberté nécessaire qui réserverait l'intérêt des usagers.

La Compagnie générale transatlantique a des bateaux d'un type déterminé ; elle ne dispose d'aucune installation en Corse et elle va être obligée de cumuler — on va le demander tout à l'heure — le personnel de la compagnie Fraissinet avec son propre personnel. On ne sait pas, dans ces conditions, si cela ne va pas augmenter dans des proportions considérables le déficit d'exploitation de la ligne de la Corse.

J'estime que se priver de tous ses avantages, et en particulier de la liberté du choix, c'est agir d'une façon à première vue étrange et inexplicable. Je ne pourrai pas y souscrire.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir renoncer à son texte primitif et de ne pas se priver d'avantages qui profiteront à tous.

S'il maintenait sa position, je lui donnerais rendez-vous dans quelques années. Alors, il faudra bien qu'il prenne la responsabilité de ce qu'il a fait. Si le trafic avec la Corse coûte aux contribuables français infiniment plus cher qu'il ne coûte aujourd'hui et si toutes occasions de choisir, et de choisir mieux, étaient enlevées au Gouvernement par le Gouvernement lui-même, alors nous ne compren-

drions véritablement plus rien, ou nous comprendrions trop bien.

**M. le président.** La parole est à M. Gavini.

**M. Jacques Gavini.** Je n'entends pas, à cette heure tardive, reprendre tous les arguments qui ont été développés d'une façon excellente.

Je veux simplement rappeler à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à plusieurs reprises, au cours de la discussion de ce projet de loi, il s'est tourné vers nous, lorsqu'il s'agissait de la désignation des membres du conseil supérieur de la marine marchande et des conseils d'administration, pour nous dire: « Je vous en supplie, ne limitez pas mon pouvoir de choix ».

Maintenant, monsieur le ministre, c'est nous qui demandons simplement qu'on ne limite pas vos possibilités et que votre liberté de choix reste entière. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je ne puis souscrire à la proposition de M. Monteil qui demande, en somme, au Gouvernement de s'abstenir. Lorsque le Gouvernement dépose un texte délibéré en conseil des ministres, il est parfaitement normal qu'il soutienne son propre texte. Je ne me considère pas comme mandaté pour faire autre chose.

Je répondrai maintenant sur le fond.

Il faut examiner la situation telle qu'elle est. Il n'y a pas un grand nombre de concurrents, il y en a deux: la Compagnie générale transatlantique et la compagnie Fraissinet.

Il s'agit de savoir si nous allons conclure une nouvelle convention avec la compagnie Fraissinet, alors que nous savons parfaitement dans quelles conditions le service avec la Corse a été assuré jusqu'à présent, ou si l'Etat va traiter avec lui-même, c'est-à-dire avec la Compagnie générale transatlantique, à laquelle il pourra imposer des conditions meilleures pour le trafic avec la Corse.

Voilà comment le problème se pose.

Il n'y a pas, nous vous en donnons la garantie formelle, d'autres concurrents que les deux que je viens d'indiquer. Il n'y en aura pas d'autres, nous en avons la certitude.

Il s'agit simplement de choisir entre la Compagnie générale transatlantique et la compagnie Fraissinet.

Le Gouvernement, prenant ses responsabilités, dit qu'il préfère la Compagnie générale transatlantique.

**M. Paul Cermolacce** (*désignant la droite*) Ils le savent bien!

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je voudrais poser à M. le ministre une seule question.

Le même problème peut se poser pour toutes les lignes.

Pourquoi, sur la ligne de la Corse, accorder un privilège à la Compagnie générale transatlantique, alors que, sur les lignes d'Algérie, lignes absolument analogues, également d'intérêt général, la Compagnie de navigation mixte entre en concurrence avec la Compagnie générale transatlantique ?

Que le Gouvernement décide, en conseil des ministres, que les conditions de la Compagnie générale transatlantique sont meilleures, je le veux bien. Mais si elles sont meilleures sur la ligne de Corse, elles peuvent l'être partout, notamment sur les lignes d'Algérie.

Comment se fait-il que la question du privilège de la Compagnie générale transatlantique se pose seulement sur la ligne de Corse et ne se pose pas sur les lignes d'Algérie ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je vous ferai remarquer que la Compagnie générale transatlantique est subventionnée. D'autre part, lorsqu'il existe d'autres compagnies non subventionnées, nous ne leur interdisons nullement de faire ce qu'elles désirent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée d'une manière extrêmement nette dans le sens indiqué par un certain nombre de ses membres.

Il ne convient pas, à son avis, s'agissant d'une convention à intervenir entre l'Etat et une entreprise pour l'exploitation d'un service d'intérêt public, qu'un texte de loi limite les possibilités que l'Etat peut s'offrir à lui-même.

Dans le cas qui nous intéresse, une convention va intervenir pour la gestion d'un service d'intérêt public. Il n'a pas paru bon à la majorité de la commission que l'Etat désigne par avance son cocontractant. Elle a considéré que l'intérêt de l'Etat serait mieux sauvegardé si l'Etat se réservait pour l'avenir la faculté de désigner la personne avec laquelle il contractera.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** La commission maintient son texte, malgré la rectification de vote qui a été faite ici publiquement par le représentant du groupe socialiste.

Je crois bon, néanmoins, d'apporter quelques arguments.

M. le ministre des travaux publics et des transports a dit que deux concurrents se trouvent en présence pour l'exploitation de la ligne de Corse: la Compagnie générale transatlantique et la compagnie Fraissinet.

J'estime qu'il convient de confier le service de la Corse à la Compagnie générale transatlantique, compagnie subventionnée, dans laquelle l'Etat a 80 p. 100 des actions.

Je m'associe donc à l'engagement pris par le ministre.

Il est certain que, même du point de vue technique, la Corse sera mieux desservie par la Compagnie générale transatlantique, puisque ses navires passent déjà à proximité de l'île et peuvent y faire escale.

De plus, au point de vue général, il est préférable qu'une société déjà subventionnée ait un service nouveau plutôt que d'accorder des subventions à plusieurs compagnies.

S'il y avait plusieurs concurrents, trois ou quatre compagnies, nous ne tiendrions pas le même langage. Mais, dans ce cas d'espèce, deux compagnies seulement sont en présence: la compagnie Fraissinet et la Compagnie générale transatlantique.

Dans ces conditions, nous soutiendrons la position prise primitivement par le Gouvernement et, partant, nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement que nous avons déposé dans ce sens.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun de MM. Cermolacce et Giovoni et de M. Reeb, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement

M. Fayet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 19 par les dispositions suivantes:

« L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi ne pourra, en aucun cas, donner lieu à des licenciements de personnel.

« Un arrêté fixera, en accord avec les organisations syndicales, les modalités à adopter pour sauvegarder les droits du personnel, tant sédentaire que navigant de la compagnie Fraissinet. »

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** En vue d'une bonne rédaction de la loi que nous discutons, je demande à M. Fayet de vouloir bien accepter de reporter son amendement à l'article 25. Cet amendement se rapporte, en effet, à l'objet même que traite l'article 25 et non pas à celui de l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Fayet.

**M. Pierre Fayet.** Mon amendement a pour objet de défendre les droits du personnel appartenant à la compagnie dont il est question au deuxième alinéa de l'article 19.

Il n'est point possible — ce serait injuste — que le personnel soit victime des dispositions contenues dans la nouvelle loi que l'Assemblée va voter.

Je sais que la commission de la marine marchande a introduit, à l'article 25, un alinéa qui tend au même objet, mais je dois dire que l'amendement que je défends a été adopté par le Conseil économique, alors que l'alinéa dont il est question à l'article 25 a été repoussé par ledit Conseil, cet alinéa contenant, paraît-il, des dispositions contraires au code du travail.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre en considération mon amendement en l'appliquant à l'article 19, car si les dispositions insérées à l'article 25 venaient à être repoussées par l'Assemblée pour les mêmes raisons qui les ont fait repousser par le Conseil économique, le personnel se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa défense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, contre l'amendement.

**M. Gaston Defferre.** Le cas du personnel de la compagnie de navigation qui exploite actuellement les lignes de Corse a fait l'ob-

jet d'un amendement, déposé par M. Bianchini et moi-même, antérieurement à celui de M. Fayet.

Ce faisant, nous avons eu le souci de sauvegarder les légitimes intérêts du personnel de la compagnie Fraissinet, qui risque, si la convention est passée avec une autre compagnie, de se trouver sans emploi.

L'obstination de M. Fayet à obtenir que l'Assemblée délibère de cette question sur l'article 19 plutôt que sur l'article 25, me paraît assez surprenante. S'il s'agit d'une manœuvre de séance publique, destinée à dire ensuite qu'on a été les premiers et les seuls défenseurs de ce personnel... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. André-François Monteil.** C'est exactement cela!

**M. Marcel Hamon.** Le Conseil économique en a décidé ainsi.

**M. André-François Monteil.** L'Assemblée nationale est souveraine.

**M. Gaston Defferre.** ...je tiens à dire immédiatement que — permettez-moi l'expression — je ne tombe pas dans le panneau :

Je l'ai dit, notre amendement est antérieur à celui de M. Fayet. Le jeu auquel on semble vouloir se livrer...

**M. Arthur Ramette.** Vous prêtez aux autres vos propres intentions.

**M. Gaston Defferre.** ...ne trompera personne.

Pour répondre à l'argument développé par les membres siégeant à l'extrême gauche et qui consiste à dire que le Conseil économique n'a pas accepté certaines dispositions, puis-je rappeler à mes contradicteurs qu'ils ont, eux-mêmes, soutenu ici que nous étions seuls souverains et qu'ils ont fait fi de « ces assemblées secondaires » qui siègent autour ou à côté de l'Assemblée nationale ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Arthur Ramette.** Nous avons déjà demandé le renvoi au Conseil économique de certains textes législatifs. Votre affirmation est gratuite, monsieur Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Il s'agit de savoir, aujourd'hui, si l'on veut vraiment défendre les intérêts du personnel de la compagnie Fraissinet ou si l'on veut se livrer à une manœuvre.

Dans le premier cas, il faut respecter l'ordre du texte qui nous est présenté par la commission sur le rapport de M. Colin.

Dans le second cas, tout est permis, évidemment. Je n'aurais plus alors qu'à m'étonner qu'au lieu de présenter l'amendement sur l'article 19, on ne l'ait pas présenté sur l'article premier. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Cermolacce.** C'est à l'article 19 et non ailleurs qu'il est question de la Corse.

**M. le président.** La parole est à M. Gavini.

**M. Jacques Gavini.** Je ne veux pas participer à cette recherche de paternité que je trouve d'ailleurs profondément mesquine. Je veux simplement dire qu'entre l'article 19 même complété par M. Fayet et l'article 25 de la commission, je préfère le texte de la commission parce qu'il est plus avantageux pour le personnel.

L'amendement de M. Fayet prévoit, en effet, qu' « un arrêté fixera, en accord avec les organisations syndicales, les modalités à adopter pour sauvegarder les droits du personnel, tant sédentaire que navigant de la compagnie Fraissinet ». Ce texte laisse donc entendre, dès l'abord, que des mesures de licenciement interviendront, mesures sur lesquelles M. Fayet demande simplement que les organisations soient consultées.

Que dit, par contre, l'article 25 à la rédaction duquel j'ai d'ailleurs pris une part active — je le signale en passant ne fût-ce que pour prendre mon tour dans cette lutte que je trouve, je l'ai dit, parfaitement mesquine ?

**M. Arthur Ramette.** Vous voulez parler pour M. Defferre, sans doute ?

**M. Jacques Gavini.** Ce sont vos amis, monsieur Ramette, qui ont commencé. M. Defferre n'a fait que vous suivre et je continue. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Puis-je, à mon tour, rappeler que c'est le rapporteur, qui n'est ni Marseillais, ni Corse, qui a rédigé cet article ? (*Sourires.*)

**M. Jacques Gavini.** Ce qui importe seulement, d'ailleurs, ce sont les dispositions de l'article 25 dont le second alinéa est ainsi conçu:

« Quelle que soit la compagnie concessionnaire des services maritimes entre le continent et la Corse, le personnel actuellement en activité dans ces services devra conserver les fonctions qu'il exerce ».

Aucun licenciement n'est donc possible. Cette rédaction me paraît beaucoup plus favorable au personnel que l'amendement de M. Fayet, qui laisse entendre que des licenciements seront envisagés. Je voterai donc contre l'amendement.

**M. le président.** Acceptez-vous, monsieur Fayet, de reporter votre amendement à l'article 25 ?

**M. Pierre Fayet.** Non, monsieur le président, puisque le Conseil économique a indiqué que cet article 25 était contraire au code du travail.

**M. le président.** La parole est à M. Gavini.

**M. Jacques Gavini.** Mais nous avons substitué au texte critiqué par le Conseil économique un texte plus avantageux pour le personnel.

Sous prétexte que le Conseil économique a adopté une décision que nous avons améliorée ensuite, nous faudrait-il renoncer à cette amélioration ? Cela ne serait pas logique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** En attendant le résultat du pointage sur les amendements de M. Cermolacce et de M. Reeb, l'article 19 est réservé.

Je propose à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

**M. André-François Monteil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monteil

**M. André-François Monteil.** Tous ceux de nos collègues qui sont présents en ce moment en séance sont des gens très sérieux (*Sourires*) et qui s'intéressent passionnément à l'organisation de la marine marchande. Puis-je demander à ces collègues, compétents et patients, de bien vouloir faire encore un effort ?

L'ordre du jour de la séance de cet après-midi est très chargé; en renvoyant la suite de la discussion à cet après-midi, nous risquons de retarder le vote de la loi qui nous intéresse.

Or, vous le savez, mes chers collègues, c'est à la fin du mois que doit intervenir la déréquisition de la flotte de commerce. Il faut qu'au 1er mars la loi portant organisation de la marine marchande ait été promulguée au *Journal officiel*.

Nous devons, par ailleurs, permettre au Conseil de la République de donner son avis. Je demande donc à l'Assemblée de poursuivre la discussion jusqu'au vote de l'ensemble du projet. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Avant que l'Assemblée ne prenne une décision, j'indique qu'il reste encore dix-sept amendements, sans compter les explications de vote sur l'ensemble.

D'autre part, si nous prolongeons la séance, la prochaine devra être reportée à seize heures.

**M. Jacques Chastellain.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement ne peut que souhaiter voir l'Assemblée poursuivre ce débat jusqu'à son terme.

**M. André-François Monteil.** Nous devons, en tout cas, essayer de mener la discussion aussi loin que possible. Si nous ne pouvons pas l'achever ce matin, je demanderai que les réponses des ministres à des questions orales, inscrites au début de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, soient renvoyées à la semaine prochaine pour nous permettre de voter cette loi extrêmement importante.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je propose à l'Assemblée de siéger pendant une demi-heure encore. Nous allons nous efforcer d'en terminer; je crois que c'est possible. Si nous n'y parvenons pas, nous verrons quelle décision il conviendra de prendre.

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute, comme le propose M. le président de la commission, poursuivre le débat. (*Assentiment.*)

[*Article 20.*]

**M. le président.** « Art. 20. — Chacune des compagnies visées au premier alinéa de l'article 19 est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« *a*) 1 président;

« *b*) 6 membres à la nomination du Gouvernement, dont:

« 3 fonctionnaires désignés à raison de:

« 1 sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2 sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

« 3 personnalités désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

« c) 3 représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives, à raison de:

« 2 représentants du personnel navigant;

« 1 représentant du personnel sédentaire.

« d) 2 administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.

« Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil d'administration.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la proposition de laquelle ils ont été nommés.

« Dès nomination du nouveau conseil de la Compagnie générale transatlantique, l'ancien conseil cessera ses fonctions ».

M. Guiguen a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le paragraphe b):

« 1° Remplacer:

« 3 fonctionnaires désignés à raison de: 1 sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques; 2 sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. »

par:

« 6 fonctionnaires désignés à raison de: 2 sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques; 4 sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. »

« 2° Supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe, ainsi conçu:

« 3 personnalités désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime. »

La parole est à M. Guiguen.

**M. Louis Guiguen.** Mesdames, messieurs, par suite de l'évolution réactionnaire de la majorité qui soutient le Gouvernement, on a rejeté la nationalisation des grosses compagnies de navigation, en sorte que la réquisition prenant fin le 1er mars prochain, la flotte marchande sera rendue à cette date à la gestion privée.

Vous venez de créer un conseil supérieur de la marine marchande à formule tripartite, mais d'un tripartisme boiteux et déséquilibré.

Mon collègue Fayet avait demandé à l'Assemblée de bien vouloir modifier la composition de ce conseil supérieur, étant donné la méfiance que lui inspirent les cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports.

Or, dans la composition des conseils d'administration chargés de gérer les sociétés nouvelles remplaçant la Compagnie des messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique, sociétés où l'Etat détient d'ailleurs la majorité du capital, nous voyons apparaître aussi trois personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports.

Quelles seront donc ces personnalités, dites compétentes? Le projet nous l'apprend: Elles seront choisies dans le monde des affaires, des banques et parmi les gros actionnaires des compagnies de navigation. Ainsi le simple fait d'appartenir à ces milieux justifiera de leur compétence. C'est ce que M. le ministre a d'ailleurs confirmé la nuit dernière.

Il en résulte que vous allez réintroduire, dans la gestion de notre flotte de commerce, les éléments qui sont les responsables de la carence de notre marine marchande. Non seulement, vous avez abandonné la nationalisation mais, par des dispositions légales et une tournure de phrase élégante, vous abandonnez également le contrôle de l'Etat dans une affaire où ses deniers sont sérieusement engagés.

En définitive, c'est un apport de capitaux que vous faites à une affaire privée.

La modification qui fait l'objet de mon amendement ne bouleverse pas l'économie du projet. Je demande simplement de remplacer trois personnes, qui seront irresponsables vis-à-vis des pouvoirs publics, mais qui, par contre, représenteront des intérêts privés, par trois personnes prises dans l'administration, personnes que le ministre connaîtra mieux et qui, par leurs fonctions, devront défendre les intérêts de l'Etat.

Mesdames, messieurs, notre marine marchande joue un rôle important. Tous, vous l'avez reconnu, mais tous vous ne semblez pas désireux de tirer les enseignements du passé.

La nouvelle organisation de notre flotte de commerce, que la majorité de l'Assemblée élabore présentement, n'apportera aucune amélioration à la situation regrettable qui existait avant 1939. Si vous en laissez le contrôle à une majorité constituée par les mêmes personnes que dans le passé, vous en porterez l'entière et lourde responsabilité.

Pour obtenir une meilleure gestion des services d'intérêt national — c'est ce que vous déclarez tous rechercher — il faut que les hommes qui seront chargés de cette tâche soient décidés à œuvrer dans le sens des intérêts de la nation.

Ils ne doivent pas être les représentants des intérêts égoïstes des trusts prêts à tout pour maintenir leurs privilèges, dût cela amener la ruine de notre économie et la perte de notre indépendance nationale.

Monsieur le ministre, je m'excuse de suspecter votre choix des compétences techniques parmi les milieux affairistes de la finance. Mais je suis persuadé que vous trouveriez les vraies compétences techniques à bord de nos navires, parmi le personnel sédentaire et sur nos chantiers de constructions navales. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour donner à notre marine marchande la place qu'elle doit occuper dans le monde, il faudrait faire davantage confiance à ceux qui représentent les intérêts vitaux et décisifs de la nation, aux travailleurs, aux véritables techniciens qui, demain, devront, que certains le veuillent ou non, jouer un rôle déterminant pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement a déjà répondu longuement sur cette question.

Il n'accepte pas l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Cayol a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le paragraphe c de l'article 20, les mots: « les plus représentatives » par le mot: « représentatives ».

La parole est à M. Cayol.

**M. Raymond Cayol.** Je demande à l'Assemblée d'accorder la rédaction de l'article 20 avec celle de l'article 1er.

La question a été discutée hier soir, et l'Assemblée a repoussé un amendement présenté par le groupe communiste.

Je lui demande aujourd'hui d'accepter le mien, ce qui aura pour effet d'harmoniser les deux textes.

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce, contre l'amendement.

**M. Paul Cermolacce.** L'argumentation développée par notre collègue M. Cayol va trop loin.

Je me demande s'il a bien lu le texte. Je voudrais qu'il m'explique comment on déterminera celle des organisations représentatives qui devra désigner un représentant.

En effet, si je ne m'abuse, le personnel sédentaire est groupé en trois organisations syndicales.

Le sens de l'expression « organisation la plus représentative » est très clair. Mais peut-il me dire ce que serait l' « organisation représentative » qui désignera son représentant?

**M. Raymond Cayol.** Je n'ai fourni aucune argumentation.

*A l'extrême gauche.* Bien sûr!

**M. Raymond Cayol.** Je propose simplement une harmonisation de textes.

J'indique, d'autre part, qu'une circulaire du ministre du travail — M. Parodi à l'époque — fixe les caractéristiques des organisations représentatives. Il n'y aura qu'à s'y référer.

**M. Charles Benoist.** Ce sera le syndicat du Gouvernement: Faiblesse Ouvrière!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement ne prend pas position à l'égard de cet amendement qu'il estime inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cayol, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'ai reçu deux amendements identiques, présentés par M. Monteil et par M. Guiguen, qui tendent à compléter le paragraphe c de l'article 20 par les mots: « les uns et les autres pris parmi le personnel de la compagnie ».

La parole est à M. Monteil.

**M. André-François Monteil.** Je n'insisterai pas longuement.

La commission et le Gouvernement ont accepté mon amendement qui précise que les représentants du personnel seront pris, non pas à l'extérieur de la compagnie, mais à l'intérieur.

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des transports et des travaux publics.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun de M. Monteil et de M. Guiguen, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Louis Michaud a déposé un amendement tendant, dans le quatrième alinéa du paragraphe *d* de l'article 20, à remplacer les mots: « par moitié tous les trois ans », par les mots: « par tiers tous les deux ans ».

La parole est à M. Michaud.

**M. Louis Michaud.** Je n'ai pas besoin d'insister longuement, le texte de mon amendement se suffit à lui-même.

La commission l'a accepté.

Il s'agit d'assurer le renouvellement du conseil d'administration par tiers tous les deux ans, et non pas par moitié tous les trois ans, afin d'assurer une meilleure continuité dans le travail de ce conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Michaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

*(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 21.*]

**M. le président.** « Art. 21. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et être de nationalité française.

« Ils ne peuvent appartenir à aucune assemblée politique. Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles les compagnies visées ont une participation majoritaire.

« Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Ils sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

« Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables. »

M. Cayol a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots: « assemblée politique » par les mots: « assemblée parlementaire ».

La parole est à M. Cayol.

**M. Raymond Cayol.** Suivant une tradition constante de notre groupe, nous appelons « assemblées politiques » les assemblées parlementaires, et nous nous refusons à qualifier de « politiques » les assemblées municipales ou départementales qui, à notre sens, sont des assemblées rard, contre l'amendement.

En termes clairs, nous appelons politique ce qui est politique, et les assemblées politiques sont pour nous le Parlement. C'est ce que je demande à l'Assemblée de préciser dans le texte qui nous occupe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** La parole est à M. Pierrard, contre l'amendement.

**M. André Pierrard.** Nous voterons contre l'amendement de M. Cayol.

En effet, s'il était adopté, on pourrait voir des présidents de conseils généraux ou des présidents de conseils municipaux de grandes villes, qui sont de véritables assemblées politiques, entrer dans les conseils d'administration.

**M. Eugène Reeb.** Il serait nouveau que la politique y entrât !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cayol, accepté par le Gouvernement et par la commission.

*(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)*

**M. le président.** Il y a doute.

**M. André-François Monteil.** Je demande le scrutin.

*A l'extrême gauche.* Le vote est commencé.

**M. le président.** Lorsqu'il y a doute et que le scrutin est demandé, il est de droit. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

**M. Charles Benoist.** Sauf quand ce sont les communistes qui le demandent !

**M. André Tourné.** Ces méthodes allongent inutilement le débat.

**M. le président.** Aux termes de l'article 77 du règlement, « lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre ».

Je ne fais qu'appliquer le règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 568 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 385 |
| Contre | 183 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Pierrard tendant à intercaler dans le 2e alinéa de l'article 21, après les mots: « directeur général », les mots: « et les membres du conseil d'administration ».

La parole est à Pierrard.

**M. André Pierrard.** L'article 21 dispose: « Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées ».

J'estime cette disposition très judicieuse, mais je me demande pouquoi on s'arrête en si bon chemin.

En effet, il est bon que les membres du conseil d'administration parlent au nom des intérêts nationaux, et non pas au nom des intérêts privés qu'ils peuvent représenter dans d'autres conseils d'administration.

Mais je me demande pourquoi on n'étendrait pas cette interdiction à tous les membres du conseil d'administration.

C'est le but de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement estime que l'amendement est inapplicable. En conséquence, il le repousse.

**M. le rapporteur.** La commission le repousse également.

**M. André Pierrard.** Sans explications ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement de M. Cayol.

*(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. Charles Benoist.** Comment se fait-il qu'il n'y ait plus doute, maintenant ? La composition de l'Assemblée n'a cependant pas changé depuis le dernier scrutin !

[*Article* 19 (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 19, qui avait été précédemment réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le texte commun des amendements de MM. Cermolacce et Giovoni et de M. Reeb sur l'article 19:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 596 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 304 |
| Contre | 292 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par suite de l'adoption de ce texte.

*(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Seront punis des peines prévues à l'article 405 du code pénal, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, les administrateurs ou le directeur général qui auront commis l'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 ».

M. Yvon a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 22:

« La responsabilité pénale des administrateurs et du directeur général est engagée dans les mêmes conditions que celle des administrateurs et des directeurs généraux des sociétés anonymes. »

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Yvon, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement devient le texte de l'article 22.

[*Article* 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie se comporte pour sa gestion suivant les règles en usage dans les sociétés anonymes.

« Dans ses rapports avec son personnel et avec les tiers, elle relève des mêmes juridictions. Elle est assujettie aux mêmes impôts.

« Elle est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris, nommés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans et dont le mandat est renouvelable. Ces commissaires présentent au moins une fois par an aux ministres intéressés un rapport sur la situation et sur les comptes de la compagnie. Ce rapport est publié au *Journal officiel*, ainsi que le bilan annuel et le compte de profits et pertes ».

M. Courant a déposé un amendement tendant à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 23 par l'alinéa suivant:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi chaque compagnie est soumise à la législation des sociétés anonymes; elle relève des mêmes juridictions et est assujettie aux mêmes impôts ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 avec la modification résultant de l'amendement de M. Courant.

*(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Chaque compagnie est, en outre, soumise au contrôle général du ministrie des travaux publics et des transports et au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les dispositions qui l'ont complétée, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières.

« En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la loi ou par les décrets pris en exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Le personnel navigant et sédentaire des compagnies de navigation visées par le présent projet de loi conservera le statut et les garanties dont il jouit actuellement.

« Quelle que soit la compagnie concessionnaire des services maritimes entre le Continent et la Corse, le personnel actuellement en activité dans ces services devra conserver les fonctions qu'il exerce. »

M. Reeb a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 25:

« Pendant une période de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions visées au premier alinéa de l'article 19 ci-dessus, le ministre des travaux publics et des transports se réserve le droit, nonobstant toute disposition contraire des statuts en vigueur, d'approuver la désignation de nouveaux titulaires pour les postes supérieurs à ceux de chefs de services. »

La parole est à M. Reeb.

**M. Eugène Reeb.** Je propose que soit repris le texte du Gouvernement.

Nous avons estimé qu'il était difficile de demander une réorganisation de la marine marchande et des sociétés transformées en sociétés mixtes, et de ne pas permettre au Gouvernement de remercier, conformément d'ailleurs aux conventions et à leur statut, les personnalités dont elles voudraient se séparer.

Nous ne pouvons, quand il s'agit de changer l'atmosphère d'une maison, exiger du Gouvernement qu'il maintienne en place toutes les personnalités qui la dirigent.

Nous voulons donc que le Gouvernement ait les mains libres à l'égard d'une catégorie restreinte de hauts fonctionnaires dont le nombre n'excède pas dix ou douze.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte cet amendement qu'il croit vraiment nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je voudrais que M. Reeb nous donnât quelques explications. Est-ce qu'en droit commun une compagnie à économie mixte n'a pas le droit de remercier ses chefs de service ? J'estime qu'elle l'a incontestablement.

Que voulez-vous introduire dans la loi ? Est-ce le droit de placer vos hommes dans la nouvelle maison, ou bien est-ce le droit de remercier sans indemnité de braves gens qui ont travaillé pendant quarante ans ?

Les employés d'une compagnie nationalisée ont-ils des droits inférieurs à ceux des autres compagnies ? Est-ce que devant les conseils de prud'hommes les directeurs de compagnies nationalisées n'auront pas droit demain aux mêmes indemnités que ceux des compagnies privées ?

Voilà le problème que je livre à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** M. Bergasse commet une confusion.

La commission nous demande de maintenir, dans leurs fonctions, tous les personnels de la compagnie. Cette disposition nous oblige donc à conserver effectivement tout l'ensemble des personnels.

Nous voulons pouvoir faire des réserves en ce qui concerne le haut personnel. Il s'agit, on l'a dit, de dix ou douze personnes. Mais notre texte ne veut pas dire du tout que ce personnel ne sera pas soumis au droit commun et ne bénéficiera pas des indemnités de licenciement auxquelles il aurait normalement droit.

**M. Henry Bergasse.** Après l'affirmation de M. le ministre, je m'incline.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Reeb, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Defferre et Bianchini ont présenté un amendement tendant à compléter le 2e alinéa de l'article 25 par les mots: « ...en respectant les affectations et les grades acquis ».

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** La question a été longuement discutée en commission. Pour épargner les instants de l'Assemblée, je ne développerai pas l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement n'a pas étudié la question. Il croit que le texte donne des précisions qui sont un peu étendues. Il laisse l'Assemblée libre de sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement. Elle estime que son texte est suffisant pour apporter les garanties essentielles aux personnels de la compagnie intéressée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Defferre et Bianchini, repoussé par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 25 ?...

**M. Henry Bergasse.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je mets le Gouvernement en présence de ses responsabilités. Nous venons d'engager des dépenses supplémentaires une demi-heure après avoir enlevé à la compagnie Fraissinet la ligne de la Corse.

J'avais dit, il y a quelques instants, que l'intérêt des consommateurs et des contribuables était en jeu. Nous constatons tout de suite que les dépenses viennent d'augmenter.

**M. Jacques Bianchini.** En quoi voyez-vous que les dépenses augmentent ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 complété par l'amendement de MM. Defferre et Bianchini.

*(L'article 25, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Coudray a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 25, un article nouveau ainsi conçu:

« Un décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-250 du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce. »

La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** Mon amendement a pour objet de permettre la généralisation de l'ordonnance de février 1945 sur les comités d'entreprise dont l'application a rencontré quelques difficultés dans les compagnies de navigation comme dans beaucoup d'autres secteurs de l'économie. La création du conseil supérieur de la marine marchande facilitera cette application.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** L'amendement n'est pas utile. La loi est ce qu'elle est, elle est applicable automatiquement. Il n'est pas nécessaire de préciser à chaque fois que la loi est applicable.

**M. Georges Coudray.** J'entends préciser que la loi ne sera applicable qu'après l'avis du conseil supérieur de la marine rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement. Elle s'en rapporte à l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Sont punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages éventuels, ceux qui:

« 1° En vue de contrevenir aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles;

« 2° En contravention aux dispositions de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilités et autres documents de toute nature appartenant à la Compagnie générale transatlantique ou à la Société des services contractuels des Messageries maritimes. »

MM. Cermolacce et Giovoni ont présenté un amendement tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 26 par les mots: « ou relevant des services maritimes postaux sur la Corse »

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Cermolacce et Giovoni, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, complété par l'amendement de MM. Cermolacce et Giovoni.

*(L'article 26, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — En cas de licenciement par suppression d'emploi, le personnel temporaire et auxiliaire de la direction des transports maritimes percevra une indemnité de licenciement calculée à raison d'un mois de traitement (y compris l'indemnité de résidence et les allocations familiales) par année de service. Pour la détermination de l'indemnité, toute période supérieure à six mois sera comptée pour un an. »

M. Courant a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 27:

« En cas de licenciement par suite de suppression d'emploi, le personnel temporaire et auxiliaire des services centraux et locaux de la direction des transports maritimes percevra une indemnité de licenciement égale par année de services à un mois de traitement, y compris l'indemnité de résidence et les allocations familiales, toute période supérieure à six mois étant comptée pour un an. »

L'amendement paraît satisfait.

**M. Jean-Paul Palewski.** Je crois que la commission est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je tiens à mettre l'Assemblée en présence d'une difficulté assez sérieuse.

La commission a voulu, sans doute, que l'on puisse donner au personnel de la direction des transports maritimes une indemnité de licenciement égale à celle accordée dans les mêmes circonstances aux agents du ravitaillement.

Je suis entièrement d'accord sur cette position. Mais, en fait, le texte de la commission donne au personnel en cause des avantages d'une tout autre nature. Je veux parler des allocations familiales.

Je vous assure, mes chers collègues, que vous posez un principe nouveau en comprenant la notion des allocations familiales dans l'indemnité de licenciement. Ce sont là deux idées très différentes.

Je ne vois pas du tout comment les caisses d'allocations familiales pourraient payer l'indemnité prévue par ce texte, car cela est contraire à leurs statuts.

Quelle sera la situation du personnel qui, ayant trouvé un autre emploi dans

n'importe quelle branche de l'industrie ou du commerce, percevra les allocations familiales ?

Ainsi les caisses, après n'avoir perçu qu'une seule cotisation, devront en fait verser deux fois le montant des allocations familiales. Cela est tout à fait impossible.

Vous posez là un principe juridique contre lequel le Gouvernement est obligé de s'élever de la manière la plus formelle. Accordez n'importe quelle indemnité de licenciement, calculez-en le montant aussi élevé que vous le voudrez, mais ne comprenez pas des allocations familiales dans une indemnité de licenciement, sinon, je ne sais où nous irons dans la gestion des caisses.

Je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission, mais sans y inclure les allocations familiales.

**M. Maurice Rabier.** Mais l'indemnité de résidence !

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'en accepte le maintien.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean-Paul Palewski.** L'amendement de M. Courant n'avait pour objet que de permettre une meilleure rédaction du texte. Mais je me rends aux arguments de M. le ministre des travaux publics et des transports, et je demande, comme lui, que les allocations familiales ne soient pas incluses dans l'indemnité de licenciement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Devant l'intention manifestée par le Gouvernement d'accepter le texte de la commission, l'Assemblée peut s'en remettre à cette suggestion et adopter ce texte à l'exception des mots « allocations familiales ».

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement de M. Courant est retiré ?

**M. Jean-Paul Palewski.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte de supprimer, dans son texte, les mots : « ...et les allocations familiales ».

Je mets aux voix l'article 27 ainsi modifié.

(*L'article* 27, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 27 bis *à* 30.]

**M. le président.** « Art. 27 *bis*. — Sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant prorogation et modification de la loi du 12 juillet 1931, et les dispositions du décret du 4 mai 1939 fixant des coefficients spéciaux pour les navires francisés entre 1939 et 1941.

« Aucune demande de liquidation d'allocation présentée en exécution de la loi du 12 juillet 1931 et des textes subséquents et du décret du 4 mai 1939, ne sera recevable à compter du 1er mars 1948.

« L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(*L'article* 27 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 28. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

« La répartition et l'attribution des actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 15 ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 31.]

**M. le président.** « Art. 31. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés, le premier par M. Fayet, le second par MM. Rabier et Borra, et tendant à intercaler, dans l'article 31, après les mots : « est applicable », les mots : « à l'Algérie et... ».

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Les deux amendements sont acceptés par le Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Et par la commission.

**M. Pierre Fayet.** Mon amendement étant pris en considération par la commission et le Gouvernement, je renonce à la parole.

**M. Maurice Rabier.** Comme M. Fayet, nous avons satisfaction. Nous n'insistons pas.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun de M. Fayet et de MM. Rabier et Borra, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 avec la modification résultant du texte commun des amendements.

(*L'article* 31, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. André-François Monteil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monteil.

**M. André-François Monteil.** Monsieur le président, en vertu de l'article 58 du règlement, je demande une deuxième délibération avant le vote sur l'ensemble.

Je prétends que le vote qui a été acquis sur l'article 15 met en cause un point essentiel du projet et de l'accord qui paraissait établi dans une large majorité de la commission.

Je crois que je ne retarderai pas de beaucoup les travaux de l'Assemblée en demandant que le vote sur l'ensemble soit réservé jusqu'à ce que la commission ait procédé à une nouvelle délibération, qui sera vraisemblablement courte.

Je précise qu'en formulant ma demande, je n'entends remettre en cause que l'article 15 de la loi que nous venons d'examiner en détail.

**M. le président.** La parole est à M. Reeb.

**M. Eugène Reeb.** Il est exact qu'à propos de l'article 15, j'ai demandé, par inadvertance, à mes collègues, de s'abstenir sur une question au sujet de laquelle nous avions effectivement pris position.

Comme il s'agit d'une décision qui risque de jeter à bas toute l'opération intéressant la Compagnie des messageries maritimes, nous nous associons à la demande formulée par M. Monteil et tendant à une deuxième lecture du projet.

**M. le président.** M. Monteil demande une seconde délibération, en vertu de l'article 58 du règlement.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte la demande de seconde délibération et se réunira à quinze heures et demie.

**M. le président.** La commission accepte la seconde délibération.

La seconde délibération est de droit.

**M. Jean Cristofol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Nous nous étonnons de la véhémence avec laquelle M. Monteil, après nous avoir conviés à siéger jusqu'à treize heures et demie pour terminer ce débat, nous fait la surprise de remettre en cause un vote de l'Assemblée et de demander une seconde délibération. Il semble considérer maintenant qu'il n'y a pas tellement urgence à ce que la loi soit votée et nous sommes obligés de relever dans son attitude une certaine contradiction.

Cette contradiction met, d'ailleurs, en évidence des manœuvres qui semblent s'être développées un peu partout.

M. Monteil parle d'un accord intervenu à la commission. Si donc on écoutait notre collègue, il ne serait plus nécessaire de discuter en séance publique et de faire participer les députés qui ne sont pas membres des commissions intéressées à l'élaboration des textes législatifs.

**M. André-François Monteil.** C'est en vertu d'un accord semblable que nous avons adopté des amendements communistes.

**M. Jean Cristofol.** C'est une conception curieuse, qui montre dans quelle voie on tente de s'orienter.

Pour notre part, nous ne saurions la partager. Au surplus, tout le monde a compris ce dont il s'agissait. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la seconde délibération est de droit, si la commission la demande ou l'accepte.

La commission accepte la seconde délibération et propose de se réunir à quinze heures trente minutes, ce qui permettrait à l'Assemblée de tenir séance à seize heures.

**M. Louis Michaud.** Pourquoi la commission de la marine marchande ne se réunirait-elle pas dès maintenant ?

**M. le président de la commission.** Etant donné l'heure, il me paraît plus raisonnable de fixer la réunion de la commission à quinze heures trente. L'Assemblée pourrait ainsi tenir séance à seize heures et en terminer avec le projet de loi.

**M. Paul Cermolacce.** Mais il doit être entendu que l'ordre du jour sera modifié en conséquence, afin que le vote sur l'ensemble puisse intervenir au début de la séance de cet après-midi.

**M. le président de la commission.** Nous sommes d'accord pour demander l'inscription de la seconde délibération en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute tenir sa prochaine séance à seize heures ? (*Assentiment.*)

La commission propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de cette séance la seconde délibération du projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

## RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Vote de la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (nos 968, 2413, 3272. — M. Deixonne, rapporteur) [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].

Vote : 1° du projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne ; 2° des propositions de loi : *a*) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne ; *b*) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne ; *c*) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne (nos 3125, 2806, 2812, 2844, 3322. — M. Gabelle, rapporteur) [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].

Vote du projet de loi tendant à approuver un 4e avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse (nos 1473, 3258. — M. Charles Benoist, rapporteur) [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].

Vote de la proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlées dans la Résistance (nos 2289, 2572). — M. Mouton, rapporteur) [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].

Vote du projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 2351, 2878. — M. Meck, rapporteur) [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2097, 2542. — M. Silvandre, rapporteur) [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].

Seconde délibération sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (ns 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453. — M. Colin, rapporteur).

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes :

M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de 15 à 30 kilomètres pour venir exercer leurs fonctions ; et demande s'il envisage de leur attribuer à chaque session une petite allocation d'essence (3e appel).

M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé ; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947 ; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix ; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées (2e appel).

M. Jules Ninine demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un citoyen de l'Union française a les droits du citoyen français dans les territoires dont il est originaire (2e appel).

M. Albert Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que les services d'incendie des communes suburbaines de la Seine ont été retirés, en 1940, des attributions des municipalités de ce département. Cette situation devait se terminer avec la cessation des hostilités. Or, il n'en est rien et, en 1947, les communes continuent à payer un contingent annuel pour les services du régiment de Paris en banlieue ; et lui demande s'il envisage le rétablissement des services d'incendie de 1939, ce qui ne manquerait pas d'alléger les finances communales et correspondrait à l'opinion unanime des maires, exprimée au cours des assemblées des maires de la Seine et de l'association des maires de France.

M. Albert Petit demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre toujours dans les intentions de son ministère de procéder à la création d'un centre universitaire sur les territoires des communes de Gentilly et d'Arcueil dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945.

M. Henri Lespès expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la société Citroën vient de réduire au cinquième les attributions de pièces détachées réparties à son réseau de vente ; que le pourcentage de voitures neuves réservé au marché français est très faible et notoirement insuffisant ; que, dans ces conditions, la réparation des véhicules usagés est d'une importance capitale tant pour l'activité économique du pays que pour les services médicaux et sociaux ; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à la société Citroën de reprendre une activité normale quant à la fourniture des pièces détachées.

M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à quel moment sera déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet déterminant les conditions dans lesquelles seraient indemnisés les sinistrés renonçant à la reconstitution de leurs dommages et sollicitant une indemnité d'éviction ; et lui signale l'urgence de ces dispositions en faveur des personnes âgées et nécessiteuses.

M. Ambroise Croizat demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact qu'à la date du 10 janvier 1948, par une ordonnance de payement portant le n° 18054, une somme de 30 millions de francs, prélevée sur le fonds de la « Charte du travail » en cours de liquidation, a été versée au compte de « Force ouvrière », n° 151606, à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et, dans l'affirmative : 1° en vertu de quels textes et règlements il s'est cru autorisé à prendre une telle décision en faveur d'un groupement qui n'a pas encore tenu son congrès constitutif et qui, par conséquent, ne possède pas de statuts et n'est pas une organisation syndicale légalement reconnue et représentative ; 2° si cette décision, qui est entachée d'illégalité flagrante, a reçu l'agrément du directeur des domaines et du contrôleur des dépenses engagées qui relèvent tous deux du ministre des finances et des affaires économiques ; 3° si un dossier a été établi à l'appui de sa décision, si des enquêtes réglementaires ont été faites pour justifier la légitimité de celle-ci et si, par ailleurs, les devis des dépenses ont été fournis et ont fait l'objet des études et enquêtes réglementaires concernant le groupement qui aurait sollicité ladite subvention ; 4° pour quelles raisons il a cru devoir prélever sur le fonds de la « Charte du travail » cette importante subvention pour l'octroyer à un groupement qui ne remplit aucune des conditions fixées et établies par le législateur lors de la discussion du budget de 1945 qui précisait que cette liquidation devait être faite au profit de deux centrales syndicales existant avant la guerre et, pendant l'occupation, dans la clandestinité, pour leurs œuvres sociales et, éventuellement, pour celles des comités d'entreprise.

M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux incendies qui se développent en chaîne à travers le pays depuis plusieurs mois et qui, après s'être attaqués aux récoltes en automne dernier, paraissent menacer maintenant les divers stocks d'aliments et de mobiliers destinés à la population déshéritée ou sinistrée.

M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour obtenir le jugement rapide des fabricants et trafiquants de titres de rationnement, arrêtés depuis plusieurs semaines.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° l'accord franco-danois du

16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (nos 3270-3442. — M. Palewski, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (nos 3118-3467. — M. Vendroux, rapporteur).

Suite de la discussion des interprétations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le Gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le Gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'Assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ces intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Il n'y a pas d'observation ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

*(La séance est levée à treize heures trente-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**1re séance du vendredi 20 février 1948.**

## SCRUTIN (N° 613)

*Sur l'amendement de M. Cance à l'article 6 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Affectation du paquebot Pasteur).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Aboulker.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asiler de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dlemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufeur.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greiller.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amme.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arcindice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bouquerel.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boxom.
Bruscet (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.

Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gabórit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malbez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynauld (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Dordour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 614)

*Sur la première partie de l'amendement de M. Gouge à l'article 9 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Accords de trafic).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 304
Contre ..... 293

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Azlier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.

Gresdon.
Guiguen
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord).
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schueller.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouiaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillain (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hugues.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

### SCRUTIN (N° 615)

*Sur l'amendement de M. Hamon à l'article 14 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Participation à des entreprises n'ayant pas de rapport avec l'activité maritime).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 277
Contre ..... 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.
Aicoldi.
Aku.
Allonneau.
Ange etti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull
Auguet.
Badiou.
Bellanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bazet.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bauriens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Butard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braulit.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casteira.
Cercelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône).
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leehardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mekhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel). Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

#### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aonne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaujuier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouiet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotterau, Mayenne.
Boxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noel (André). Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Berdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

### Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

### Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

### N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 276
Contre ..... 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 616)

*Sur l'amendement de M. Hamon à l'article 14 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Placements autres que les participations).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 304
Contre ..... 293

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil
Augarde
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimont).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Pesson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel). Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 617)**

*Sur l'amendement de M. Gouge tendant à insérer un article nouveau après l'article 14 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Commissaire du Gouvernement auprès des compagnies).*

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret]
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).

Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mazier.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 618)

*Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 15 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Messageries maritimes).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Gingolin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

#### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Rominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Erecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.

Petit (Guy).
Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reil'e-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 619)**

*Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 18 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Compagnie générale transatlantique).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gouloux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Malleocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Muismeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aulou'at.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélo'aud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).

Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Drayeny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Ertecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréléric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Plimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rol'in (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 620)**

*Sur l'amendement de M. Hamon à l'article 18 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Fixité de la proportion des actions détenues par l'Etat et les particuliers).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire),

Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lécourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuèz.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rol'in (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sietridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 621)**

*Sur l'amendement de MM. Cermolacce et Reeb à l'article 19 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 304
Contre ..... 292

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Airokli.
Aku
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guimé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouret (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Collin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.

Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schaufler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 622)**

*Sur l'amendement de M. Cayol à l'article 21 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Appartenance des directeurs à une assemblée parlementaire).*

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 386
Contre ..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidicé.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).

Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefried.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Sollinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theette.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desjardins.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285
Pour l'adoption..... 385
Contre ..... 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 30e SEANCE

**2e séance du vendredi 20 février 1948.**

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence.
3. — Caisse nationale des lettres. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.
4. — Modification de la législation des caisses d'épargne. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
5. — Exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
6. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour.
7. — Taxe pour frais de chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
8. — Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.
9. — Organisation de la marine marchande. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches.

Art. 15 (*Seconde délibération*).

Amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, MM. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Colin, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Hamon, le ministre des travaux publics et des transports, Mlle Archimède, M. Benchennouf.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

10. — Demande de modification de l'ordre du jour.

MM. Jacques Duclos, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Question de confiance contre la modification de l'ordre du jour posée par M. Robert Schuman, président du conseil.

Fixation par scrutin à mardi après-midi du vote sur la question de confiance.

MM. le président, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Jacques Duclos.

11. — Règlement de l'ordre du jour.
12. — Demandes d'interpellation.
13. — Renvoi pour avis.
14. — Dépôt d'un projet de loi.
15. — Dépôt d'une lettre rectificative.
16. — Dépôt de propositions de loi.
17. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
18. — Dépôt de propositions de résolution.
19. — Dépôt de rapports.
20. — Dépôt d'un avis.

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT**

La séance est ouverte à seize heures.

**— 1 —**

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE**

**M. le président.** La commission de la production industrielle demande la discussion d'urgence de son rapport n° 3432 sur les propositions de loi: 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 30 p. 100, le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.); 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs; 3° de MM. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 40 p. 100, le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

*(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinq minutes.)*

— 3 —

**CAISSE NATIONALE DES LETTRES**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifiée comme suit:

« 1° Dans l'article 1er, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. »

« 2° L'article 2 est complété comme suit:

« 3° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

« 3° Le dernier alinéa du paragraphe *a*) de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

« 4° Le paragraphe *a*) de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant:

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

« 5° Le deuxième alinéa du paragraphe *b*) de l'article 3 est complété par le mot « président ».

« 6° Dans le troisième alinéa du paragraphe *b*) de l'article 3 les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

« 7° Le dernier alinéa du paragraphe *b*) de l'article 3 est abrogé.

« 8° Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction ».

« 9° Dans le deuxième alinéa de l'article 4, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres »

« 10° L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par:

« 1° La moitié du produit net des redevances perçues sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public;

« 2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Le remboursement des avances et prêts;

« 5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

« 11° Dans l'article 9, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

« 12° Dans l'article 11, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

« 13° Dans l'article 12, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 4 —

**MODIFICATION DE LA LEGISLATION DES CAISSES D'EPARGNE**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne; *b*) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne; *c*) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1er de la loi du 8 avril 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art. 4.* — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 francs.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. Dès qu'un compte... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 est modifié comme suit:

« Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 francs. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé pourront être acceptés à partir de 10 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 francs et à recevoir ces coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 2 de la loi validée du 31 octobre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944, est modifié comme suit:

« Cette commission est composée de vingt-deux membres:

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur proposition des commissions des finances;

« Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances;

« Deux représentants du personnel des caisses d'épargne;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations... ».

(Le reste sans changement.) — *(Adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 5 —

**EXPLOITATION DES LIGNES SECONDAIRES D'INTERET GENERAL DE CHATEAUMEILLANT A LA GUERCHE ET DE SANCOINS A LAPEYROUSE**

**Adoption, sans débat, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — Est approuvé, avec son annexe, le quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, passé le 12 décembre 1945 entre le ministre des travaux publics et des transports au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer économiques, pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

« Cet avenant restera annexé à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe ». — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 6 —

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Aubry, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du règlement, le retrait est ordonné.

— 7 —

**TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE METIERS DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936 relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1er janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La taxe pour frais de chambres de métiers comporte: *a)* un droit fixe; *b)* des droits variables.

« *a)* Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 francs les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans-maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement;

« *b)* Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

« Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans-maîtres sont assujettis à la patente. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambre de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

« Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les rôles de la taxe sont établis et recouvrés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patentes.

« Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

« Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

« Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans-maîtres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication, demander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans-maîtres passibles de la taxe pour frais de chambres de métiers et immatriculés au registre du commerce pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les articles 237 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambres de métiers sont abrogés. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à établir à partir de l'année 1948. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 8 —

**ADOPTION SANS DEBAT DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2097, rapport 2542).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

*(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)*

— 9 —

**ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE**

**Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Ce matin, l'Assemblée a décidé de procéder à une deuxième délibération, conformément à l'article 58 du règlement,

Je rappelle que, dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

**M. Jules Ramarony,** *président de la commission.* A la suite de la décision de l'Assemblée de procéder à une deuxième délibération, la commission s'est réunie et, en ce qui concerne l'article 15, paragraphe *b*, elle a décidé, à la majorité, de proposer à l'Assemblée le texte primitif du projet de loi. Elle a désigné M. Colin pour présenter un rapport sur cette proposition.

L'Assemblée avait adopté ce matin l'article 15 avec un amendement de Mme Reyraud, portant sur le paragraphe *b*.

La commission propose de reprendre, pour ce paragraphe, le texte du Gouvernement.

L'article 15 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des messageries maritimes, dans les conditions ci-après:

« *a*) L'Etat fera apport:

« Du matériel naval actuellement en service et des approvisionnements existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14 de la convention du 29 décembre 1920, à l'expiration de celle-ci;

« De tels autres navires dont il pourra disposer;

« *b*) La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter:

« La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes »;

« Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société;

« Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi;

« Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

« Seront distraits des apports de la compagnie ceux des éléments visés ci-dessus que le ministre des travaux publics et des transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société;

« *c*) L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, subsistant sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi, créer ou entretenir soit directement ou indirectement des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports;

« *d*) L'évaluation des apports respectifs de la compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes.

« La commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

« Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics et des transports, la commission pourra valablement délibérer et prendre une décision.

« La commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

« En contre-partie de ses apports, la Compagnie des messageries maritimes recevra une fraction du capital social déterminée dans les conditions ci-après:

« Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales des actionnaires.

« Au cas où la Compagnie des messageries maritimes aurait à se libérer de sommes dues par elle à l'Etat au titre de soultes pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en payement d'une part de ses actions d'apport de la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

« Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des messageries maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes. »

Mme Reyraud demande de nouveau, par voie d'amendement, que les trois premiers amendements du paragraphe *b* soient rédigés comme suit:

« La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter:

« La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes »;

« Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi, les créances qu'elle détient au titre des navires perdus sous charte-partie d'affrètement ou les créances et indemnités de quelque nature qu'elles soient qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Reyraud.

**Mme Renée Reyraud.** Mesdames, messieurs, je défends à nouveau l'amendement que j'avais présenté ce matin à l'Assemblée et qui a été adopté.

Nous voulons organiser la marine marchande. Il faut donc que, dans la nouvelle société que nous allons constituer, la Compagnie des messageries maritimes apporte tout ce qu'elle possède, y compris les créances qu'elle peut avoir à titre de dommages de guerre.

Certains de nos collègues nous ont objecté qu'ainsi la Compagnie des messageries maritimes aurait une participation trop grande et, de ce fait, possèderait la majorité au sein de la nouvelle société.

Or, l'alinéa *d* de l'article 15 accorde à l'Etat le droit de prendre ou de rejeter une part de l'apport fourni par la Compagnie des messageries maritimes.

Si cette compagnie apporte tout ce qu'elle possède, y compris les créances qu'elle détient au titre des dommages de guerre, c'est-à-dire cinq navires neufs, l'Etat pourra choisir et rejeter les navires vieux si cela est nécessaire.

Ainsi, la nouvelle société pourra assurer un meilleur fonctionnement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement que j'ai présenté ce matin et qui a d'ailleurs déjà été adopté par elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. Christian Pineau,** *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement repousse l'amendement, mais tient à préciser une fois de plus les raisons pour lesquelles il agit ainsi.

En effet, on semble considérer que l'Etat a le choix entre des vieux bateaux et des bateaux neufs, comme si lesdits bateaux étaient évalués au même prix.

La vérité est que les bateaux vieux que nous reprenons seront évalués à un prix très bas. Par conséquent, l'Etat ne fera pas, comme on semble le supposer, une mauvaise affaire.

Au contraire, si nous reprenons tous les bateaux neufs au prix très élevé auquel ils reviendront, nous serons obligés de donner à la Compagnie des messageries maritimes un nombre d'actions d'apport tel que la question de la majorité dans le conseil pourra se trouver mise en cause.

Ce n'est donc pas, comme l'a laissé supposer notre collègue, une question de choix entre les bateaux, mais une question d'évaluation à des prix extrêmement différents, qui n'ont aucun rapport entre eux, de bateaux n'ayant pas la même valeur.

Je crois que l'intérêt financier de l'Etat est de reprendre les bateaux existants et de faire des réserves sur les bateaux neufs. Dans ces conditions, nous repoussons l'amendement.

**M. Paul Germolacce.** L'Etat se réserve d'assumer les frais de la reconstruction des bateaux neufs!

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Moins les soultes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Colin,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous demander de consacrer quelques instants de plus au problème de la marine marchande, dont l'Assemblée a débattu durant trois séances et qui, normalement, n'aurait pas dû figurer à son ordre du jour de cet après-midi.

Ce matin, l'Assemblée a procédé à l'examen des derniers articles du projet de loi déposé par le Gouvernement. Une difficulté

s'est présentée au sujet de l'article 15; une deuxième lecture en a été demandée.

La commission de la marine marchande, après examen de la question, m'a chargé de reprendre en séance publique le texte primitif du projet du Gouvernement, qu'elle avait elle-même précédemment adopté.

M. le ministre des travaux publics et des transports vient d'expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement repousse l'amendement de Mme Reyraud.

Pour épargner les instants de l'Assemblée, je me bornerai à lui demander de se rallier aux conclusions de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Je suis persuadé qu'elle n'altérera en rien, ainsi, la volonté qu'elle a manifestée elle-même d'aboutir à une organisation aussi parfaite que possible de la marine marchande.

La structure que nous avons donnée à la Compagnie générale transatlantique, celle que nous donnerons par le vote que nous allons émettre à la Compagnie des messageries maritimes, conféreront à ces sociétés un statut qui leur permettra, par l'épanouissement qui en résultera, pour elles, de servir l'intérêt général.

Je demande à nouveau à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Reyraud. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 408 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamon, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Hamon.** Mesdames, messieurs, je tiens à faire connaître le sentiment du groupe communiste sur le projet de loi qui nous est soumis, que j'hésite à qualifier, selon son titre, de projet « portant organisation de la marine marchande ». Ce texte, en effet, nous semble excessivement dangereux.

Il est dangereux parce qu'il fait le silence sur les points les plus importants, parce qu'il comporte beaucoup d'imprécisions, lesquelles, évidemment, permettront toutes les interprétations.

Dans ce projet, nous ne trouvons absolument rien sur la reconstruction de la flotte, cette flotte qui fut, avant la guerre, notre deuxième industrie. A vrai dire, on comprend cette discrétion après avoir entendu l'extrait du message de M. Truman que notre collègue Cermolacce a lu hier à cette tribune.

Dans ce projet, rien non plus pour le personnel, marins et officiers.

Nous avons réussi, il est vrai, à y introduire quelques précisions, mais si peu nombreuses! Le projet dit d' « organisation de la marine marchande » reste un paravent, un rideau de fumée derrière lequel les armateurs pourront évoluer à leur aise, comme avant. Je suis convaincu qu'on sablera le champagne, ce soir, chez les armateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

Disons-le: ce texte permettra d'organiser la désorganisation de la marine marchande de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la composition du conseil supérieur. Les intérêts privés auront la primauté, surtout avec les fameuses « personnalités compétentes »; car chacun sait que, dans certains milieux, les « personnalités compétentes » sont en réalité celles qui défendent les trusts.

**M. Roland de Moustier.** Il y avait longtemps !

**M. Marcel Hamon.** Il suffit encore de considérer la dernière décision de l'Assemblée concernant la compagnie des Messageries maritimes.

La nouvelle société des Messageries maritimes va disposer de sept bateaux dont la moyenne d'âge est de 29 à 30 ans, alors qu'après sa disparition, la société qui sera constituée disposera de cinq bateaux neufs. Il semble qu'on veuille faire de la nouvelle société mixte un enfant mort-né.

D'ailleurs, ce projet de soi-disant « organisation de la marine marchande » est l'un des aboutissants d'une évolution politique.

En 1944, la France était encore toute frémissante des combats qu'elle venait de livrer contre l'ennemi hitlérien, je devrais dire, plutôt, des combats que les masses populaires venaient de livrer, car chacun sait aujourd'hui que les trusts de ce pays, aussi bien ceux de la marine marchande que les autres, se sont rendus complice de la domination hitlérienne sur notre patrie. A ce moment, ces trusts lâchaient du lest et un certain nombre de politiciens se laissaient aller à des déclarations enflammées.

C'est alors que paraissait une brochure signée de M. Jules Moch, aujourd'hui ministre de l'intérieur, et qui portait ce titre: « *Guerre aux trusts* ». M. Jules Moch parlait de socialisations, comme s'il pouvait y avoir des socialisations en régime capitaliste !

M. René Mayer, aujourd'hui ministre des finances et des affaires économiques, faisait lui aussi des allusions aux nationalisations, comme le rappelait hier notre collègue Cermolacce. Il admettait que, dans le domaine de la marine marchande, pouvait exister un secteur nationalisé.

Vient le mois de février 1947. M. Jules Moch, alors ministre des transports, présente un projet que nous avons discuté et qui constitue déjà un sérieux recul sur la brochure de 1944.

Si je comprends bien, l'audace de M. Jules Moch est inversement proportionnelle à celle des fascistes de ce pays, car, depuis 1944, ces messieurs ont relevé la tête.

Nous arrivons enfin à ce projet de M. Pineau, prévoyant la création de sociétés mixtes dans lesquelles coexistent le capital de l'Etat et le capital privé.

Les sociétés mixtes, c'est un peu comme la troisième force. De même que dans les sociétés mixtes le capital privé finit toujours par avoir le dessus, au sein de la troisième force, se sont toujours les éléments les plus réactionnaires qui finissent par imposer leur volonté. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

La preuve en est faite aujourd'hui par ce projet, qui a été présenté il y a quelques mois déjà au conseil des ministres par les éléments les plus réactionnaires de la troisième force.

Nos amendements, je l'ai dit, ont apporté au texte quelques modifications, mais non pas assez pour que nous puissions le voter. Nous n'avons pas réussi à introduire suffisamment de substance dans ce projet qui permettra à la situation néfaste d'avant-guerre de se prolonger et aux armateurs de continuer à gruger l'Etat, qui permettra, en un mot, d'organiser la désorganisation de la marine marchande.

Ce projet sera une duperie, l'avenir le montrera.

Ce sera une duperie pour les contribuables qui seront obligés de payer à nouveau, une duperie aussi pour nos vaillants marins.

Le groupe communiste, mesdames, messieurs, ne s'en rendra pas complice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Pour ne pas prolonger le débat, le Gouvernement ne répondra pas longuement à l'explication de vote que vous venez d'entendre.

Nous n'avons pas à examiner si le président Truman a tendu un rideau de fumée ou un rideau de fer devant le projet que nous discutons. (*Sourires.*)

La seule chose dont le Gouvernement se félicite, c'est d'avoir pu mettre à la disposition de l'ensemble de la collectivité publique la marine marchande française dans des conditions financières particulièrement bonnes.

A tout moment, en effet, les intérêts de l'Etat ont été sauvegardés, et je suis convaincu que c'est ce que désirait la majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mlle Archimède, pour expliquer son vote.

**Mlle Certy Archimède.** Nous ne pouvons nous soustraire à la nécessité d'exprimer notre appréhension en présence du projet qui est soumis à notre appréciation.

Les départements d'outre-mer viennent, en effet, de connaître une période particulièrement pénible, en raison du manque de relations suivies avec la métropole.

Nous avions placé de grands espoirs dans le projet d'organisation de la marine marchande auquel est liée la vie même de nos pays.

Or, il nous apparaît que l'on n'a pas tenu compte des intérêts des départements d'outre-mer, non seulement quant à la répartition du tonnage de la marine marchande entre nous et la métropole, mais encore en ce qui a trait aux rapports entre les différentes îles qui constituent l'archipel français des Caraïbes.

Or, cet état de choses peut avoir les plus graves répercussions sur la vie économique du pays, en un moment où la récente dévaluation constitue une aggravation de nos conditions de vie.

D'autre part, nous craignons que ce projet ait les plus graves conséquences pour la présence française elle-même aux Antilles.

Déjà, en raison du défaut de relations entre la métropole et nos départements, d'une part, et entre ces différents territoires, d'autre part, nous enregistrons des inconvénients particulièrement gênants.

C'est ainsi qu'à la Guadeloupe, pour ne parler que du département que je connais le mieux, où l'on compte plusieurs îles, deux d'entre elles, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sont absolument coupées du reste de la Guadeloupe.

Il en résulte que les îles environnantes, qui appartiennent à différentes nations étrangères, ont sur les îles françaises une influence que l'on ne saurait nier.

A Saint-Martin, notamment, où le tiers de l'île appartient à la Hollande, les relations sont très suivies entre la partie hollandaise de Saint-Martin et sa métropole, tandis qu'au contraire, les ressortissants français de Saint-Martin en sont réduits à émigrer en Amérique soit pour gagner leur vie, soit pour faire instruire leurs enfants.

Bien plus, beaucoup d'enfants de Saint-Martin fréquentent des écoles hollandaises où les cours leur sont donnés en anglais. Ceci, à cause des mauvaises relations entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Je vous prie de croire, mesdames, messieurs, qu'en signalant ce fait à votre appréciation nous n'obéissons à aucune idéologie partisane, nous ne sacrifions nullement à des intérêts électoraux. Nous voulons tout simplement apporter notre part à l'œuvre que la France a entreprise dans ce département et surtout assurer sa pérennité dans la mer des Caraïbes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Benchennouf, pour expliquer son vote.

**M. Hachemi Benchennouf.** Mes chers collègues, j'aurais aimé entendre M. le ministre des travaux publics et des transports déclarer que les lignes d'Algérie ne seront plus couvertes par le monopole du pavillon.

On a toujours réservé, jusqu'à maintenant, des régimes d'exception à l'Algérie. Aujourd'hui, encore, elle est seule astreinte à la servitude du pavillon.

On ne sait jamais si l'Algérie constitue un prolongement de la métropole ou si elle est assimilée à un territoire de l'Union française. Parmi les territoires d'outre-mer, seule l'Algérie reste donc soumise au monopole du pavillon!

Ce régime se concevait fort bien à l'époque où la France possédait une belle flotte marchande. Il n'en est malheureusement plus de même aujourd'hui, car la guerre a porté un coup terrible à la marine.

Nous souhaitons de tout cœur, c'est évident, que la France reprenne sa place dans le monde à cet égard, mais ce n'est malheureusement pas le cas maintenant. C'est pourquoi nous aurions voulu que M. le ministre des travaux publics et des transports supprimât l'obligation où nous sommes de ne transporter voyageurs et marchandises que sous pavillon français.

Que vous considériez, en effet, l'Algérie comme une partie intégrante de la France ou comme un territoire d'outre-mer, supprimez le monopole du pavillon, car la métropole, comme toute l'Union française n'y sont pas astreintes.

De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra notre vote. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je ne crois pas du tout que le monopole du pavillon, pour le trafic entre la France et l'Algérie, constitue une exception.

C'est, au contraire, une assimilation entre l'Algérie et la France, puisque tout le cabotage dans les ports français s'effectue sous le couvert du monopole du pavillon et que c'est, précisément, en vertu de ce principe que nous avons institué ce monopole entre la France et l'Algérie.

Vous avez donc, sur le plan moral, toute satisfaction, ce qui ne serait pas le cas si nous supprimions le monopole.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 595 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 411 |
| Contre | 184 |

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté à seize heures quarante-cinq minutes.*)

— 10 —

## DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je suis saisi par M. Ramette d'une demande tendant à inscrire, à l'ordre du jour de la présente séance, immédiatement après la deuxième délibération du projet sur la marine marchande, la discussion de la proposition de loi n° 3408 de M. Maurice-Petsche et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948, portant retrait de la circulation des billets de cinq mille francs de la Banque de France.

Cette demande, appuyée de cinquante signatures (1), est formulée en application du dernier alinéa de l'article 34 du règlement, ainsi conçu:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par cinquante membres dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

**M. le président.** La présence de cinquante signataires ayant été constatée, je vais consulter l'Assemblée sur la proposition qui lui est faite d'aborder immédiatement la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Mesdames, messieurs, hier, la commission des finances a adopté, par 23 voix contre 19, une proposition de loi tendant à fixer une date limite pour le remboursement des billets de 5.000 francs.

Dans cette proposition de loi maintenant soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale, il est précisé qu'avant le 1er mars 1948 les déposants de billets de 5.000 francs doivent être remboursés dans la limite de 100.000 francs.

Je précise, pour que tous nos collègues comprennent bien la question, qu'il ne s'agit pas d'une proposition de loi qui n'aurait pas d'efficacité avant le 1er mars. L'efficacité de cette proposition serait, au contraire, immédiate, puisque si l'Assemblée l'adoptait, d'ici au 1er mars tous les déposants de billets de 5.000 francs auraient la certitude d'être remboursés dans la limite de 100.000 francs.

Au surplus, dans la proposition adoptée hier, il est indiqué qu'au 15 avril tous les dépôts de billets de 5.000 francs doivent être remboursés.

Hier, une assez longue et importante discussion s'est instituée à la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques a fourni devant nous des explications. Il a été saisi de la proposition de loi soumise à la discussion de la commission des finances. Il n'a pas voulu accepter de prendre l'engagement de fixer un délai pour le remboursement des billets de 5.000 francs.

Nous aurions compris, à la rigueur, que le ministre discute avec nous de la date que nous proposions, mais il n'a pas voulu se laisser lier par quelque date que ce soit. Dans ces conditions la commission des finances a été appelée à se prononcer.

(1) La demande est signée de MM. Ramette, Pierrard, Mme Braun, MM. Dupuy, Ramon, Cermolacce, Cristofol, Mme Nedelec, MM. Gouge, Doyen, Fayet, Cance, Le Jeune, Guiguen, Brault, Thamier, Maillocheau, Dumet, Renard, Mora, Pirot, Mlle Archimède, MM. Besset, Masson (Albert), Noël, Brillouet, Thuillier, Pierre Villon, Benoist, Tourné, Rosenblatt, Waldeck Rochet, Pourtalet, Mme Méty, MM. Paul Gabriel, Lamps, Michel Maurice, de Chambrun, Perdon, Mme Reyraud, MM. le général Malleret-Joinville, A. Petit, Llante, Dufour, Croizat, Patinaud, Julian, Mme Sportisse, MM. Lareppe, Boccagny, Jacques Duclos, Marcel Cachin, Auguet, Bischlet, Kriegel-Valrimont, Berger, Bartolini, Gros, Barel, Genest, Manceau, Lenormand, Ruffe, Lambert, Jean Duclos, Mmes Maria Rabaté, Germaine François, MM. Musmeaux, Servin, Boutard, Touchard, Savard, Césaire, Pierre Meunier, Pierre Cot, Pronteau, Angeletti, Lozeray, Girard, Calas, Garcia, Midol, Paumier,

Certains membres de la commission des finances appartenant à la troisième force ont eu des inquiétudes et des troubles de conscience. C'est ainsi que MM. Gozard et de Tinguy ont proposé un amendement à la proposition de loi. Cet amendement, tout en réduisant la portée de l'article 1er, n'était cependant pas tout à fait négatif.

Mais M. Ramadier a pris la défense de la thèse soutenue par M. le ministre des finances et des affaires économiques. Finalement, M. Gozard et M. de Tinguy, qui avaient eu des velléités de modifier la politique gouvernementale en matière de remboursement des billets de 5.000 francs, se sont rangés à l'avis du Gouvernement. La force de persuasion et les moyens de pression de M. René Mayer sont grands sur la majorité.

Il est vrai que M. le ministre des finances et des affaires économiques pouvait s'appuyer sur M. Ramadier qui lui apportait son soutien.

Finalement, il est clairement apparu que le Gouvernement ne voulait pas prendre d'engagement précis pour effectuer le remboursement des billets de 5.000 francs.

Il a cependant, aujourd'hui, une photographie exacte des dépôts de billets effectués à travers le pays; mais il entend bloquer ces billets pour un temps indéterminé.

La masse de billets ainsi bloqués est assez considérable puisque M. René Mayer nous a indiqué hier que la moitié environ des billets déposés a été remboursée. Or, 290 milliards de billets environ ont été déposés; 145 ou 150 milliards de billets de mille francs ont donc été jetés dans la circulation pour remplacer les billets de 5.000 francs.

**M. René Mayer,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je crains que vous n'ayez mal compris, monsieur Duclos, car les sommes remboursées conformément aux décrets qui ont déjà été pris n'atteignent même pas 90 milliards. Un très grand nombre de déposants qui auraient pu demander le remboursement ne l'ont pas encore fait, car ces 90 milliards n'ont pas été dépensés intégralement.

**M. Jacques Duclos.** Combien de billets avez-vous remboursés ?

Il y a une différence entre la déclaration que vous venez de faire, monsieur le ministre, et les paroles que vous avez prononcées hier.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Les remboursements prévus par les décrets représentent 85 à 90 milliards de francs.

Mais une somme aussi élevée n'a pas été remboursée. Tous les porteurs ayant le droit de demander le remboursement ne se sont pas présentés. Les fonds nécessaires à ces remboursements ont été prévus, mais ils n'ont pas été versés entièrement.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur le ministre, vos explications signifient qu'une masse considérable de billets n'a pas été remboursée et cependant 150 milliards de billets ont été mis en circulation, ce qui ne fait que justifier davantage la légitimité et l'urgence de notre proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, lorsque vous êtes venu, à cette tribune, défendre votre projet de retrait des billets de 5.000 francs, vous avez essayé de nous faire croire que ces billets constituaient presque exclusivement des moyens de thésaurisation. Or, les faits ont prouvé que ce n'était pas exact, que si les billets de 5.000 francs constituaient, dans une certaine mesure, des moyens de thésaurisation, ils constituaient aussi, pour une grande partie, des moyens de payement.

Voici, en effet, quelle a été l'importance moyenne des dépôts par catégories: personnes morales, 11.000 francs; agriculteurs, 52.000 francs; industriels, 85.500 francs; commerçants, 65.000 francs ; professions libérales, 36.500 francs; artisans, 29.000 francs; fonctionnaires, 19.500 francs; salariés, 13.000 francs; rentiers et pensionnés, 25.500 francs; divers, 21.500 francs.

Il était donc tout à fait erroné de considérer que les billets de 5.000 francs constituaient presque exclusivement des moyens de thésaurisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on examine les conséquences économiques de la politique gouvernementale qui veut maintenir le blocage de ces billets de 5.000 francs, on voit bien que la grande pensée du règne est de réduire le pouvoir d'achat. On espère, en réduisant ce pouvoir l'achat, faire baisser les prix.

Mais c'est un calcul qui s'avère chaque jour plus faux et plus stupide. Je suis étonné que le Gouvernement veuille s'en tenir à un calcul aussi erroné! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, l'élément le plus décisif de la période actuelle sur le plan économique et financier est le manque de confiance dans la monnaie nationale. (*Nouveaux applaudisements sur les mêmes bancs.*)

*A droite.* Nous le disons depuis deux ans.

**M. Jacques Duclos.** Ce manque de confiance est un facteur déterminant de hausse des prix. On ferait disparaître, dans une certaine mesure, ce manque de confiance dans la monnaie nationale si le Gouvernement prenait l'engagement de rembourser tous les billets de 5.000 francs à une date déterminée.

Nous avons proposé la date du 15 avril prochain. Je crois que c'est une date raisonnable. Si tous les Français qui ont déposé des billets avaient la certitude d'être remboursés le 15 avril prochain, la méfiance envers le franc disparaîtrait tout naturellement et, par conséquent, elle ne jouerait plus comme élément de hausse des prix.

Il y a tout à craindre de la hausse des prix malgré les si nombreuses lois sur les hausses illicites, pas assez nombreuses encore, sans doute, puisque hier et avant-hier nous avons voté une nouvelle loi à ce sujet. Mais il faut bien dire que les réalités économiques sont plus fortes que les textes. Aussi longtemps que l'on maintiendra un état de choses ayant pour origine la méfiance dans la monnaie nationale, par une sorte d'entraînement naturel on entretiendra des conditions propices à la hausse des prix.

Si donc le Gouvernement s'obstine à ne pas prendre des engagements loyaux envers ceux qui ont déposé leurs billets de 5.000 francs, il portera une lourde responsabilité et accentuera le processus de hausse des prix.

D'ailleurs, la commission des finances l'a bien compris hier puisque, à la majorité, elle a adopté la proposition de loi qui lui était présentée. Et si le Gouvernement s'obstine à refuser cette proposition de loi, il portera la responsabilité non seulement de l'accentuation de la hausse des prix, mais également d'une généralisation du troc et du développement de la spéculation.

Puis, il faut bien le dire, la position du Gouvernement crée des difficultés énormes pour beaucoup de petites gens de notre pays.

Vous me permettrez de citer quelques exemples, et je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir m'écouter, car la misère des pauvres gens doit intéresser ceux qui ont la responsabilité du pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un retraité du gaz de Paris a touché, au mois de décembre, un rappel de retraite de 170.000 francs. Il a déposé trente-deux billets de 5.000 francs soit 160.000 francs. Il ne lui reste pas un sou pour vivre. Il ne touchera son prochain trimestre qu'au mois d'avril. Mais, d'après les règlements en vigueur, ce modeste retraité n'a encore rien touché sur les 160.000 francs qu'il a déposés.

Il y a là, incontestablement, quelque chose d'anormal et d'injustifiable.

Voici un autre exemple: Il s'agit d'un grand mutilé de guerre à 100 p. 100, sinistré total, âgé de soixante-deux ans, dont la femme est malade. Il a déposé 20.000 francs; on lui a remboursé 15.000 francs, mais il aurait besoin des 5.000 francs restants, parce qu'il a du mal à boucler son budget en raison de sa situation particulière.

Autre exemple: un retraité de la Société nationale des chemins de fer français, sinistré total, a déposé 75.000 francs; il n'a rien touché et n'a pas un sou pour vivre.

Voici encore l'exemple d'un cheminot, chef de train du Calvados, qui a déposé 70.000 francs et qui n'a encore rien touché.

Autre exemple: un ouvrier agricole de l'Oise a déposé 45.000 francs — produit d'une campagne d'oignons qu'il avait faite. On lui a remboursé 15.000 francs. Mais il lui reste à percevoir 30.000 francs dont il a un besoin urgent.

Un artisan bourrelier a déposé 90.000 francs et n'a encore rien touché.

Je peux encore citer l'exemple d'une dame de soixante-huit ans qui a reçu un héritage de 70.000 francs. Cet héritage était le bienvenu (*Interruptions et rires à droite*) car cette dame se trouvait dans la gêne. Elle n'a encore rien touché. C'est une de ces petites propriétaires qui ont un mal infini à entretenir leur modeste maison. (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette dame parfaitement digne d'estime n'a rien touché sur les 70.000 francs qu'elle a déposés et dont elle a pourtant bien besoin.

J'ai reçu, et sans doute vous aussi, pas mal de lettres de concitoyens qui ont déposé leurs billets de 5.000 francs. Je vais vous lire quelques extraits de ces lettres. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Dans l'une on me dit:

« Il m'a semblé naturel de faire de vous mon mandataire, puisque, aussi bien, vous représentez le seul parti qui ai fait opposition au projet. » (*Vives protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans une autre lettre je lis: « Vraiment les valets valent les maîtres! A Chicago, on ne fait pas mieux. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans une autre lettre, on m'écrit:

« Va-t-il falloir que je prête de l'argent au ministre des finances pour que celui de la reconstruction me paye ce qu'il me doit ? » *(Rires et applaudissements à l'extrême gauche.)*

Enfin, dans une autre lettre, je lis:

« Nous en avons assez d'une telle politique. Le vase débordera bien un jour. »

Voilà ce que pense le pays, mesdames, messieurs.

Il faut donc rembourser d'urgence les billets de 5.000 francs. La commission des finances n'a pas mis le couteau sous la gorge du ministre des finances; elle lui a laissé un certain délai, puisque, d'après le texte qui a été voté, les remboursements s'effectueraient de la manière suivante:

Dans la limite de 100.000 francs, avant le 1er mars;

Dans la limite de 200.000 francs, avant le 15 mars;

Dans la limite de 500.000 francs, avant le 1er avril;

Et avant le 15 avril pour les dépôts supérieurs à 500.000 francs.

Je pense que l'Assemblée nationale ne voudra pas suivre le Gouvernement. Puisque, hier, à la commission des finances, quelques membres de la troisième force semblaient vouloir se joindre à nous au début de la discussion pour exiger le remboursement d'urgence des billets de 5.000 francs...

**M. Pierre Montel.** C'est ce qu'on appelle une réconciliation manquée!

**M. Jacques Duclos.** ...Je pense qu'il se trouvera aujourd'hui un certain nombre de députés de la troisième force pour voter avec nous.

M. René Mayer ne veut pas prendre d'engagements. Mais si l'Assemblée nationale fixe des délais au Gouvernement, celui-ci devra bien s'exécuter. *(Interruptions à droite.)*

Je suis étonné, lorsque je demande le remboursement des billets de 5.000 francs, de voir M. Montel, au lieu de se retourner contre le Gouvernement, multiplier les invectives contre le groupe communiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Pierre Montel.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jacques Duclos.** Volontiers.

**M. Pierre Montel.** Je demande, comme vous, le remboursement des billets de 5.000 francs, car j'estime anormal que le Gouvernement, à court de moyens de trésorerie, s'en assure au détriment des particuliers. Mais je me permets de signaler au passage que, lorsque vous parlez de vos ex-amis de la troisième force, vous semblez avoir manqué hier une réconciliation. *(Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

**M. Jacques Duclos.** Qu'est-ce que vous voulez dire ?

**M. Pierre Montel.** Vous m'avez compris.

**M. Jacques Duclos.** Vous vouliez faire de l'esprit, monsieur Montel...

**M. Pierre Montel.** Non. Je ne peux lutter avec vous.

**M. Jacques Duclos.** ...mais vous n'avez pas réussi.

En tout cas, vous n'oubliez jamais que vous êtes anticommuniste.

**M. Guy Petit.** Heureusement!

**M. Jacques Duclos.** Ceci est vrai surtout pour vous, monsieur Guy Petit. L'anticommunisme est votre spécialité, si j'ose dire.

**M. Guy Petit.** Je n'en rougis pas.

**M. Jacques Duclos.** Puisque j'en ai l'occasion, je vous dirai que nous, aussi bien en province qu'à Paris, nous défendons la même position à propos du remboursement des billets de 5.000 francs et à propos du plan Mayer, tandis que sur ces bancs *(l'orateur désigne la droite)* il y a des députés qui à Paris injurient les paysans devant les commerçants, tandis qu'en province ils vont injurier les commerçants devant les paysans. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.)*

**M. Paul Theeten.** Dites-nous les noms !

**M. Patrice Bougrain.** Monsieur Duclos, vous parlez sans doute de ce que font l'*Humanité* et la *Terre !*

**M. Pierre Montel.** Permettez-moi, en tout cas, monsieur Duclos, de noter au passage avec plaisir que vous êtes depuis aujourd'hui un partisan convaincu du droit d'héritage. *(Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Veuillez revenir à l'ordre du jour, monsieur Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Pour déférer au désir de M. le président, je reviens à l'ordre du jour qui a justifié mon intervention *(Rires et exclamations à droite.)*

Que demandons-nous ? Nous demandons qu'au lieu d'examiner les questions orales qui peuvent attendre un certain temps — la terre continuera à tourner, même si les questions orales ne sont pas examinées aujourd'hui — l'Assemblée discute tout de suite la proposition de loi relative au remboursement des billets de 5.000 francs.

*A droite.* Proposition de loi de M. Petsche!

**M. Jacques Duclos.** Je ne suis pas ici pour faire de la publicité à l'un de nos collègues. Vous vous en chargez.

Je dois dire, pour être vrai jusqu'au bout, que M. Petsche n'a fait que s'inspirer d'idées qui ont déjà été développées par plusieurs d'entre nous. *(Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Entendons-nous, M. Petsche s'est inspiré de ces idées sur ce point, pas sur d'autres.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur notre proposition de discussion immédiate. La liste des cinquante signatures de nos collègues du groupe communiste a été déposée, et la présence des cinquante députés signataires a été constatée.

J'espère qu'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour dire qu'il est urgent de discuter du remboursement des billets de 5.000 francs.

**M. Pierre Montel.** D'accord!

**M. Jacques Duclos.** Que chacun prenne ses responsabilités. Nous prenons les nôtres. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil. *(Applaudissements au centre.)*

**M. Robert Schuman,** *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il est nécessaire que je rappelle les conditions dans lesquelles le projet portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs a été voté.

C'est la loi du 30 janvier, promulguée le 31 janvier, qui a édicté cette mesure.

Nous sommes donc aujourd'hui à moins de trois semaines de votre décision.

Le Gouvernement, par cette loi, a reçu mandat de fixer lui-même, par décrets pris en conseil des ministres, les modalités et délais du remboursement de ces billets, « compte tenu notamment de la situation personnelle des déposants ».

La loi ajoute:

« Ces décrets devront être pris au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Voilà le texte qui a été voté par le Parlement.

La loi a été promulguée, je le rappele, le 31 janvier.

Le 4 février, un premier décret de remboursement a été pris par le Gouvernement, portant sur 10.000 francs.

Le 11 février, un deuxième décret de remboursement et d'aménagement a été promulgué, prévoyant le remboursement de 15.000 francs pour les déposants de sommes égales ou inférieures à 65.000 francs et, en outre, le déblocage de la totalité des dépôts pouvant être affectés au payement des dettes exigibles à l'égard de l'Etat au 1er février dernier.

Voilà donc, sur deux points précis, rempli en faveur des déposants le mandat que le Gouvernement a reçu du législateur.

Nous savons fort bien que notre tâche n'est pas terminée. Nous sommes encore très loin du délai de deux mois qui nous a été fixé par la loi et, je le dis tout de suite, nous ne songeons nullement à l'épuiser.

Mais je suis obligé d'indiquer à l'Assemblée que le montant exigible à un titre quelconque — au point de vue fiscal, naturellement — au 1er février dernier, était de 122 milliards de francs.

Le législateur ayant voulu que le remboursement n'ait lieu que lorsqu'on aura pu examiner la situation personnelle des déposants, vous voyez immédiatement, mesdames, messieurs, que nous n'aurions pas le temps matériel, dans les quelques jours à venir, comme il est proposé par certains textes, de procéder à cet examen.

Il faut donc choisir entre deux solutions: ou bien appliquer raisonnablement et scrupuleusement le texte légal qui a été adopté, ou bien revenir par un détour sur ce qui a été voté et annuler purement et simplement les effets de la mesure que vous avez approuvée.

Car, enfin, qu'est-ce qui vous est proposé aujourd'hui ? Je m'excuse d'aborder le fond du débat, mais cela est nécessaire pour que je fasse connaître les intentions et l'opinion du Gouvernement.

On nous demande un remboursement dans un certain délai, mais sans condition, c'est-à-dire sans tenir compte de la situation personnelle des déposants. Cela revient à supprimer une clause expresse, une des clauses essentielles même de la loi.

Cela, le Gouvernement ne l'acceptera pas, ni aujourd'hui, ni plus tard. Le Gou-

vernement respectera la loi, notamment l'alinéa 1er de l'article 2, voté en accord avec lui et qui dispose:

« Aucun prélèvement ni aucun emprunt au profit de l'Etat ne pourra être imposé aux propriétaires de ces billets. »

Ce qui signifie que s'il y a bien blocage temporaire, il n'y aura jamais, même sous une forme déguisée, d'emprunt forcé. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je tenais à apporter cette affirmation d'une façon nette et ferme, car il ne faut pas qu'il y ait de malentendu à cet égard. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Le Gouvernement ira jusqu'au bout de sa tâche. Il appliquera intégralement les mesures qui ont été votées, en dépit des critiques que ces mesures ont pu soulever.

Je m'empresse d'ajouter que la publication des décrets en voie d'élaboration est imminente. Mais, en application même de la loi, ils sont entièrement du ressort, de la volonté et de l'appréciation du Gouvernement. Ils seront ultérieurement soumis au jugement du Parlement, qui garde son droit de contrôle, mais, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de modifier la loi pour restreindre les pouvoirs du Gouvernement.

Ce qui est grave, mesdames, messieurs, c'est que ces débats continuels, relatifs à un remboursement inconditionnel — car c'est bien de cela qu'il s'agit — entretiennent dans l'esprit des déposants l'illusion dangereuse qu'ils pourront, un jour ou l'autre, obtenir le remboursement des billets déposés sans que leur situation individuelle ait été examinée.

En sorte que le but essentiel de la loi, celui qui a été ouvertement approuvé par le Parlement, risque de ne pas être atteint, en raison même des malentendus savamment entretenus dans le pays. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Est-ce à dire que nous méconnaissions la gêne que les déposants pourront éprouver pendant ces quelques semaines ? Nous aussi, nous avons nos électeurs et nos correspondants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Maurice Thorez.** Des électeurs ? Vous en avez certainement moins que nous! (*Exclamations au centre.*)

**M. le président du conseil.** Nous aussi nous aurons à rendre compte de notre action à nos électeurs. Nous le ferons. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

**M. André-François Monteil.** Nous le ferons parce que nous ne sommes ni des lâches ni des démagogues. (*Protestations à droite.*)

**M. le président du conseil.** Nous voulons que tout gouvernement, quel qu'il soit — nous le demandons pour le nôtre en particulier — nous voulons que tout gouvernement qui a pris la responsabilité de mener à bien une expérience difficile ait la possibilité de conduire cette expérience jusqu'à son terme.

**M. Jean Duclos.** C'est une rude couleuvre à faire avaler.

**M. Pierre Montel.** Encore une expérience!

**M. le président du conseil.** Oui, c'est une expérience, et elle réussira! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Desjardins.** Malheur au cobaye.

**M. le président du conseil.** Je suis monté à cette tribune pour dire qu'en aucun cas et à aucun prix, le Gouvernement ne se laissera détourner des objectifs qu'il s'est proposés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il observera et appliquera scrupuleusement la loi sans arrière-pensée. Je le répète car il ne doit pas y avoir d'équivoque à cet égard.

**M. Jacques Duclos.** Si l'Assemblée vote une nouvelle loi, vous l'appliquerez aussi.

**M. le président du conseil.** Des droits nous ont été conférés. Nous ne les laisserons pas amputer...

**M. Félix Garcia.** Vous préférez amputer le patrimoine des pauvres.

*Plusieurs membres au centre.* Voilà les défenseurs du patrimoine.

**M. Félix Garcia.** Oui, nous avons la prétention d'être les défenseurs du peuple.

**M. le président du conseil.** Nous ne nous laisserons pas davantage priver des armes légales qui peuvent assurer notre succès.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas accepter la modification de l'ordre du jour qui vous est demandée.

Le Gouvernement déclare que si un texte de ce genre était voté, il ne pourrait pas conserver les responsabilités qu'il assume aujourd'hui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette déclaration lui est dictée par le souci qu'il a de l'intérêt du pays. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche*) et non pas par le désir de se cramponner au pouvoir. Il n'a pas désiré le pouvoir et la place où se trouvent le président du conseil, le ministre des finances et leurs collègues n'est peut-être pas très enviable. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais nous n'avons pas non plus l'intention de déserter le poste que nous occupons en vertu de la confiance qui nous a été accordée. Nous sentons que le pays, malgré l'agitation et les campagnes savamment orchestrées, a la volonté de se relever, même au prix de lourds sacrifices, même au prix de certaines incertitudes.

**M. Pierre Montel.** Alors, retournez devant les électeurs.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement assumera les responsabilités qui sont les siennes.

Il n'acceptera pas que l'on restreigne ni son autorité ni ses moyens d'action et c'est pourquoi il pose la question de confiance. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Le Gouvernement pose la question de confiance contre la modification de l'ordre du jour demandé par M. Ramette.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

*Voix nombreuses à droite et à l'extrême gauche.* Dimanche.

*Voix nombreuses au centre.* Mardi.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je propose que le vote sur la question de confiance ait lieu dimanche et j'appuie cette proposition d'une demande de scrutin.

**M. Henri Teitgen.** Non, mardi! Dimanche nous allons à la messe. (*Sourires.*)

**M. le président.** Deux dates sont proposées, dimanche et mardi.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de mardi 24 février.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 605 |
| Majorité absolue | 303 |
| Pour l'adoption | 335 |
| Contre | 270 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée entend-elle procéder au vote mardi matin ou mardi après-midi ?

*Sur divers bancs.* Mardi après-midi!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le vote sur la question de confiance devant intervenir mardi après-midi, les débats doivent être suspendus. (*Protestations à l'extrême gauche et à droite.*)

Il ne peut en être autrement.

M. Ramette a demandé que le débat sur la proposition de loi de M. Petsche vînt immédiatement après le vote de la loi sur l'organisation de la marine marchande.

Le Gouvernement faisant opposition à cette demande et posant la question de confiance, la question doit être réglée avant que l'Assemblée poursuive ses travaux.

**M. Daniel Mayer,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, je ne voudrais pas discuter l'aspect juridique de la question, que vous venez de définir d'une façon qui me paraît exacte.

Mais, ministre du travail, chargé d'un certain nombre de problèmes sociaux, en particulier désireux de faire augmenter la retraite des ouvriers mineurs, je regrette qu'un artifice de procédure suscité

par M. Jacques Duclos... (*Vives interrpu-tions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre*)

**M. Maurice Thorez.** Voilà des procédés qui dégradent!

**M. Marcel Cachin.** C'est une honte! Vous n'êtes jamais descendu aussi bas!

**M. Maurice Kriegel - Valrimont.** Vous n'avez cependant pas demandé que le débat soit fixé à dimanche.

**M. Maurice Thorez.** Vous n'aviez qu'à proposer, avec nous, la date de dimanche!

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** ... empêche pratiquement l'Assemblée de délibérer sur ce point particulier. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Cachin.** Les délégués mineurs vous ont répondu.

**M. Marcel Hamon.** Les mineurs vont ont jugé.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Etant donné l'intérêt sans doute unanime de l'Assemblée pour les mineurs — qui d'un côté se manifeste par un silence courtois et de l'autre par des cris — ...

**M. Maurice Thorez.** Les mineurs viennent de vous dire ce qu'ils pensent de vous. (*Applaudisssments à l'extrême gauche.*)

**M. Waldeck Rochet.** Vous violez le règlement. La discussion, en effet, est terminée, puisque la question de confiance est posée.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** ... je pense que, pour permettre à la loi, de retour du Conseil de la République, d'être appliquée dans un délai normal, et s'agissant d'un travail législatif et non du contrôle politique des actes gouvernementaux, l'Assemblée pourrait continuer l'examen d'un certain nombre de questions de la nature de celle que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je suis étonné que M. le ministre du travail me mette en cause. Il ferait mieux de mettre en cause le Gouvernement lui-même.

Comme c'est mon droit, j'ai demandé la discussion immédiate d'un texte qui a été voté hier par la commission des finances.

C'est mon droit de député. Ce droit, je le fais valoir.

Le Gouvernement a posé la question de confiance; c'est son droit.

Mais nous avons demandé que le vote sur la question de confiance ait lieu dimanche.

Puisque vous étiez si pressé, monsieur le ministre, de discuter vos textes concernant les mineurs, vous auriez dû demander avec nous que le vote sur la question de confiance ait lieu dimanche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je tenais à donner ces explications, car nous ne laisserons pas un membre du Gouvernement essayer de s'employer, en vain, d'ailleurs, à jeter je ne sais quel discrédit sur une partie de l'Assemblée.

Vous prétendez vous occuper des mineurs, monsieur le ministre.

Les mineurs vous ont montré ce qu'ils pensent de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 11 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi prochain, 24 février, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Vote du projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés, (nos 2335, 3284, M. Palewski, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote sur la question de confiance posée contre l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bergasse sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à l'Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif.

Discussion portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (nos 3028, 3335, 3458, M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084, 2972, 3075, M. Garet, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; II de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique, (nos 409, 552, 333, 1648, 2263, 3454, M. Cordonnier, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 12 —

**DEMANDES D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Montel une demande d'interpellation sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Césaire une demande d'interpellation sur la politique que suit le Gouvernement dans les départements d'outre-mer, des Antilles, de la Guyane française et de la Réunion, et notamment sur la non-application de la loi du 19 mars 1946 dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 13 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3397) portant modification de certaines dispositions du code général des impôts directs, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3495, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

**DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3496, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier en faveur de certaines victimes de la guerre les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à l'exonération du prélèvement exceptionnel du 7 janvier 1948 en faveur des artisans pêcheurs et des chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Yvon et Prigent une proposition de loi tendant à modifier le mode de calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, pour les personnes dont les activités commerciales agricoles ou professionnelles ont subi un arrêt prolongé du fait des hostilités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité « supérieure ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique, relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3501, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le colonel Félix une proposition de loi portant statut de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 17 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Southon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'alinéa 3, 1° de l'article 5 de la loi du 30 juin 1923, modifié par la loi du 18 avril 1946, relative au droit de reprise en ce qui concerne les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Charlet et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Pauly et plusieurs de ses collègues tendant à exproprier les thermes d'Evaux-les-Bains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi portant réforme de la loi du 14 avril 1924 et à faire connaître à l'Assemblée nationale les modalités suivant lesquelles il compte réaliser à compter du 1er janvier 1948 la première étape de la péréquation des pensions de retraites civiles et militaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947, instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 19 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'accorder aux vieillards des hospices une somme mensuelle de trois cents francs à titre d'argent de poche, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, depuis le début de leur hospitalisation (n° 58).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3483 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Péron et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation de la Haute-Cour de justice; 2° de M. Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute-Cour de justice; 3° de M. Lefebvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute-Cour de justice; 4° de M. Pierre July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale; 5° de M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (nos 135, 2729, 2900, 3208, 3228).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3486 et distribué.

J'ai reçu de M. Senghor un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (nos 2824, 3393).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3487 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Doucoure, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française (n° 1723).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3488 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Ouezzin Coulibaly et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les travaux d'achèvement du chemin de fer du Mossi (de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou) (n° 2409).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3489 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Montel un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de M. Hippolyte Masson, conseiller de la République, ayant pour objet de permettre la revision des mesures disciplinaires prises à l'égard des militaires de l'armée de mer frappés durant les hostilités sans avoir pu prendre connaissance de leur dossier (n° 1905).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3490 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Prevert un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement (n° 1481).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3492 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominjon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 (n° 3326).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3493 et distribué.

J'ai reçu de M. Perdon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (n° 2994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3498 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever

le prix-limite fixé par l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement comportant exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles (nos 2254, 2908).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3499 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Montel un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans les lieux, par priorité, l'annexe de l'intendance de Tarare jusqu'au moment où il sera trouvé dans la ville un local correspondant (n° 2383).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3505 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumas un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur les propositions de loi: 1° de M. Guissou, conseiller de la République, tendant à faire procéder à une élection partielle pour l'Assemblée nationale dans le territoire de la Haute-Volta; 2° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à faire attribuer le siège de la Côte-d'Ivoire, actuellement vacant au territoire de la Haute-Volta, et à faire procéder à une élection partielle dans ce territoire (n° 3184-3412).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3507 et distribué.

— 20 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dominjon un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement (n° 2272-3064).

L'avis sera imprimé sous le n° 3504 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

**Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française** (application de l'article 71 de la Constitution).

Proposition de résolution adoptée le 19 février 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute Volta.

(Renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 10 février 1948.*

Page 611, 2e colonne, rétablir comme suit le deuxième alinéa qui a été inexactement reproduit:

« M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1655) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à éviter l'indemnisation des entreprises d'assurances par la sécurité sociale, en remplacement de M. Doutrellot. »

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du jeudi 12 février 1948.*

Page 683, 2e colonne, 22, Dépôt de propositions de résolution, avant-dernier alinéa:

**Au lieu de:** « J'ai reçu de M. Henri Caillavet et Jean-Paul David une proposition de résolution... »,

**Lire:** « J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de résolution... ».

# QUESTIONS ÉCRITES

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 20 FÉVRIER 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

### AFFAIRES ETRANGERES

**5061.** — 20 février 1948. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison l'office des biens et intérêts privés, dépendant de son département, mis en demeure par le décret du 13 octobre 1947 d'avoir à prendre un décret d'administration publique pour la réorganisation de son administration sous le délai de trois mois, n'a pas encore pris cette mesure.

### AGRICULTURE

**5062.** — 20 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'embouche, consistant à acheter des bêtes maigres au printemps pour les revendre grasses, se trouve gravement compromise par les mesures monétaires prises au sujet des billets de 5.000 francs; qu'en raison du caractère saisonnier de cette activité, les emboucheurs sont amenés à posséder des bestiaux de mars à novembre et des billets de novembre à mars; qu'actuellement, l'intégralité de leur avoir consiste donc en numéraire dont ils ont besoin dès maintenant pour commencer leurs achats; qu'il est nécessaire de considérer, en outre, que la plupart d'entre eux, et plus spécialement ceux de petite ou moyenne envergure, n'utilisent pas de compte en banque, du fait que les éleveurs n'acceptent pas les chèques; qu'ils seront donc touchés par la mesure en cours dans une proportion voisine de 100 pour 100; ajoute que, si des mesures ne sont pas prises, les emboucheurs ne pourront acheter des bêtes dans trois semaines, la campagne d'embouche sera irrémédiablement compromise et les conséquences, désastreuses, ne manqueront pas de se faire sentir sur le marché de la viande; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

**5063.** — 20 février 1948. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agent contractuel de la direction générale des eaux et forêts, ayant été licencié le 1er juillet dernier, après cinq années de service, n'ayant pas encore profité de ses vacances payées, a reçu la réponse ci-dessous, après réclamation faite auprès des services l'employant: « La demande de l'intéressé n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. On précise à ce sujet que les réductions de crédits consécutives à la suppression de 652 emplois du cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts par le décret n° 47-857 du 13 mai 1947, ne permettent pas d'envisager de donner satisfaction à l'intéressé. En tout état de cause, on fait connaître que le congé des fonctionnaires, auxiliaires ou agents du cadre contractuel, n'est pas un droit, mais une faculté réservée à la seule appréciation de l'administration »; et demande: 1° s'il est légal que le bénéfice du congé soit supprimé à l'intéressé; 2° s'il est exact que le congé n'est pas un droit mais une faculté réservée à la seule appréciation de l'administration.

**5064.** — 20 février 1948. — **M. Hilaire Perdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'article 1er de son titre Ier, la loi n° 40-2021 du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail, ne faisant aucune réserve en ce qui concerne son champ d'application, semble s'étendre aux professions agricoles; que, par contre, ces professions ne sont pas mentionnées dans le titre IV, article 6, concernant les salaires; et demande, en conséquence, si cette loi est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, comment seront réglés les salaires de cette profession.

**5065.** — 20 février 1948. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est compatible avec les principes de la C. G. A et son caractère apolitique qu'une fédération départementale impose à ses adhérents, comme condition obligatoire à leur adhésion, l'abonnement à un journal, alors surtout que celui-ci, sous le couvert de la défense des intérêts professionnels, se rattache à des tendances politiques nettement définies et, s'il y a abus, si le ministère peut intervenir pour le faire cesser.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**5066.** — 20 février 1948. — **M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux parents de tués, au front, en déportation, en captivité ou dans les maquis, attendent depuis longtemps le retour des corps des êtres qui leur sont chers; qu'un grand nombre d'entre eux sont prêts à avancer les sommes nécessaires pour ces transferts, si le Gouvernement s'engage à les rembourser; et lui demande s'il pense pouvoir leur donner satisfaction et leur garantir que les frais de transfert seront pris en charge par la nation, et remboursés à ceux qui ont déjà pris l'initiative de les ramener à leurs frais.

**5067.** — 20 février 1948. — **Mme Gabriel Péri** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'au cimetière d'Ivry: 1° toutes les tombes des fusillés ont été dotées d'une croix sans que les familles aient été consultées; 2° la préfecture de la Seine ait interdit l'érection de monuments particuliers sur les tombes des fusillés.

**5068.** — 20 février 1948. — **Mme Gabriel Péri** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve de guerre a cinq enfants: les deux premiers sont mariés, la troisième (dix-huit ans) exerce une activité professionnelle, mais habite chez sa mère, les deux plus jeunes sont âgés de douze et sept ans; et demande quel sera le taux de pension de cette veuve.

**5069.** — 20 février 1948. — **Mme Gabriel Péri** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le nombre: 1° d'orphelins percevant une pension de guerre, par suite d'inhabilité de la mère à exercer ses droits (mère décédée, remariée, déchue de ses droits ou en état d'in-

dignité nationale); 2° d'orpheline de guerre ayant droit à une majoration de pension; 3° d'ascendants de victimes de la guerre qui touchent la pension.

**5070.** — 20 février 1948. — **Mme Gabriel Péri** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** jusqu'à quel âge l'enfant incurable d'une veuve de guerre est considéré comme étant à sa charge et quel sera le taux de pension d'une veuve de guerre ayant un fils ou une fille âgé de plus de vingt ans et atteint d'une maladie incurable.

**5071.** — 20 février 1948. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles: 1° les familles des patriotes assassinés à la prison de Fresnes et enterrés dans le cimetière de cette ville, n'ont pas été prévenues lors de l'exhumation du corps de l'être qui leur est cher en vue de son rapatriement; 2° les corps de deux de ces patriotes, MM. Tripet et Guilbeau d'Amiens, exhumés le 30 janvier 1948, à huit heures du matin, ne sont pas encore, à ce jour, 17 février, rendus à leur famille.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**5072.** — 20 février 1948. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les textes législatifs ou administratifs qui permettent au directeur de l'office des biens et intérêts privés de conserver en fonction des titulaires dont les âges s'étagent de soixante-deux à soixante-dix-sept ans, et des auxiliaires et contractuels âgés de plus de soixante-cinq ans.

**5073.** — 20 février 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit permis, aux industries exportatrices de fruits confits, de procéder à des achats directs de matières premières (sucre, glucose, fruits) avec une partie des devises rapportées par leurs exportations.

**5074.** — 20 février 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons, les chiffres d'affaires d'exportation ne sont pas exclus du prélèvement exceptionnel, alors que l'Etat ayant besoin de devises doit nécessairement favoriser l'envoi de produits français à l'étranger.

**5075.** — 20 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en visant le cas d'un immeuble appartenant en indivision à cinq cohéritiers: 1° si un percepteur est fondé, sous prétexte de solidarité vis-à-vis du fisc, à exiger d'un seul des cinq copropriétaires, habitant sur place, le versement des tiers provisionnels calculés sur le montant total des impôts fonciers, taxes vicinales, taxes syndicales de riverains de cours d'eau et cotisation pour fonds national de solidarité agricole, alors qu'il semble équitable et logique que les tiers provisionnels dus par chaque intéressé soient établis seulement sur le cinquième des impôts et taxes grevant l'immeuble et correspondant à sa quote-part personnelle dans la propriété de celui-ci; 2° si, dans le calcul des tiers provisionnels, il n'y a pas lieu d'éliminer les taxes syndicales susvisées, ainsi que la cotisation pour le fonds national de solidarité agricole, laquelle n'est payée que pour le compte des fermiers, contre qui le propriétaire a un recours légal; 3° si, dans la déclaration de chaque propriétaire pour l'impôt général sur le revenu, il convient de faire abstraction de cette cotisation tant dans l'énumération des sommes versées par les fermiers — sommes comprenant, outre les fermages, le remboursement de ladite cotisation — que dans les déductions à opérer au titre des impôts directs, encore qu'un article de rôle unique ait été établi pour la cotisation du fonds national de solidarité agricole et la contribution foncière.

**5076.** — 20 février 1948. — **M. Antoine Demusois** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que la notice n° 1 à l'usage des commerçants, industriels et artisans, soumis au prélèvement exceptionnel, édictée par son ministère, indique, dans les exemples données, que les artisans bénéficient d'un abattement de 60.000 francs; *b*) que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, article 2, paragraphe 4, indique: « ...et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article »; *c*) que l'article 23 du code général des impôts directs renvoie à l'article 65 du même code qui, a été modifié par l'article 1er, titre Ier, de la loi 48-23 du 6 janvier 1948 et indique: « l'impôt ne porte que sur la fraction de revenu net annuel qui excède la somme de 96.000 francs »; *d*) qu'il en résulte que le 7 janvier, jour du vote de la loi portant prélèvement, l'abattement prévu pour les artisans était de 96.000 francs depuis le 6 janvier 1948; et lui demande de préciser le montant exact de l'abattement dont peuvent bénéficier les artisans.

**5077.** — 20 février 1948. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme d'origine suisse, devenue française par son mariage, a été adoptée à l'âge de trente ans par un oncle, alors qu'elle était domiciliée en Suisse, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal cantonal de Fribourg (Suisse), le 9 février 1925; que ledit jugement constate que l'adoptant avait déclaré avoir élevé cette nièce dès sa tendre enfance, soit dès l'âge de deux ans et demi; que le père adoptif désire faire donation à sa fille adoptive d'immeubles possédés par lui sur le territoire français; et demande quelles justifications doit donner l'adoptée pour payer les droits d'enregistrement sur la donation au tarif de descendants conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 420 du code de l'enregistrement et si les justifications peuvent résulter d'attestations de personnes domiciliées en Suisse connaissant l'adoptant et l'adoptée et pouvant attester la matérialité des faits qui se sont passés en Suisse ou si la déclaration constatée au jugement et relatée ci-dessus est suffisante.

**5078.** — 20 février 1948. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... était propriétaire au 4 juin 1945, d'un immeuble en nature de pré, qui avait été réquisitionné par les autorités américaines; que, pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, ledit immeuble, classé en élément ancien, a été estimé à 30.000 francs, valeur qui n'a pas été contestée; qu'ultérieurement M. X... a touché une somme de 195.000 francs pour remise en état; et demande: 1° si la somme de 195.000 francs doit être taxée en éléments anciens ou en éléments nouveaux; 2° si elle doit être taxée, sur quels principes s'appuie l'administration puisqu'il s'agit d'une indemnité représentant des dégâts, l'évaluation du bien qu'elle concerne ayant été effectuée comme si aucun dommage ne l'atteignait au 4 juin 1945.

**5079.** — 20 février 1948. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... est décédé le 4 janvier 1944, victime d'un accident d'automobile causé par un tiers; que l'auteur de l'accident assuré à une compagnie d'assurances pour les accidents causés aux tiers, a été condamné à verser à l'épouse du défunt une somme de 225.000 francs, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil; que la compagnie d'assurances, garantissant le condamné en vertu des polices souscrites par ce dernier, a payé ladite somme de 225.000 francs; et demande si l'indemnité de 225.000 francs doit être assujettie aux droits de mutation par décès.

**5080.** — 20 février 1948. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime de la taxation différée au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, prévu par l'article 7 *ter* du code des impôts directs concernant les plus-values constatées à la suite d'une mutation de fonds de commerce, est applicable dans le cas de: 1° donation pure et simple à un enfant unique; 2° donation non préciputaire pure et simple à un héritier en ligne directe alors qu'il existe d'autres enfants; 3° donation semblable mais préciputaire; 4° sur quelles considérations est basée la décision ministérielle du 11 juin 1943, subordonnant le bénéfice de cette taxation différée en cas de donation-partage, à la condition que le chef d'entreprise ne conserve plus aucun intérêt dans l'exploitation du fonds, avec réserve d'usufruit qui sont pourtant le moyen le plus commode d'assurer à la fois la continuité de l'exploitation familiale et la sauvegarde des intérêts du donateur.

**5081.** — 20 février 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en faveur des familles nombreuses qui ont déposé des billets de 5.000 francs et qui n'ont été remboursées, jusqu'à ce jour, que jusqu'à concurrence de 15.000 francs, sans qu'il soit tenu compte de la situation de famille et du nombre d'enfants.

**5082.** — 20 février 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un nombre considérable de maisons d'habitation, réparées provisoirement, offrent des conditions d'habitabilité très inférieures à celles qui existaient avant les sinistres, et qu'en toute justice des réductions d'impôt foncier devraient être accordées à leurs propriétaires sinistrés; et demande dans quelle mesure il compte faire appliquer ces réductions.

**5083.** — 20 février 1948. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une licence de débit de boissons a été accordée et que ce débit a été exploité normalement, cette licence peut être retirée si, par la suite, dans un immeuble contigu, est exploitée une maison de « tolérance », les deux établissements étant réunis par une baie de communication et appartenant au même propriétaire.

**5084.** — 20 février 1948. — **M. Joseph Le Scielleur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée de producteurs grainiers dont l'exercice comptable se termine tous les ans, depuis sa création, au 31 mai, a donc clos son exercice 1945-1946 au 31 mai 1946 et a été imposée au bénéfice industriel et commercial au titre de 1947; qu'en novembre 1945, en pleine période d'achats, sa trésorerie étant très gênée, le gérant a dû retirer 1.200.000 francs sur les 2.227.327 francs qui étaient bloqués en contrepartie de provisions pour renouvellement du stock; qu'à partir du 1er août 1946 ces sommes ont pu être librement débloquées sans obligation de rapporter aux bénéfices le montant du déblocage comme sous l'effet de la législation antérieure qui régissait encore le cas ici signalé et pour lequel, d'ailleurs, le contrôleur en a fait une stricte application; qu'il apparaît d'autre part que les industriels et commerçants qui ont clos leur exercice le 31 décembre 1945 ont eu, eux, la faculté de reconstituer toute provision entamée ainsi que dit ci-dessus et même de la porter au maximum sans blocage, et ce, naturellement, en franchise d'impôts; qu'en conséquence la société à responsabilité limitée dont il s'agit n'a pu bénéficier de cette juste disposition du seul fait que la fin de son exercice a eu lieu le 31 mai 1946 et non le 31 décembre 1945, époque d'ailleurs où il était matérielle-

ment impossible de faire un inventaire réel des marchandises; et demande quelle solution pourrait intervenir dans un cas semblable pour exonérer d'impôts le montant de ce déblocage.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5085. — 20 février 1948. — **M. André Béranger** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** la situation des agents de l'Etat récemment licenciés par suite de suppression des services ou de compression de personnel et à l'égard desquels les promesses de reclassement n'ont pas été tenues; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

### FORCES ARMEES

5086. — 20 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des forces armées** si le Gouvernement envisage le rajustement des salaires des officiers et sous-officiers de l'armée active en fonction de ceux accordés aux autres fonctionnaires; et signale que si une réduction du nombre des officiers d'un certain grade doit être effectuée, il n'en est pas moins vrai que les soldes des officiers et sous-officiers doivent être totalement révisées, surtout dans une période où il est vain de souligner l'importance de l'armée et l'intérêt qui s'attache à en observer ses meilleurs éléments.

5087. — 20 février 1948. — **M. le général Joinville** demande à **M. le ministre des forces armées** quelles mesures il compte prendre en vue d'allouer la solde spéciale progressive aux militaires appartenant à la troisième fraction de la classe 1946 maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'appel de la classe 1948 et qui servi ront au delà de la durée légale dès le début de mars 1948.

5088. — 20 février 1948. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre des forces armées** que le décret n° 48.194 du 4 février 1948, portant maintien sous les drapeaux des militaires de la troisième fraction de la classe 1948 ne prévoit aucun allégement en faveur des soutiens de famille pour lesquels il avait été prévu antérieurement une réduction des deux derniers mois de leur service actif; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces jeunes gens le bénéfice d'avantages précédemment reconnus justifiés.

5089. — 20 février 1948. — **M. le général Joinville** demande à **M. le ministre des forces armées** en vertu de quel texte légal les familles des rappelés de la classe 1946/2 ne sont pas admises au bénéfice des allocations militaires ainsi qu'il est indiqué dans le télégramme circulaire adressé aux préfets le 26 décembre 1947.

### INDUSTRIE ET COMMERCE

5090. — 20 février 1948. — **M. René Arthaud** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés d'approvisionnement du petit commerce des textiles; et demande s'il n'a pas l'intention d'augmenter les attributions faites à cette catégorie de professionnels et de débloquer à son profit et à brève échéance, une quantité normale de points T. A. T.

5091. — 20 février 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la raison pour laquelle la répartition de monnaie-matière trimestrielle des artisans serruriers a été réduite, tandis que la statistique accuse une augmentation de la production sidérurgique.

5092. — 20 février 1948. — **M. Jean Goudoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles l'attribution d'essence a la chambre des métiers de la Corrèze a été diminuée de 55 p. 100.

5093. — 20 février 1948. — **M. Jean Goudoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les attributions de monnaie-matière de produits ferreux au secteur artisanal sont passées de 38.000 à 33.500 tonnes du troisième au quatrième trimestre 1947; que cette diminution, gravement préjudiciable aux artisans, entraîne une activité réduite de leur profession au moment même où il leur est demandé un effort fiscal, incompatible avec leurs possibilités; et demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux artisans des attributions plus élevées de monnaie-matière.

### INTERIEUR

5094. — 20 février 1948. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947, les véhicules réquisitionnés par l'armée peuvent être restitués à leurs propriétaires et que, du reste, plusieurs listes ont paru au *Journal officiel*; et lui demande si cette restitution ne pourrait pas s'étendre aux voitures réquisitionnées par la police d'Etat, en conformité de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

5095. — 20 février 1948. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les transmissions télégraphiques des résultats des élections municipales ou autres n'ont d'utilité, en fait, que pour les services de son ministère, lequel reconnaît d'ailleurs que les frais de télégrammes représentent, pour les communes, une dépense relativement faible dont le règlement peut, sans inconvénient majeur, être supporté par les budgets communaux; signale que, contrairement à cette manière de voir, c'est une augmentation de dépenses pour les communes sans contrepartie de recettes et sans utilité pour elles; et demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé ses instructions relatives au payement par les communes intéressées des dépenses résultant de la transmission télégraphique des résultats des élections municipales des 19, 26 et 31 octobre 1947. 2° s'il pourrait abroger cette nouvelle disposition.

5096. — 20 février 1948. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nomenclature des industries et professions telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, classe sous la rubrique: section 4 — Industries de transformation, n° 4137, la coopérative ou syndicat vinicole ou viticole avec chai et la cave coopérative; que la nomenclature établie par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, range de même sous les rubriques 42300, la vinification, conservation et manutention du vin et 42309, la coopérative agricole de vinification; et demande si l'on peut en conclure que la législation et la réglementation du travail applicable dans les établissements industriels s'appliquent automatiquement dans les coopératives ou syndicats vinicoles ou viticoles avec chai et dans les caves coopératives et, notamment, qu'en Algérie les salariés de ces établissements ont droit au bénéfice de la réglementation des salaires industriels et commerciaux et de celle des allocations familiales instituée par les arrêtés gubernatoriaux du 6 mai 1941 et du 10 juin 1941.

### JUSTICE

5097. — 20 février 1948. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre de la justice** si la déchéance prévue par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, et frappant le condamné à l'indignité nationale, suit l'immeuble ou le fonds de commerce donné à titre gratuit par l'indigne à ses enfants.

5098. — 20 février 1948. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre de la justice** que certains fonctionnaires, tels que les directeurs, les receveurs principaux des postes, télégraphes et téléphones, les directeurs et divers comptables des administrations financières, sont logés dans des immeubles loués par l'administration ou lui appartenant, et sont tenus, par les règlements, d'habiter ce logement; qu'en conséquence, en cas de mutation de titulaire, le fonctionnaire sortant doit, en principe, vider les lieux pour la date fixée pour l'installation de son successeur; demande, lorsqu'il n'en est pas ainsi, à qui il appartient de contraindre le fonctionnaire sortant à libérer les lieux, et, le cas échéant, de prendre l'initiative des poursuites tendant à l'évacuation desdits locaux; et ajoute qu'il est à remarquer que le nouveau titulaire ne possède aucun lien juridique avec son prédécesseur et que le loyer est payé au propriétaire par l'administration au nom de laquelle le bail a été signé.

5099. — 20 février 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quelle est la nationalité d'une femme belge qui, mariée en Belgique avec un Français avant 1926, n'a pas fait une demande expresse pour acquérir la qualité de Française par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage; 2° quelle formalité elle doit accomplir, le cas échéant, pour obtenir la nationalité française.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5100. — 20 février 1948. — **M. le général Joinville** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** pourquoi les familles des rappelés de la classe 1946/2 ne sont pas admises au bénéfice des allocations militaires ainsi qu'il est indiqué dans le télégramme circulaire adressé aux préfets le 26 décembre 1947, et quels sont les textes législatifs interdisant le cumul de la solde spéciale progressive et des allocations militaires.

5101. — 20 février 1948. — **M. Jules Ramarony** rappelle à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** la réponse, publiée au *Journal officiel* du 16 décembre 1947, à la question écrite n° 3775 de M. Robert Lecourt relative à l'ouverture des pharmacies à Paris; et demande si, en province: 1° les organisations professionnelles peuvent imposer un service de garde de nuit; 2° si un syndicat ou une organisation professionnelle peut interdire à un pharmacien de laisser sa pharmacie ouverte jusqu'à minuit.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5102. — 20 février 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social, qui est devenu artisan le 1er avril 1946, peut continuer à bénéficier, à partir de cette date, des prestations, en versant personnellement une cotisation d'assurances facultatives.

5103. — 20 février 1948. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la nomenclature des industries et professions, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, classe sous la rubrique: Section 4, Industries de transformation, n° 4137, la coopérative ou syndicat vinicole ou viticole avec chai et la cave coopérative; que la nomenclature établie par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 range de même, sous les rubriques n° 42300, la vinification, conservation et manutention du vin, et n° 42309, la coopérative agricole de vinification; et demande si l'on peut en conclure que la législation et la réglementa-

tion du travail applicables dans les établissements industriels s'appliquent automatiquement dans les coopératives ou syndicats vinicoles ou viticoles avec chai et dans les caves coopératives, et, notamment, qu'en Algérie, les salariés de ces établissements ont droit au bénéfice de la réglementation des salaires industriels et commerciaux et de celle des allocations familiales instituée par les arrêtés gubernatoriaux du 6 mai 1941 et du 10 juin 1941.

5104. — 20 février 1948. — **M. Roger Roucaute** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cantonniers de l'Etat en activité ou en retraite bénéficiant d'un régime de prévoyance ne sont pas désignés dans le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'extension aux fonctionnaires du régime général de la sécurité sociale; qu'il semble anormal qu'un employé de bureau des ponts et chaussées puisse être inscrit de la sécurité sociale et que ce bénéfice soit refusé au cantonnier; et lui demande si des mesures n'ont pas été prises ou ne sont pas envisagées en faveur de cette dernière catégorie.

5105. — 20 février 1948. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan rural inscrit au registre des métiers et au registre du commerce et qui exploite un atelier de réparations et ventes de machines agricoles, avec le concours d'un ouvrier et d'un apprenti, doit être assujetti à la sécurité sociale.

5106. — 20 février 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir interpréter la loi du 7 janvier 1948 n° 48-35 concernant l'allocation temporaire aux vieux, allocation qui vient d'être refusée à une personne remplissant les conditions édictées par la loi, mais n'ayant atteint l'âge requis qu'après le 1er octobre 1947; signale qu'en effet, la direction régionale a retourné sa demande comme étant sans objet, en lui faisant connaître qu'à ce jour, aucun texte législatif n'ouvre droit à l'allocation temporaire aux vieux aux requérants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 1er octobre 1947, ou soixante ans s'ils sont inaptes à tout travail.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5107. — 20 février 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale semble traiter avec une certaine désinvolture l'action légitime du syndicat national de l'aviation civile (confédération française des travailleurs chrétiens); qu'il est, en particulier, contesté audit groupement le droit d'être représenté dans toutes les commissions où siègent les délégués syndicaux, alors que le caractère représentatif de ce syndicat est formellement reconnu par les résultats qu'il a obtenus dans des élections professionnelles; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels agissements, qui prennent nettement le caractère de brimades.

5108. — 20 février 1948. — **M. Emile Lambert** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un officier de la marine marchande pensionné à 100 p. 100 sur la caisse de prévoyance des marins français peut obtenir une carte de réduction sur les chemins de fer, ainsi qu'une carte de priorité de transport.

5109. — 20 février 1948. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 remettant en vigueur la législation sur les emplois réservés n'est pas applicable à la Société nationale des chemins de fer français.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

4489. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter le trafic résultant de l'importation de taureaux portugais; et signale que des licences d'importation ont été, en effet, accordées, à la condition expresse que le bétail soit offert gratuitement par les éleveurs portugais, mais il paraîtrait que chaque taureau coûte, rendu en France, de 180.000 à 200.000 francs et que ces taureaux sont payés d'avance en monnaie portugaise, ce qui est contraire à la politique financière du Gouvernement et crée même une concurrence déloyale pour les éleveurs français de taureaux de combat. (*Question du 26 janvier 1945.*)

*Réponse.* — Il a été utile de recourir à des importations de taureaux de combat du Portugal, du fait que les organisateurs français de courses pouvaient difficilement se procurer des animaux en France et qu'il leur était impossible de conclure des achats en Espagne par suite de la rupture des relations avec ce pays. Ces importations du Portugal se sont effectuées à titre gratuit pour éviter toute sortie de devises et se sont limitées à quelques unités pour ne pas susciter de concurrence aux éleveurs français. Le ministre de l'agriculture n'a d'ailleurs pas été appelé à donner un avis technique et a imposé des prescriptions rigoureuses pour éviter toute contamination par la fièvre aphteuse. Dans l'avenir, les mesures nécessaires seront prises dans le cadre du régime des échanges, qui sera négocié avec les pays hispaniques.

4490. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la réglementation, les boulangers peuvent vendre, contre remise de tickets, des farines en vrac ou conditionnées; que, par contre, les autres commerçants détaillants: épiciers, crémiers, etc., vendant traditionnellement les farines conditionnées, obligés de s'approvisionner chez les conditionneurs ne peuvent bénéficier de cet avantage par suite du refus opposé par l'administration de réapprovisionner en matière première leurs fournisseurs; et demande comment il entend remédier à cette inégalité de traitement. (*Question du 26 janvier 1948.*)

*Réponse.* — La fabrication des farines conditionnées, dont le taux de blutage est inférieur à celui des farines destinées à la panification, a été interdite en raison de la gravité de la situation des approvisionnements en céréales. En conséquence les boulangers, non plus que les autres commerçants, ne peuvent actuellement vendre ces produits. En outre, il ne peut être envisagé d'autoriser les commerçants autres que les boulangers à détenir des farines panifiables dans leurs magasins: les quantités de farines disponibles pouvant à tout moment être entièrement affectées à la fabrication du pain, il serait impossible de réunir dans les conditions de rapidité requises, les farines mises en place dans le commerce de détail.

4.631. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si de nouveaux dossiers, en vue d'obtenir des subventions pour habitat rural, peuvent encore être présentés avec chance de succès. (*Question du 28 janvier 1948.*)

*Réponse.* — A l'heure actuelle le ministère de l'agriculture ne dispose pas de crédits pour accorder de subventions au titre de l'habitat rural. Lorsque le budget d'équipement rural aura été voté par le Parlement et dans la limite des crédits qui seront accordés pour l'amélioration de l'habitat rural de nouveaux projets pourront être présentés aux services de l'agriculture.

3640. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs principaux des contributions directes et indirectes ont leur retraite liquidée sur la base d'un cinquantième de leur traitement, comme agents exerçant un service actif, alors que celle des inspecteurs des douanes n'est calculée que sur la base d'un soixantième, comme agents exerçant des fonctions sédentaires; que cette différence s'explique d'autant moins que les inspecteurs principaux des douanes assurent de jour et de nuit, sur le terrain, le contrôle des agents des brigades des douanes; et demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire disparaître cette choquante inégalité de traitement. (*Question du 30 octobre 1947.*)

*Réponse.* — La question de l'harmonisation des limites d'âge des fonctionnaires du ministère des finances fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble et sera réglée à l'occasion de la refonte des statuts de personnels dans le cadre de la loi du 19 octobre 1946.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3905. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation tragique des veuves de guerre mères de famille, auxquelles, depuis le 31 juillet 1947, les versements des allocations militaires et délégations de solde qui comprenaient un supplément familial ont été supprimés et remplacés par les pensions et allocations familiales; signale que les veuves reçoivent, en même temps que leur livret de pension, des carnets de majorations pour enfants, qui leur sont immédiatement retirés par les trésoreries, puis envoyés aux directions départementales pour vérification et ensuite retournés aux trésoreries pour payement; que ces formalités retardent de quatre à cinq mois le versement des sommes dues; et demande s'il ne pourrait pas envisager une solution plus rapide ou la possibilité de versement d'acomptes pour charges d'enfants. (*Question du 27 novembre 1947.*)

2e *réponse.* — Les veuves de militaires ou de victimes civiles décédés ou disparus au cours de la guerre 1939-1945 dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de la loi du 31 mars 1919 ont cessé, depuis le 31 juillet 1947, de bénéficier d'allocations militaires, de délégations de traitement ou de solde et des suppléments familiaux qui s'y ajoutaient. Elles ont droit, à compter du 1er août 1947, aux arrérages de leur pension de veuve et aux allocations familiales pour leurs enfants remplissant les conditions légales. Les veuves doivent, en conséquence, être mises en possession soit de titres de pension et d'allocations familiales définitifs, soit de titres d'allocation provisoire d'attente sur pension et sur allocations familiales. Dans l'hypothèse où elles reçoivent un titre définitif de pension de veuve, ce titre doit être accompagné d'un titre d'allocations familiales pour leurs enfants. Toutefois, il se peut que pour des pensions concédées antérieurement au 1er août 1947, il soit remis à la bénéficiaire, avec le titre de pension principale, un ou plusieurs titres de majorations d'enfants établis conformément aux dispositions législatives en vigueur avant l'intervention de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945. Les titres ainsi établis n'ont pas à faire retour aux directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre, les trésoreries générales ayant reçu toutes instructions utiles pour y apporter les modifications nécessaires en vue d'assurer sans retard le payement des allocations familiales aux intéressés. Si la pension définitive n'a pas encore été concédée, les directions départementales précitées doivent mettre l'intéressée en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension principale et d'un titre d'allocation provisoire d'attente sur allocations familiales. Les allocations familiales sont encore, dans cette hypothèse, mises en payement par les trésoreries générales, sans que l'administration des anciens combattants ait à intervenir une fois le titre expédié à la titulaire. La mise en payement des allocations familiales n'a pu donner lieu aux formalités signalées par l'honorable parlementaire que dans le cas où, bien que la pension ait été concédée depuis le 1er août

1947, les directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre auraient, au lieu d'établir immédiatement un titre d'allocations familiales comme le leur prescrivaient les instructions qu'elles ont reçues de leur administration centrale, établi un titre d'allocation provisoire d'attente comprenant des majorations d'enfants. Dans ce cas, en effet, les trésoreries générales devaient renvoyer ces titres aux directions qui les avaient délivrés pour que celles-ci établissent immédiatement les titres qu'elles auraient dû établir.

---

**4044.** — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des petits industriels, répondant en 1946 à l'appel qui leur était adressé, ont souscrit « faisant preuve d'initiative personnelle », des contrats de change pour importer des marchandises dans le but de les transformer en France et de les exporter ensuite; que, par suite du changement des conditions économiques, ils se trouvent dans des conditions difficiles parce que la marchandise étrangère est encore en leur possession et qu'ils sont frappés d'amende par l'office des changes pour non rapatriement des devises; et demande si l'on ne pourrait pas, pour ceux qui sont de bonne foi, accomplir le geste qui permettra d'avoir recours à eux de nouveau le jour ou l'exportation renaîtra. (*Question du 9 décembre 1947.*)

*Réponse.* — L'office des changes n'a jamais infligé d'amende aux importateurs qui, spontanément, avant la date d'échéance de leurs engagements de réexportation, lui ont exposé les difficultés rencontrées, ou ont sollicité auprès du service « Imex », 53, quai d'Orsay, soit une prorogation de délai, soit une modification des conditions primitives. Seuls ont été pénalisés les importateurs qui, espérant échapper au contrôle, ont laissé arriver leur contrat à expiration, sans informer les autorités responsables que leurs engagements ne pouvaient pas être respectés. En outre, même dans cette dernière éventualité, l'office des changes tient largement compte des circonstances et n'inflige que des pénalités très modérées lorsque le retard ne dépasse pas quelques mois.

---

**4093.** — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses plaintes lui parviennent à propos du retard apporté dans le payement des pensions et indemnités dues aux cheminots retraités des réseaux secondaires; demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser le payement des arrérages; et signale, en outre, que ces retraités n'ont aucune indication précise concernant les modalités d'application de la loi publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1947 portant aménagement des traitements et retraites des fonctionnaires. (*Question du 12 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Le payement des pensions des tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est effectué par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor. Les modalités d'application des relèvements de taux de ces pensions sont régulièrement notifiées aux comptables payeurs par mes services, dès qu'elles sont portées à leur connaissance par la caisse précitée. Aucune réclamation relative à des retards dans le payement de cette catégorie d'émoluments n'est parvenue à ce jour à l'administration des finances et il semble que jusqu'à maintenant les conditions de payement de ces prestations aient donné satisfaction aux intéressés. La loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947, publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1947, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947, a notamment ouvert des crédits permettant l'attribution aux personnels de l'Etat en retraite d'une indemnité exceptionnelle et temporaire de cherté de vie. Elle ne s'applique pas aux agents retraités des compagnies de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, qui sont des organismes à caractère privé dont le personnel est affilié à une caisse autonome mutuelle de retraites contrôlée par l'Etat. L'augmentation des prestations servies par cette caisse doit faire l'objet d'une loi spéciale. Un projet de loi portant majoration de ces pensions fait actuellement l'objet d'une étude de la part des départements des finances et des travaux publics et transports, ainsi que du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle intéressée.

---

**4265.** — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les opérations de conversion de titres nominatifs ou au porteur — lorsqu'il s'agit de sociétés dont les titres ne sont cotés ni au parquet, ni à la coulisse mais seulement à titre indicatif au marché hors cote — peuvent être faites directement par les sociétés sans l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un établissement de crédit; 2° dans l'affirmative, si les titres provenant de cette conversion peuvent être remis directement à leur possesseur ou si, du fait de leur forme au porteur, ils doivent, quoiqu'il s'agisse de titres non cotés aux marchés officiels, être obligatoirement déposés dans un établissement de crédit. (*Question du 27 décembre 1947.*)

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 7, alinéa 3, du décret-loi du 25 octobre 1934, les sociétés dont le total des émissions (actions et obligations) excède le nominal de 10 millions de francs doivent pour les opérations de conversion et de transfert s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements de crédit. Les demandes de conversion au porteur peuvent donc être présentées soit aux guichets de ces établissements, soit à la société émetrice si celle-ci accepte de recevoir directement les dossiers. Les agents de change n'interviennent éventuellement dans les opérations de conversion qu'à titre d'officiers ministériels chargés de certifier, dans les mêmes conditions que les notaires ou les maires, et dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 7 du décret du 25 octobre 1934, les signatures figurant sur les bordereaux de transfert ou de conversion; 2° en l'état actuel des textes, les titres provenant de cette conversion doivent, en raison de leur forme au porteur, rester bloqués dans un établissement agréé à cet effet dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 28 février 1941.

---

**4333.** — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la caisse d'amortissement créée par la loi du 7 août 1926 peut être instituée légataire universelle. (*Question du 31 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative.

---

**4422.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions auxquelles les Charbonnages de France ont contracté auprès du Crédit suisse et de la Société des banques suisses un emprunt de dix millions de dollars; à quel taux, sur quelles garanties, pour quelle durée; 2° dans quelles mesures l'Etat français a avalisé ces engagements. (*Question du 15 janvier 1948.*)

*Réponse.* — 1° Le Crédit suisse et la Société de banques suisses ont ouvert aux Charbonnages de France un crédit d'un montant maximum de dix millions de dollars pour permettre l'achat à l'étranger de matériel d'équipement destiné aux houillères nationales. Les avances qui seront consenties par les banques devront être remboursées par des livraisons de charbon à la Suisse, échelonnées sur une durée de cinq ans. Elles porteront intérêt à 4 1/2 p. 100 l'an, l'intérêt étant calculé trimestriellement sur le montant du solde débiteur des Charbonnages de France; 2° le crédit ouvert aux Charbonnages de France n'est assorti d'aucune garantie du Trésor. Il conserve un caractère commercial et son objet est de permettre le financement d'importations de matériels au moyen d'exportations de charbon. L'administration française s'est uniquement engagée: 1° à autoriser, le moment venu, par la délivrance de licences, les exportations de charbons prévues au contrat passé avec les banques suisses; 2° à dispenser les Charbonnages de France de céder au fonds de stabilisation des changes les devises provenant de ces exportations pour qu'ils puissent les affecter au remboursement de leur dette.

---

**4424.** — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact, ainsi que l'annonçaient le 14 janvier certains journaux, que la Société nationale des chemins de fer français procède, en Suisse, à l'émission d'un emprunt de 10 millions de dollars; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que la Société nationale des chemins de fer français, entreprise nationalisée, puisse émettre un emprunt aussi considérable sans l'avis du Parlement et quelles sont les conditions de cet emprunt. (*Question du 15 janvier 1948.*)

*Réponse.* — Il n'est pas exact que la Société nationale des chemins de fer français procède actuellement à l'émission en Suisse d'un emprunt de 10 millions de dollars. En outre, aucun projet de cette nature n'a été soumis au ministère des finances et des affaires économiques par la Société nationale des chemins de fer français. Si certains journaux ont annoncé l'émission d'un tel emprunt, ce ne peut être que le résultat d'une information erronée.

---

**4589.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts ou actions créées pour rémunérer des apports immobiliers à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme ayant plus de deux années d'existence, sont immédiatement négociables. (*Question du 27 janvier 1948.*)

*Réponse.* — 1° L'article 4, dernier alinéa, de la loi du 7 mars 1925 interdit aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre, par souscription publique, des valeurs mobilières. Aux termes des articles 21, 22 et 23 de cette loi telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, les parts sociales, qu'elles soient d'apport ou de numéraire, ne sont pas représentées par des titres négociables et ne peuvent être cédées que par acte écrit notarié ou sous seing privé. La question posée comporte donc, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, une réponse négative. 2° L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 précise que les actions attribuées en rémunération d'apports faits à une société anonyme ou à une société en commandite par actions, lors de sa constitution, ne sont négociables que deux ans après la formation définitive de la société. Il n'en est autrement, aux termes de la loi du 16 novembre 1903, que pour les titres remis par une société en formation à la suite d'absorption ou de fusion, à la société apporteuse, si celle-ci a, à l'époque de l'absorption, ou de la fusion, plus de deux ans d'existence. Dans les cas où l'apport est fait à une société anonyme ayant plus de deux ans d'existence au moment de la constitution définitive de l'apport, la question posée comporte une réponse affirmative.

---

**4591.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand et comment il assurera une légitime indemnité aux Français qui ont été spoliés par les Allemands de monnaies d'or et de devises, lorsque justification est faite de la spoliation par documents authentiques (*Question du 27 janvier 1948.*)

*Réponse.* — Les spoliations d'or et de devises, même lorsque justification en est faite par documents authentiques, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation en l'état actuel des textes. La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (articles 9 et 21) exclut d'ailleurs formellement du droit à réparation les pertes de biens incorporels ou de fonds et d'espèces.

---

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**4669** — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il ne serait pas possible de permettre aux fonctionnaires qui en auraient le désir de prendre

une retraite anticipée et de les faire bénéficier des avantages prévus par la loi du 3 septembre 1947. (*Question du 29 janvier 1948.*)

*Réponse.* — Les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres ont pour objet d'accorder des compensations aux fonctionnaires et agents frappés à la suite de suppression d'emplois. Le bénéfice des dispositions de ce texte ne saurait donc être étendu à des fonctionnaires désirant en dehors de toutes suppressions d'emplois prendre une retraite anticipée: rien ne justifierait une pareille mesure qui risquerait à la fois d'être extrêmement coûteuse pour le budget et d'aboutir à une désorganisation des services.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**4447. — M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le nombre de véhicules automobiles de toutes sortes relevant du département des colonies; *a*) au 1er juillet 1939; *b*) au 31 décembre 1947, en distinguant ceux affectés à l'administration centrale (cabinet, service personnel, directions, bureaux du ministère) de ceux réservés à d'autres besoins; 2° le nombre de véhicules encore détenus qui proviennent de réquisitions; 3° les raisons qui s'opposent à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules de cette dernière catégorie, conformément à la loi du 14 août 1947. (*Question du 15 janvier 1948.*)

*Réponse.* — 1° *a*) Au 1er juillet 1939, il n'existait pas de parc automobile au ministère de la France d'outre-mer; les véhicules nécessaires aux déplacements étaient fournis par les entreprises privées et leur nombre variait suivant les besoins; *b*) au 31 décembre 1947, relevaient du service automobile du ministère de la France d'outre-mer: 1° pour les besoins de l'administration centrale: 14 voitures de tourisme et 14 véhicules utilitaires; 2° pour les services extérieurs (travailleurs indochinois, services coloniaux des ports, corps expéditionnaire d'extrême-Orient): 30 voitures de tourisme et 27 véhicules utilitaires. Dès cette époque, le parc automobile était conforme aux instructions de la présidence du conseil et lors de son contrôle par la commission dite de la guillotine il n'a donné lieu à aucune observation et à aucune réduction; 2° un seul véhicule encore détenu provenant de réquisition; 3° sa restitution, dans les conditions de la loi du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947, est en cours, son propriétaire ayant fait connaître ses intentions.

**4672. — M. René Malbrant** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application de la réglementation actuelle, les fonctionnaires coloniaux métropolitains dont la mise à la retraite s'effectue alors qu'ils sont présents à la colonie ou en mer, sur le point de regagner la France, perdent le bénéfice du congé administratif que leur vaut le séjour qu'ils ont effectué, alors qu'ils y ont droit si notification leur en est faite au lendemain de leur débarquement; et demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette anomalie et à cette injustice en prenant les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires dont il s'agit bénéficient du congé qu'ils se sont acquis au moment de leur mise à la retraite, quel que soit le lieu où celle-ci leur est notifiée. (*Question du 29 janvier 1948.*)

*Réponse.* — La situation exposée par l'honorable parlementaire résulte des termes du décret du 2 mars 1910 (règlement sur la solde des fonctionnaires coloniaux) qui, en son article 8, dispose que les fonctionnaires sont rayés des contrôles dès intervention de la décision les admettant à la retraite, sauf nécessités des services. C'est par une dérogation bienveillante à ce principe que le même texte (art. 8, § 1-30) reporte la radiation des contrôles à l'expiration du congé en cours, congé qui ne peut être prolongé ou renouvelé en aucun cas. Le congé, il ne faut pas l'oublier, a pour objet de permettre au fonctionnaire en activité de retourner périodiquement dans le pays où se trouvent ses attaches familiales et ses intérêts matériels. Il ne constitue somme toute qu'une interruption du séjour colonial, subordonnée aux nécessités du service. Il n'est pas possible de retenir sur cette règle fondamentale en faveur des fonctionnaires sortis de l'activité et qui ont la faculté de prendre leur retraite dans leur pays d'origine. Il convient d'ajouter qu'en fait l'administration s'efforce de pallier, dans toute la mesure du possible, la rigueur nécessaire de cette règle en ne notifiant l'admission à la retraite qu'après que l'intéressé ait obtenu le congé auquel il peut prétendre.

**4738. — M. Mohamed Cheikh Said** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, sur proposition de l'administrateur supérieur, chef du territoire des Comores, un programme décennal d'équipement économique et de développement social a été délibéré et approuvé par le conseil général de l'archipel des Comores, dans sa session budgétaire d'août 1947, et demande, en conséquence: 1° quelles suites ont été réservées à ce programme par les autorités compétentes; 2° quelles sont les raisons qui ont pu retarder sa mise en application; 3° s'il est vrai que le plan d'équipement économique et de développement social du territoire des Comores ait été intégré dans celui de Madagascar. (*Question du 3 février 1948.*)

*Réponse.* — 1° Le plan décennal d'équipement économique et de développement social des Comores, présenté par l'administration locale, a été soumis à l'examen des services techniques du département en vue de sa présentation à la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer au commissariat général du plan; 2° cette commission vient de terminer le rapport d'ensemble qui fixe les principes directeurs des plans de modernisation des territoires d'outre-mer et conditionne par suite l'établissement des plans de chaque territoire. Il en résultera que le plan particulier présenté par l'administration des Comores et approuvé par le conseil général de l'archipel pourra faire l'objet d'une mise au point afin d'harmoniser les propositions locales avec les données générales d'ensemble de plan de modernisation des territoires d'outre-mer; 3° les Comores doivent avoir un plan décennal propre: ce plan est entièrement distinct de celui de Madagascar.

## INTERIEUR

**4145. — M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de l'intérieur**: *a*) qu'un brigadier des douanes, marié et père d'un enfant, dont la résidence administrative est au Havre, a été replié en 1941, par ordre des autorités allemandes, de la zone occupée en zone libre; qu'en février 1945, son logement a été réquisitionné au profit d'une réfugiée célibataire d'origine belge; *b*) que l'intéressé, rappelé au Havre par son administration, a saisi la juridiction compétente, en l'espèce le juge des référés, qui, par ordonnance du 17 février 1947, a ordonné l'expulsion de l'occupante pour le 1er avril au plus tard, et, pour ce faire, le dossier a été transmis le 4 avril 1947 par l'huissier poursuivant, au préfet de la Seine-Inférieure, mais, depuis lors, la situation est demeurée en l'état; et lui demande: 1° pour quels motifs l'ordonnance de référé, rendue au profit de l'intéressé, n'a pas encore été exécutée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'expulsion ordonnée soit effective dans un délai aussi court que possible. (*Question du 16 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur ne peut qu'inviter M. Albert Boccagny à lui fournir toutes précisions utiles relatives au cas particulier évoqué dans la question écrite n° 4145 du 16 décembre 1947. Il sera possible alors d'attirer l'attention du préfet de la Seine-Inférieure et de l'inviter à veiller à une stricte application des décisions de justice.

## JUSTICE

**4159. — M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pour quelle raison les vieux travailleurs n'ont pas droit à la suppression de la majoration de loyer prévue par l'article 6 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947; 2° si l'on ne pourrait les assimiler à ce sujet aux « économiquement faibles ». (*Question du 16 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1947, bénéficient d'une exonération temporaire des majorations de loyers les personnes rentrant dans la catégorie des personnes économiquement faibles visées par la loi du 13 septembre 1946. Ce sont donc, d'une part, les personnes auxquelles l'article 15 de la loi du 22 mai 1946 ouvre droit à l'allocation aux vieux, d'autre part les personnes âgées de plus de soixante ans, reconnues inaptes au travail et dont les ressources n'excèdent pas 45.000 francs par an. Il y a lieu de souligner qu'aux termes de l'article 6 précité, bénéficient également de ladite exonération les personnes qui, ne rentrant pas dans la catégorie des économiquement faibles prévue par la loi du 13 septembre 1946, jouissent de revenus inférieurs à 120 p. 100 du salaire minimum vital. Ces dernières dispositions atteignent pratiquement tous les vieux travailleurs ne réunissant pas les conditions requises pour pouvoir se prévaloir des dispositions de la loi du 13 septembre 1946.

**4745. — M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre de la justice** si la clause d'un bail commercial, d'après laquelle « il est expressément convenu entre les parties que chaque année le loyer pourra être augmenté suivant la variation des conditions économiques », est valable et quelle est la juridiction compétente en cas de contestation. (*Question du 3 février 1948.*)

*Réponse.* — La clause d'un bail commercial prévoyant la revision annuelle du prix du loyer en fonction de la variation de certaines conditions économiques est valable, à condition toutefois que ladite clause fournisse une base suffisamment précise pour l'évaluation du loyer, à défaut de quoi elle serait nulle pour indétermination du prix. La juridiction compétente pour statuer sur les contestations auxquelles l'application de cette clause pourrait donner lieu est le tribunal civil du lieu de domicile du défendeur.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**4556. — M. Bertrand Chautard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un candidat facteur qui, à titre militaire, s'est vu admettre comme auxiliaire, perd le droit au bénéfice de la titularisation du fait que celle-ci n'est pas intervenue avant qu'il ait atteint la limite d'âge. (*Question du 26 janvier 1948.*)

*Réponse.* — En application des dispositions d'un arrêté en date du 17 décembre 1947, les auxiliaires du service de la distribution postale qui, au moment de leur embauchage, n'avaient pas dépassé l'âge maximum fixé pour l'accès à l'emploi de facteur et qui depuis ont été utilisés sans interruption, peuvent être titularisés sous la seule réserve de n'avoir pas atteint l'âge normal de mise à la retraite des facteurs. Si tel est le cas de l'auxiliaire visé par l'honorable parlementaire, l'intéressé peut donc encore espérer obtenir satisfaction.

**4619. — M. André Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les agents titulaires des postes, télégraphes et téléphones ayant rempli, antérieurement à leur entrée dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones un emploi auxiliaire dans les cadres d'une autre administration française, ont la possibilité de faire valider ces services pour la constitution de leur pension de retraite par des versements rétroactifs et, dans l'affirmative, dans quelle condition. (*Question du 27 janvier 1948.*)

*Réponse.* — Dès qu'ils sont pourvus d'un emploi de titulaire, les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ont la possibilité de solliciter la validation pour la retraite des services auxiliaires qu'ils ont éventuellement accomplis dans une autre administration de l'Etat. Pour être recevables, les demandes de l'espèce doivent être adressées par les intéressés à leur chef de service dans le délai réglementaire d'un an à partir

de la date de titularisation. Lesdites demandes sont communiquées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones au département ministériel pour le compte duquel les services auxiliaires ont été effectués en vue de savoir si, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services dont il s'agit ont fait l'objet d'un arrêté interministériel les admettant à validation en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4679. — **M. René Kuehn** expose **à Mme le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'arrêté en date du 3 mai 1943 fixant le régime des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales, « les candidates qui auraient subi deux échecs à l'examen de passage ne seront pas autorisées à poursuivre leurs études »; et demande si les deux échecs dont il est question doivent avoir été subis à la suite de deux années scolaires ou si les deux échecs au cours de la même année scolaire (examen de juin et octobre) suffisent pour motiver l'exclusion. (*Question du 29 janvier 1948.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 3 mai 1943 précise, en effet, que les candidates qui auraient subi deux échecs à l'examen de passage de première en deuxième année dans les écoles d'infirmières ou d'assistantes sociales ne seront pas autorisées à poursuivre leurs études. En réalité, il ne s'agit pas de deux échecs, mais de quatre. Les élèves qui ont échoué à la session de juin ont la possibilité de se présenter à nouveau en septembre. Si elles échouent en septembre, elles ont encore la possibilité, avec l'autorisation du ministre et sur avis de leur directrice d'école, de redoubler leur première année afin de se présenter pour la troisième fois au mois de juin suivant.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4230. — **M. Pierre Chevallier** signale **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aucune disposition n'est encore intervenue au sujet de l'attribution aux retraités des collectivités locales des prestations de l'assurance maladie en exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale; et demande comment doit être interprétée la phrase suivante de la circulaire interministérielle du 9 décembre 1947, stipulant que, « à titre provisoire et jusqu'à ce qu'interviennent les dispositions spéciales au régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales retraités, les anciens fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils ont été définis par la circulaire susvisée, titulaires d'une pension concédée par application de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, ainsi que leurs veuves, versent leur cotisation sur la pension qui leur est servie par l'Etat. » (*Question du 22 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Le régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946, en application de l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, ne concerne que les seuls agents régis par ce statut, à l'exclusion des fonctionnaires départementaux et communaux. D'autre part, un projet de décret actuellement soumis à l'examen du conseil national des services publics départementaux et communaux tend à créer, en faveur des agents permanents de ces services, un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires soumis au statut. Certains retraités étant titulaires d'une pension servie en partie par une collectivité locale, en partie par l'Etat, la circulaire du 9 décembre 1947 précise que les intéressés bénéficient du régime institué par le décret du 31 décembre 1946, s'ils ont terminé leur carrière au service de l'Etat (il s'agit, par exemple, des agents des préfectures qui, en raison de l'étatisation de leur corps, sont fonctionnaires d'Etat depuis le 1er avril 1941). A titre provisoire, et jusqu'à ce que soit mis en vigueur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires des départements et communes, les agents susvisés ne cotiseront que sur la part de pension qui leur est servie par l'Etat.

4552. — **M. Bertrand Chautard** expose **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par circulaire 278/SS 1947, il a indiqué que l'assurance longue maladie, instituée par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ne pouvait bénéficier qu'à l'assuré social à l'exclusion de ses ayants droit; que cette même interprétation a été donnée dans la réponse faite (*Journal officiel* du 15 janvier 1948) à la question n° 4229, posée par l'exposant le 22 décembre 1947 sur l'application de la loi du 30 août 1947 étendant le bénéfice de l'assurance longue maladie aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946; que s'appuyant sur cette interprétation, certaines caisses primaires refusent le remboursement des frais de longue maladie aux enfants ou au conjoint de l'assuré social; et demande s'il peut préciser que cette restriction ne s'applique qu'aux allocations mensuelles et non au remboursement des frais de traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que la loi du 30 août 1947 a le même champ d'application. (*Question du 26 janvier 1948.*)

*Réponse.* — L'ordonnance du 19 octobre 1945 qui a institué l'assurance de la longue maladie n'étant entrée en vigueur que le 1er janvier 1946, les prestations de ladite assurance ne peuvent être accordées par application de cette ordonnance pour les affections de longue durée survenues antérieurement au 1er janvier 1946. L'article 1er de la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 étendant le bénéfice de l'assurance de la longue maladie aux assurés atteints d'affections de longue durée avant le 1er janvier 1946 prévoit que: « Le bénéfice des dispositions du chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non-agricoles peut être demandé par les assurés qui, atteints de longue maladie à la date du 1er janvier 1946 et non encore guéris lors de la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions pour l'attribution des prestations de longue maladie ». Il résulte des disposition qui précèdent que seul l'assuré social, à l'exclusion de ses ayants droit, peut prétendre au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance de longue maladie au titre de la loi du 30 août 1947. Par contre, pour les maladies dont la première constatation médicale est postérieure au 31 décembre 1945, les prestations en nature de l'assurance de la longue maladie peuvent être accordées au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aussi bien aux ayants droit qu'à l'assuré lui-même, les prestations en espèces (allocations mensuelles) étant, bien entendu, réservées à ce dernier.

4564. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un vieux travailleur, ayant vécu pendant de longues années aux colonies, n'ait pas droit à l'avantage de la retraite des vieux travailleurs s'il n'a pas accompli sur le territoire métropolitain, les cinq années de salariat prévues. (*Question du 26 janvier 1948.*)

*Réponse.* — L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés dispose en effet — sanctionnant d'ailleurs la jurisprudence de la cour de cassation — que les années de travail salarié doivent, pour ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avoir été accomplies sur le territoire métropolitain. Les personnes ne remplissant pas cette condition peuvent obtenir, le cas échéant, le bénéfice de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946.

4780. — **M. Michel Peytel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte bientôt publier l'arrêté interministériel prévu par l'article 40 du décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, faisant observer que le retard apporté à la publication de cet arrêté tient en suspens, de façon bien inutile, le règlement des comptes de la caisse autonome nationale des retraites des ouvriers mineurs et des exploitations minières qui y sont assujetties. (*Question du 5 février 1948.*)

*Réponse.* — L'arrêté interministériel, prévu à l'article 40 du décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1948.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4482. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** à combien se chiffrent, pour l'année 1947, les dépenses supplémentaires enregistrées pour les voyages aériens France-Maroc-Dakar, etc., notamment en essence, heures de vol des équipages, usure des moteurs, etc., par suite de la fermeture de la frontière espagnole qui oblige les appareils à survoler la pointe Nord-Ouest du Portugal ou les Baléares. (*Question du 15 janvier 1948.*)

*Réponse.* — Le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau que la société nationale Air-France n'a dû détourner ses appareils effectuant les liaisons entre la France, le Maroc et les au-delà que pendant les cinq premiers mois de l'année 1947, un accord tacite étant intervenu dès le 1er juin 1947 qui lui a permis de survoler le territoire espagnol. Par contre, du 1er janvier au 31 mai 1947, les appareils utilisés sur les lignes directes: Paris-Casablanca-Dakar, Paris-Casablanca-Dakar-Rio de Janeiro, Paris-Casablanca-Dakar-Buenos Ayres, exploitées en D-C 4, une fois par semaine, ont dû longer la côte Est de l'Espagne en effectuant ainsi un parcours supplémentaire d'environ 375 kilomètres, soit pour chaque voyage, 1 heure 10 de vol supplémentaire. En fait, pendant les cinq premiers mois de 1947 l'interdiction de survol de l'Espagne a nécessité 153 heures de vol et 49.500 kilomètres supplémentaires sur D-C 4, ce qui a entraîné une dépense supplémentaire de l'ordre de 5 millions de francs sur la base d'un prix de revient de 120 francs au kilomètre-avion, frais généraux non compris. Par ailleurs, pendant la même période, la ligne Paris-Bordeaux-Lisbonne assurée en D-C 3 deux fois par semaine effectuait un détour d'environ 250 kilomètres, soit 1 heure de vol supplémentaire, soit 22.000 kilomètres et 88 heures de vol supplémentaires. Les frais supplémentaires en résultant se sont élevés à 1.700.000 francs, environ, sur la base d'un prix de revient de 80 francs le kilomètre-avion pour le D-C 3, frais généraux non compris. En résumé, la dépense supplémentaire imposée à la société nationale Air-France, en raison de la fermeture de la frontière espagnole s'est élevée à 6.700.000 francs environ.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2e séance du Vendredi 20 Février 1948.

### SCRUTIN (N° 623)

*Sur l'amendement de Mme Reyraud à l'article 15 du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Apports de la compagnie des messageries maritimes).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 133
Contre ..... 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Mailloccheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Metz.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Neuclec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Auvarde.
Auboulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin
Ben Ali Ghérib.
Béné Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey Jean).
Boulet Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cheban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul) Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.

Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Mek.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Benchennouf.
Ben Toumes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 624)**

*Sur l'ensemble du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande.*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 413
Contre ..... 184

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dumas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mer (Le) (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dufard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 411
Contre ..... 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 625)

*Sur la fixation à mardi du scrutin sur la question de confiance posée sur la proposition de M. Maurice-Petsche sur le remboursement des billets de 5.000 francs.*

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 339
Contre ..... 262

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Payleti.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailavet.
Capdeville .
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général)
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hamma Ould Babana
Hugues.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Iulien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Radaudier.
Ramarinet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roccore
Roulin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

#### Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku
André (Pierre).
Angeletti.
Antier
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Bruseet (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Joinville (Général) (Alfred Malleret)
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamps.
Laniel Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille) Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain Servoz
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.

Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 335
Contre ..... 270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.